

**Service
Territoires**

**Communauté de Communes
Saône Doubs Bresse
Madame la Présidente
16, Rue de la République
71350 VERDUN-CIEL**

Mâcon, le 10 avril 2025

Objet

Avis sur projet de PLUi de la
Communauté de Communes
Saône Doubs Bresse

Référence

Courrier du 15 janvier 2025

Dossier suivi par

Christophe GUILLON
Pôle Développement Territorial
06.75.45.44.98
christophe.guillon@sl.chambagri.fr

Madame la Présidente,

Conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, le dossier relatif au projet de PLU intercommunal de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse, arrêté par votre Conseil Communautaire en date du 26 novembre 2024 nous a été transmis pour avis le 23 janvier dernier, et a retenu toute notre attention.

Tout d'abord, nous tenons à saluer la qualité du travail effectué sur votre territoire où l'activité agricole tient une place de choix, constituant l'un des 3 axes stratégiques de votre PADD.

Le **PADD** présente un projet communautaire globalement cohérent, compatible avec le SCoT du Chalonnais, prévoyant ainsi de développer plus d'un tiers de logements en priorité sur les polarités d'équilibre, à savoir à Verdun-Ciel et à Saint Martin-en-Bresse, avec une densité de 15 logements à l'hectare. Avec une consommation totale de 72 hectares pour l'habitat, seuls 13,5 ha devraient être prélevés sur des espaces agricoles.

Toutefois, le nombre de 55 nouveaux logements autorisés chaque année reste relativement ambitieux comparé aux 45 qui ont été construits annuellement sur la période précédente. Ce scénario nécessite un besoin de 660 logements à construire sur 12 ans (2023 à 2035) dont 35% sont prévus sur les 2 polarités d'équilibre du territoire, et avec une volonté de 60 logements vacants à reconquérir pour un taux de vacance cible à 6% en 2030, soit une réduction de 15% de la vacance.

Seuls 52 bâtiments ont été recensés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

La prise en compte de ce potentiel que représente à la fois la reconquête de logements vacants et les changements de destination n'est pas claire dans l'atteinte des objectifs que s'est fixée la collectivité. En effet, ces possibilités offertes doivent participer à la réduction de la consommation foncière et donc à la préservation du foncier agricole de l'artificialisation.

Dans le **rapport de présentation**, l'activité agricole, importante sur le territoire d'un point de vue économique mais également d'un point de vue entretien des paysages et qualité du cadre de vie, a globalement bien été mise en avant. Cependant, en ce qui concerne le diagnostic, et plus précisément l'évolution de chacune des exploitations, il nous semblait indispensable de tous les rencontrer pour mieux appréhender les projets et idées de chacun, notamment en termes de construction, voire de délocalisation. Là, seule une vingtaine d'agriculteurs ont participé à des ateliers sur 200 exploitations présentes sur le territoire d'après la carte de la page 6. Ceci ne permet pas d'avoir une vision précise de l'activité agricole du territoire et de recenser les projets de chacun. Puis, à la page 16, 155 bâtiments seulement sont recensés pour 135 exploitations. Ce nombre de bâtiment nous paraît extrêmement faible, de plus, le nombre d'exploitation n'est plus le même qu'à la page 6 !!! Malgré ces nombreuses incohérences, nous espérons néanmoins que chacun des sites agricoles existants se retrouvera en zone agricole, et aura des possibilités de développement suffisantes.

Au travers des **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP) sectorielles, nous apprécions que la végétation existante soit préserver quasiment de façon systématique ou bien qu'une plantation soit prévue en l'absence de végétation pour matérialiser la limite entre la zone urbanisée et la zone agricole contigüe. Ces orientations doivent aussi le cas échéant préserver l'accès aux parcelles agricoles qui pourraient se trouver enclavées à l'arrière de la zone à aménager. De plus, quand cela est possible, nous souhaiterions que l'implantation des futures constructions soit éloignée de cette limite pour créer une zone tampon. Même si ces OAP ne sont que des recommandations, il nous semble important d'insister sur la mise en place de cette frange entre une zone nouvellement urbanisée et une zone qui va demeurer agricole. Elle joue en effet un rôle important d'un point de vue paysager, mais elle permet surtout de prévenir et de limiter les conflits de voisinage. Enfin, pour ce qui est des aménagements de voirie favorisant notamment les mobilités douces, il est important d'intégrer à la réflexion la circulation quotidienne des engins agricoles.

Dans le **plan de zonage**, nous comprenons que la zone inondable ait été délimitée en une sous-zone As afin de prendre en compte le PPRI, cependant cette sous-zone s'étend largement au-delà de la zone inondable en tenant compte des ZNIEFF de type 1. C'est le cas notamment sur un secteur de quelques 380 hectares sur les communes de Damerey et de Saint Maurice-en-Rivière, à l'est de la RD673, mais également sur la commune de Bragny-sur-Saône. Nous demandons donc que ce secteur As soit repris et corresponde aux limites de la zone inondable. Par ailleurs, le repérage des différents sites agricoles par un symbole simplifierait la lecture et permettrait de vérifier aisément s'ils sont tous en zone A.

A notre connaissance, une servitude liée à une canalisation de gaz de Villegaudin à Palleau n'a pas été représentée correctement sur le zonage. En effet, de Villegaudin à Saint Didier-en-Bresse, elle est parfois mal positionnée, en revanche, à partir de Saint Didier-en-Bresse, elle suit approximativement les 2 lignes à haute tension en franchissant le Doubs et la Saône au niveau de la commune de Les Bordes.

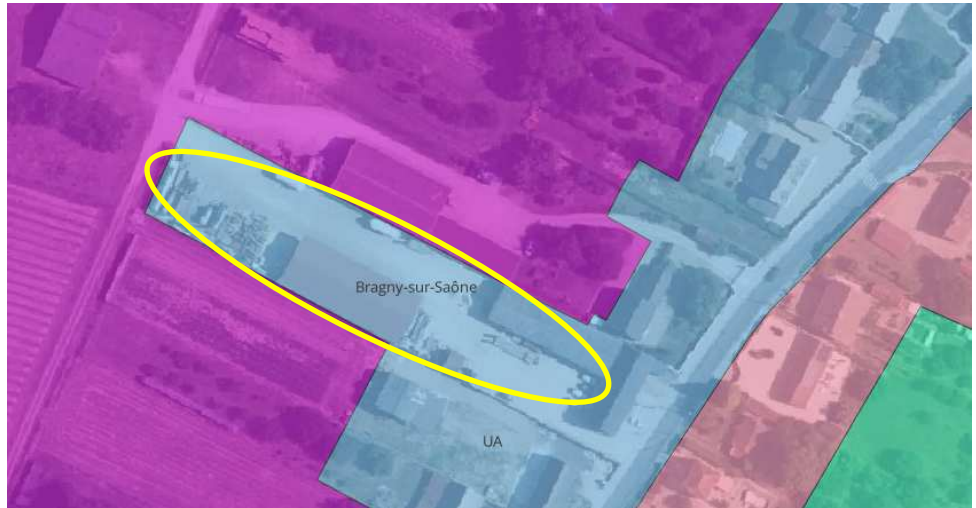
A Allériot, le long de la D673, une zone UX a sans doute été délimitée par erreur en continuité de l'ancienne scierie Vuillet, entourée de jaune ci-dessous.



A Bey, la zone UB est à 3 reprises en extension des parties actuellement urbanisées. A moins qu'il ne s'agisse de projets de construction ayant déjà reçu un avis favorable, nous demandons que le zonage se limite aux constructions existantes.



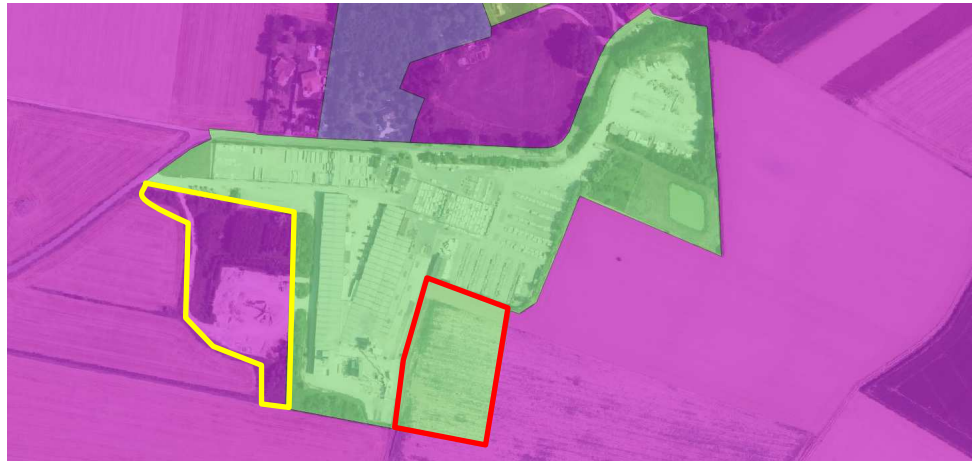
A Bragny-sur-Saône, il serait préférable que l'entreprise « Bragny Prestations » fasse l'objet d'un zonage spécifique de type UX pour lui permettre de se développer, à l'image de ce qui a été fait par ailleurs pour tout type d'activité.



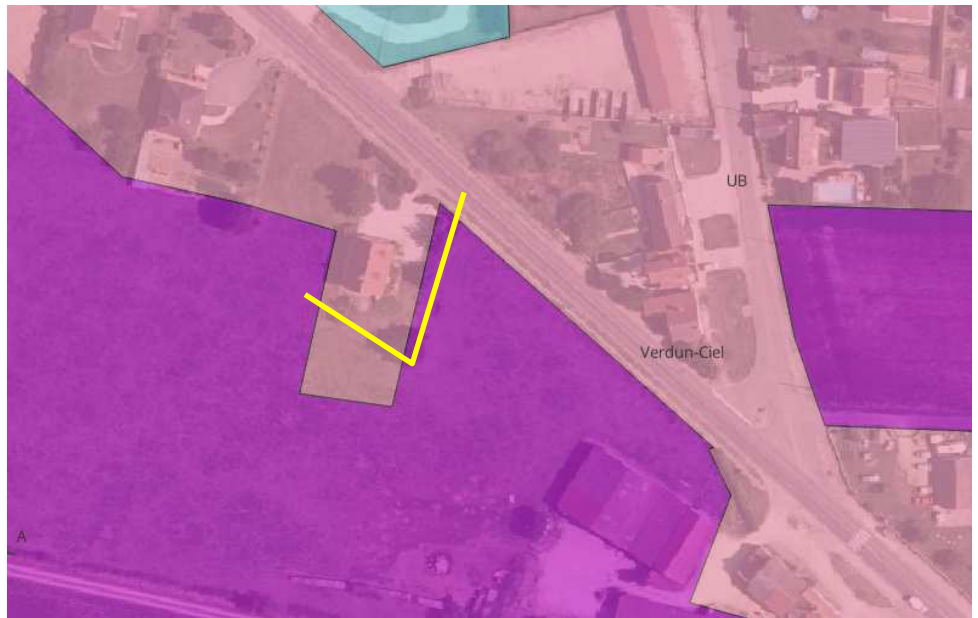
A Ciel, il semble qu'il y ait une exploitation équine au lieu-dit « Le Meix Guillot » dont seuls les bâtiments existants sont en zone A, le reste étant en zone As. Il est donc nécessaire d'élargir cette zone à l'est et au sud pour lui laisser la possibilité de construire à l'avenir.



En ce qui concerne la zone UX autour de l'usine KP1, elle ne correspond pas à l'emprise actuelle de l'entreprise. En effet, la partie entourée de jaune semble en faire partie alors qu'elle est en zone agricole. D'autre part, on comprend que cette entreprise puisse avoir besoin de se développer d'où la partie entourée de rouge sur des terres agricoles, mais la partie en jaune dans ce cas n'aurait-elle pas été suffisante dans un premier temps ?



Enfin, la limite entre les zones A et UB ne respecte pas la réalité du terrain et doivent être rectifiée comme illustré ci-dessous.



A Palleau, il semble que le secteur « Croix Leuret » en zone AU soit plus étendu que les limites de l'OAP.

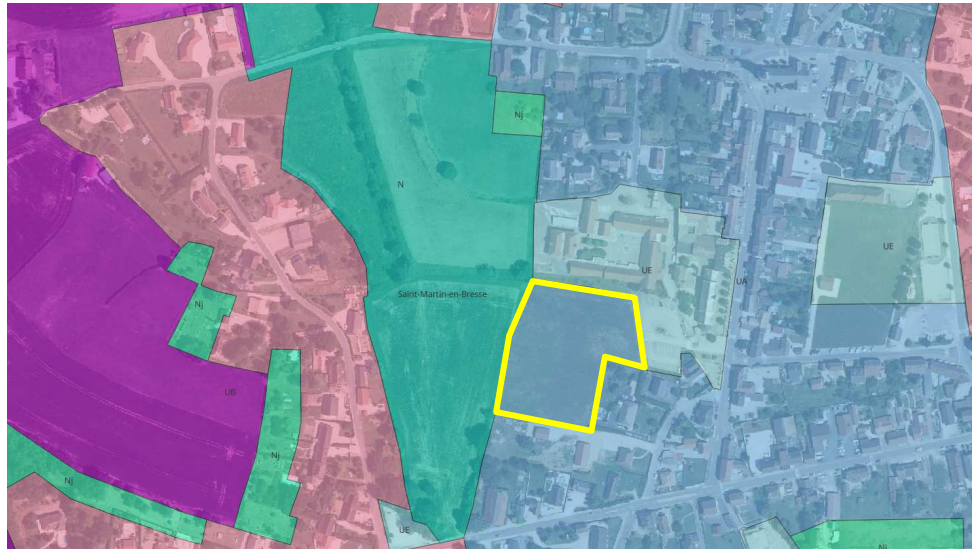
A Saint Didier-en-Bresse, la limite entre les zones UB et A ne respecte pas la réalité du terrain et mérite d'être rectifiée comme illustrée ci-dessous.



A Saint Martin-en-Bresse, il nous semble que les 2 secteurs entourés de jaune ci-dessous (près de 4000 m² pour l'un, et près de 5000 m² pour l'autre) devraient faire l'objet d'OAP pour atteindre la densité souhaitée. Sans cela, nous craignons que des lots de grande surface soient commercialisés et compromettent l'objectif attendu. Puis, nous souhaitons que la zone UB soit limitée en profondeur comme l'indique le trait rouge ci-dessous pour la même raison que précédemment, et pour ne pas engendrer une telle découpe dans la parcelle agricole qui restera en exploitation à l'arrière.

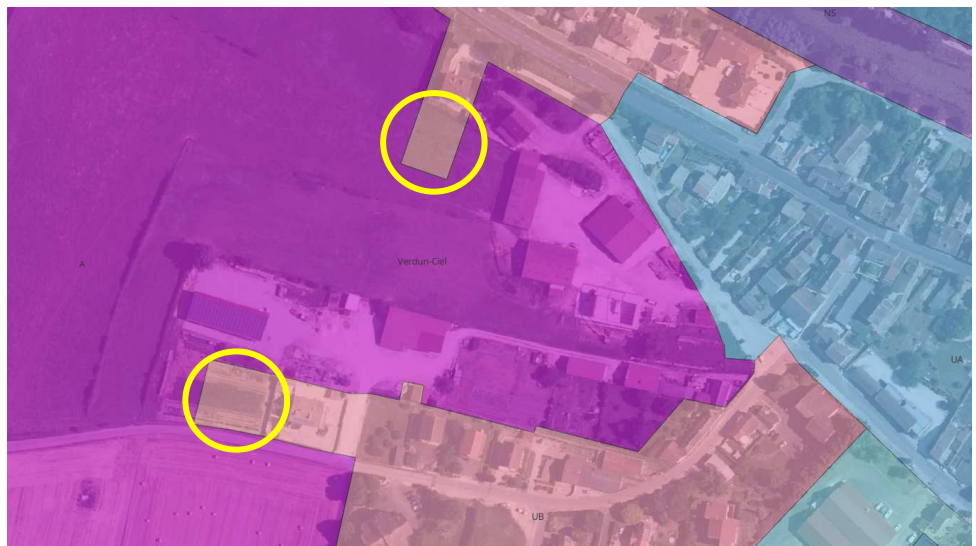


Il nous semble que le potentiel de plus d'un hectare en zone UA entouré de jaune ci-dessous qui doit donc répondre à une densité de 15 logements par hectare mériterait une OAP.



Enfin, il nous aurait paru beaucoup plus cohérent de délimiter une zone AU en continuité même du bourg (au nord de la D35) plutôt que celle de 1,24 ha retenue au lieu-dit « Les Morlus ».

A Verdun-sur-le-Doubs, l'ensemble du territoire étant inondable, nous ne comprenons pas l'intérêt de classer les 2 parcelles entourées de jaune ci-dessous en UB, d'autant que celles-ci sont à proximité de 2 exploitations agricoles.



A Verjux, des zones A ont été délimitées autour des sièges d'exploitation existants, cependant la taille de celles-ci est parfois réduite, voire très réduite. Ceci limiterait d'une part le développement éventuel de ces exploitations et imposerait d'autre part de s'implanter à proximité d'habitations occupées par des tiers, sous réserve que le type de bâtiment ne nécessite pas un recul vis-à-vis de ces habitations. Afin de

ne pas compromettre le développement de chacune de ces exploitations, il nous semble indispensable de reprendre ces zones A et de les élargir.

De façon générale, en ce qui concerne le **règlement**, il nous paraîtrait plus lisible de faire un tableau par sous-zones pour distinguer clairement ce qui est interdit, ce qui est autorisé et ce qui est admis sous condition.

Pour les zones A et N, la possibilité de construire des annexes pour les habitations existantes mérite d'être précisée. En effet, il est écrit qu'elles doivent se situer à moins de 30 mètres du bâtiment principal, mais s'agit-il de l'annexe dans sa totalité ou seulement une partie de celle-ci ? Avec la possibilité de les implanter à 30 mètres, ce qui semble déjà offrir de nombreuses possibilités, nous pensons que c'est la totalité de ces annexes qui doit se trouver dans un rayon de 30 mètres autour du bâtiment principal.

Pour ce qui est des zones Und, parfois étendues, et pour lesquelles la construction d'annexes est permise, nous souhaitons qu'à l'image des zones A et N, leur implantation soit réglementée et que l'entièreté de ces annexes soit comprise dans un périmètre de 30 mètres autour de la construction principale.

Pour ce qui est de l'article 14 concernant les règles pour les continuités écologiques (page 83), l'abattage partiel d'une ripisylve correspond à une opération d'entretien courant. Sa repousse sera naturelle et il est par conséquent inutile de prévoir une replantation obligatoire.

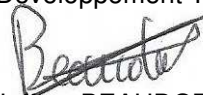
Etant donné qu'un certain nombre de parcelles à usage agricole ont été classées en zone N et Ns, zones dans lesquelles les constructions agricoles ne sont pas autorisées, il est néanmoins indispensable d'y permettre les abris pour animaux afin de répondre notamment aux exigences de l'article R214-18 du Code Rural concernant le bien-être animal.

Enfin, concernant la révision des deux PDA (Périmètre Délimité des Abords) de Damerey et son Château de Bresse-et-Castille et de Ciel et son église, nous n'avons pas de remarque. En effet, cette procédure qui consiste à redéfinir le périmètre systématique de 500 mètres autour de monument aboutit dans les deux cas à une réduction importante de ces périmètres, excluant tout site agricole.

Souhaitant que vous preniez en compte les demandes ou observations formulées par nos soins, et afin que notre avis soit pleinement positif,

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Responsable professionnel
du Pôle Développement Territorial,



Joffrey BEAUDOT



Rue Wachenheim

71290 Cuisery

☎ : 03.85.32.30.07

@ : comcom@terresdebresse.fr

Cuisery, le 11 mars 2025

**M. le président de la
Communauté de Communes « Terres de Bresse »**

à

CC Saône Doubs Bresse
Me BEAL Brigitte, Présidente
16 rue de la République
71350 VERDUN CIEL

Objet : Avis sur projet de PLUI

Madame BEAL,

Vous sollicitez mon avis en tant que personne publique associée, dans le cadre de l'arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes « Saône Doubs Bresse » que vous présidez.

A la lecture des différentes pièces constitutives du dossier d'arrêt projet, je n'ai aucune remarque à formuler.

Je vous prie de recevoir, Madame BEAL, l'expression de mes cordiales salutations.

Stéphane GROS
Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

ARRET DU PROJET DE PLUI
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAÔNE DOUBS BRESSE
Délibération du 26/11/2024
AVIS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
13/03/2025

THEMATIQUE : VOIRIES DEPARTEMENTALES

(Direction des Routes et des Infrastructures – STA Chalonnais) :

Préambule

L'attention de l'autorité de planification est attirée sur la présence d'une route départementale (D673) de niveau 1 réservée au trafic exceptionnel (T1 et T0) et traversant, selon l'axe Nord / Sud, le territoire de l'EPCI.

Une section de cet axe routier, situé entre les communes d'Allériot et Navilly, relève de l'arrêté préfectoral instituant les routes à grande circulation (RGC) et supportant le passage de convois exceptionnels, ainsi que la RD996 sur la commune de Navilly. De plus la RD673 entre Navilly et Poulans classée Route à Caractère Prioritaire relève de l'arrêté départemental.

Enfin les routes départementales RD673, RD35, RD970, RD5, RD996, RD73 sont inscrites sur l'itinéraire de transport de bois ronds par arrêté préfectoral.

Ainsi, il convient de proscrire sur ces axes les autorisations d'accès hors agglomération. A titre exceptionnel et dans l'impossibilité de desservir le site par une autre infrastructure, les implantations d'entreprises, de plateformes logistiques ou agricoles et de surfaces commerciales doivent être assujetties à la création d'équipements publics routiers exceptionnels. L'aménagement de ces accès doit chercher une mutualisation et une argumentation de desserte de zone.

Le territoire de cet EPCI est également traversé par différentes routes départementales de niveau 2 : RD5, RD35 et RD970.

I. Prise en compte du règlement départemental de voirie et impacts :

I. I. 1. Vis-à-vis des riverains :

Vis-à-vis des règles de construction, les dispositions du règlement départemental de voirie relatives aux obligations des riverains du domaine public en matière de voirie sont notamment les suivantes :

1. Clôture / palissade / barrière

Pour toute implantation de clôture, palissade ou barrière, celle-ci devra être établie suivant l'alignement ou en limite de domaine public routier.

Pour toute implantation de mobiliers urbains le long des routes départementales par une commune ou un EPCI, celle-ci devra être implantée à 70 cm du bord de la chaussée hors agglomération et à 30 cm en agglomération.

2. Clôture agricole / clôture électrique

Pour toute implantation de clôture hors agglomération, au sens du Code de la route, celle-ci devra être implantée au minimum à 0,50 m en arrière de l'alignement. L'entretien de la bande située entre cette clôture et la limite du domaine public reste à la charge du propriétaire.

3. Implantation d'un portail

Pour toute implantation de portail, des contraintes de dégagement de visibilité et de recul peuvent être prescrites selon la configuration des lieux.

4. Plantations riveraines

Les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres ne pourront être réalisées qu'à une distance de 2 mètres à partir de la limite du domaine public départemental alors que celle d'une hauteur inférieure à 2 mètres (ex : haies) pourront être implantées à 0,50 mètre de la limite du domaine public.

5. Mur

Toute implantation de mur devra faire l'objet d'une demande d'alignement auprès des services du Département. Cet ouvrage ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers de la route.

6. Droit d'accès - interdictions

Sous réserve d'un accès existant sur une voirie communale ou communautaire, le Département n'accorde pas d'accès sur les voiries dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour.

Le Département se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, de refuser l'accès au réseau routier départemental si la parcelle concernée peut être desservie par une autre voirie, publique ou privée.

Dans un souci de garantir la sécurité des différents usagers du domaine public, il convient de proscrire sur ces axes fortement circulés les autorisations d'accès, hors agglomération, et de prévoir le recul des entrées de propriétés, en agglomération, afin de permettre le stationnement sécurisé des véhicules hors chaussée lors des manœuvres d'ouverture/fermeture des dispositifs d'accès.

En règle générale, concernant l'implantation du bâti en bordure du réseau routier départemental, il conviendra de rechercher une densification sur la profondeur et de réaliser les sorties riveraines sur des voies d'accès bénéficiant d'un accès unique sur le domaine public routier départemental.

A titre exceptionnel et dans l'impossibilité de desservir le site par une autre infrastructure, les implantations d'entreprises, de plateformes logistiques ou agricoles et de surfaces commerciales doivent être assujetties à la création d'équipements publics routiers exceptionnels de type tourne-à-gauche. Il convient donc de prévoir les emplacements réservés (ER) correspondants.

7. Servitudes de dégagement de visibilité

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

8. Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. A cet effet, le riverain devra ainsi prendre toutes les dispositions pour recueillir et diriger les eaux pluviales en provenance de sa propriété vers un exutoire et ce, en cohérence avec le schéma intercommunal de gestion des eaux pluviales. L'autorisation délivrée par le Département fixe les conditions de ce rejet vers le fossé ou le caniveau.

Toute modification du régime d'évacuation des eaux pluviales sur le domaine public est soumise à autorisation. La demande doit être accompagnée d'une étude d'impact sur les fonds inférieurs.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par les tuyaux de descente.

Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes départementales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu.

Il est donc souvent nécessaire de prévoir un bassin tampon régulateur avant rejet.

Toutes les dispositions techniques devront être prises pour éviter tout ravinement et tout dépôt de terre sur le domaine public routier départemental.

Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales est de la compétence de l'EPCI ou de la commune en agglomération en fonction des compétences de chacun.

9. Ecoulement des eaux issues d'un assainissement non collectif homologué

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Le rejet des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif peut être autorisé dans le fossé départemental si la preuve est apportée que l'immeuble ne dispose pas d'un terrain permettant l'évacuation des eaux usées traitées. Dans ce cas, toutes les dispositions techniques doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers et le fonctionnement pérenne du fossé.

A cet effet, un dossier de demande devra être soumis à autorisation du Président du Département.

Une autorisation pourra être délivrée sous réserve de l'avis favorable du SPANC (ou tout autre organisme habilité en la matière) et du respect des prescriptions techniques édictées par ce dernier.

I. I. 2. Sécurité routière :

1. Eléments de comptage

Sur les deux axes majeurs de desserte du territoire les éléments de comptage sont les suivants :

- RD 673 :
 - Poulans : 6 270 véhicules/ jour dont 25 % de PL
 - Allériot : 5 479 véhicules/ jour dont 22,6 % de PL
- RD 970 :
 - Saint-Didier-en-Bresse : 1 782 véhicules/ jour dont 12 % de PL
 - Verdun – Ciel : 2 023 véhicules/ jour dont 11,4 % de PL

2. Inondations

Plusieurs routes départementales sont concernées, sur le territoire de cet EPCI, par des inondations régulières provoquant la fermeture de ces voies et générant localement des difficultés circulatoires notables.

Les sections de routes concernées :

- RD139 communes de Verjux, Saint-Maurice en Rivière
- RD5 communes de Allerey et Gergy
- RD154 communes Des Bordes, Verdun-Ciel, Saunières et Charnay lès Chalon
- RD111 communes de Verdun-Ciel et Ecuelles
- RD184 et RD471 communes de Saint-Martin-en-Gâtinois, Palleau
- RD171 commune de Saint-Martin-en-Gâtinois
- RD673 communes de Mont les Seurre et Clux-Villeneuve
- RD996 communes de Mont les Seurre et Frontenard
- RD503 communes de Longepierre et Clux-Villeneuve

3. Politique routière liée à la hiérarchisation du réseau

L'attention de l'autorité de planification est attirée sur la présence :

- d'une route départementale de niveau 1 (RD673) réservée au trafic exceptionnel et traversant, selon l'axe Nord / Sud du territoire de l'EPCI.
- de 3 routes départementales (RD970 / RD5 et RD35) (de niveau 2 traversant respectivement, selon l'axe Sud-Est / Nord-Ouest, Nord / Sud et Est / Ouest du territoire de l'EPCI).

Niveau de service de viabilité hivernale (VH) : l'autorité de planification est informée que les RD traversant le territoire concerné par le document en élaboration sont traitées, en période de viabilité hivernale selon les niveaux de service présentés en annexe (carte DOVH). Si ces niveaux de service sont susceptibles d'évoluer, le Département ne pourra pas se voir contraint de les augmenter du fait d'une occupation nouvelle. La distribution des équipements sur le territoire devra intégrer ces éléments pour ne pas risquer en cas d'évènement climatique hivernal conséquent, de situation dangereuse ou susceptible de nécessiter des actions importantes de la puissance publique.

I. I. 3. Servitudes existantes :

S'agissant des servitudes existantes de type EL5 (visibilité sur les voies publiques) au profit des voies communales débouchant sur le réseau routier départemental, il conviendrait, par mesure conservatoire et sécuritaire, de les maintenir en demandant aux communes concernées le renouvellement des arrêtés ad hoc.

I. I. 4. Présence de sites particuliers :

Par ailleurs, l'attention de l'autorité de planification est attirée sur la présence des sites suivants :

- Poste gaz Natran /ex-GRDF (un poste de régulation et de stockage gaz) : à l'extrême limite Nord de l'EPCI sur la commune de Palleau, à quelques hectomètres de la RD 171,
- Coopérative céréalière : accès direct depuis la RD 970 dans l'agglomération de Verdun-Ciel et sur la RD 673 hors agglomération sur le territoire de Verdun-Ciel,
- Usine de méthanisation : accès via un aménagement de type tourne-à-gauche depuis la RD 673,
- Usine KP1 (fabrication d'éléments monumentaux d'infrastructure en béton armé) : accès direct depuis la RD 72, commune de Verdun-Ciel,

- Zones artisanales de Verjux, Villegaudin, Verdun-Ciel, Saint-Martin-en-Bresse, Pontoux, Navilly, Bey, Allériot, Clux-Villeneuve, Damerey.

La présence de ces infrastructures requiert une vigilance toute particulière sur les voiries de desserte locale afin d'assurer la fluidité du trafic.

Par ailleurs, le Département engageant la création d'un giratoire au carrefour des RD 673 et RD 35 à proximité immédiate du site de l'ancienne scierie situé sur la commune d'Allériot, en cas de réhabilitation de cette friche, l'accès devra être créé depuis ce giratoire. L'EPCI doit prévoir les éléments nécessaires à la création de cet accès au profit de l'aménageur ou prévoir une orientation d'aménagement programmé.

I.I. 5. Urbanisation :

L'urbanisation diffuse et mal maîtrisée constitue l'une des particularités de ce secteur. L'habitat est notamment très dispersé le long des routes départementales, ce qui induit des risques accrus en matière de sécurité routière.

Le Département est garant des déplacements à l'échelle départementale et ne peut pas adapter en permanence son infrastructure aux réseaux communaux ou aux décisions locales d'urbanisation.

Par ailleurs, l'important réseau hydraulique, qui génère fréquemment des inondations faciles à anticiper, peut également être considéré comme un point faible. Le territoire a la particularité d'être plat sans beaucoup de relief qui rend l'écoulement des eaux pluviales difficiles.

Sur les dernières années, les contentieux liés à la gestion des eaux pluviales se sont multipliés.

De nombreuses communes ne sont pas dotées du schéma de gestion des eaux pluviales. Ce zonage d'assainissement est un outil réglementaire qui permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie sur un territoire communal et désormais intercommunal. Cet outil permet aussi d'assurer la protection des populations aux risques d'inondation. Les lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 en précisent les contours et soulignent les enjeux et les obligations réglementaires pour les Collectivités pilotant les documents de planification du territoire.

Règlement : l'article 3.1 du règlement écrit précise : « De plus des prescriptions particulières pourront être imposées en accord avec le règlement de voirie spécifique de la Commune si elle en a un ». Le Département de Saône-et-Loire disposant de son propre Règlement de voirie s'imposant sur l'ensemble du domaine public routier départemental en et hors agglomération, il conviendrait le modifier le paragraphe afin d'inclure cette modification.

Orientation d'aménagement et programmation (OAP) : lorsque le PLUI préconise dans les OAP, la connexion d'un réseau viaire nouveau sur le réseau départemental, l'avis express du Département devra être recueilli. De façon générale, il convient d'éviter la multiplication des intersections le long des axes structurants et de veiller à préserver la possibilité d'itinéraires alternatifs (maillage viaire), de sorte à faciliter la conduite de travaux sur l'infrastructure routière, à fluidifier le trafic et à limiter les manœuvres de retournement par capillarité.

Il est rappelé que le rejet direct d'eaux pluviales, sans infiltration ou zone de stockage tampon préalable est interdit sur le domaine public routier départemental et en particulier dans les fossés des routes départementales.

La réalisation de nombreuses OAP conduira à un accès direct ou indirect sur le réseau routier départemental. L'ensemble des aménagements de sécurité ou de redimensionnement de carrefour sur le réseau routier départemental qui seraient rendus nécessaires ultérieurement par l'implantation de ces projets d'aménagement seront à la charge de l'aménageur, de l'EPCI ou de la commune.

L'usager d'un accès ou d'une route non prioritaire doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Il est nécessaire pour cela qu'il voit de part et d'autre sur une distance correspondant à 8 secondes (de préférence, sinon 6 secondes constituent un minimum impératif) de la vitesse pratiquée. Pour rappel, à 50 km/h, la distance de visibilité normale est de 111 mètres et la distance minimum est de 85 mètres.

Les OAP suivantes appellent des remarques particulières :

- Allériot : la friche constituée de l'ancienne scierie ne pourra avoir un accès direct à la RD 673, la création d'un accès via le giratoire réalisé par le Département au carrefour des RD 673 et 35 devra être réalisé. La réalisation d'une OAP pourrait permettre de définir les conditions de raccordement à la RD 673.
- Allériot – OAP Grande Corvée : le terrain étant situé en surplomb et penté en direction de la RD63, l'aménageur devra prévoir les ouvrages de rétention des eaux de pluie afin que ces dernières ne s'écoulent pas sur le réseau routier.
- Allériot – OAP zone AU : le terrain étant situé en surplomb et penté en direction de la RD63, l'aménageur devra prévoir les ouvrages de rétention des eaux de pluie afin que ces dernières ne s'écoulent pas sur le réseau routier.
- Bragny-sur-Saône – OAP Oratoire : l'accès prévu débouche à un carrefour. La distance de visibilité à gauche en sortie est d'environ 50 mètres. Au regard du rappel ci-dessus, la collectivité est invitée à rechercher un débouché plus sécuritaire pour l'accès à cette OAP. De plus, le terrain étant situé en surplomb et penté en direction de la RD63, l'aménageur devra prévoir les ouvrages de rétention des eaux de pluie afin que ces dernières ne s'écoulent pas sur le réseau routier.
- Clux – Villeneuve – OAP Champ Moreau : l'attention de l'autorité en charge de l'élaboration du document d'urbanisme est attirée sur le fait que l'accès envisagé ne présente pas les distances de visibilité minimale requise pour une sortie en sécurité sur la RD 503 (distance inférieure à 80 mètres). Le terrain étant situé en surplomb et penté en direction de la RD63, l'aménageur devra prévoir les ouvrages de rétention des eaux de pluie afin que ces dernières ne s'écoulent pas sur le réseau routier.
- Clux-Villeneuve – OAP Ecole : le terrain étant situé en surplomb et penté en direction de la RD63, l'aménageur devra prévoir les ouvrages de rétention des eaux de pluie afin que ces dernières ne s'écoulent pas sur le réseau routier.
- Damerey – OAP Saint Martin : le règlement de voirie du Département de Saône-et-Loire prescrit l'accès par les voiries de moindre importance. Or le projet prévoit le raccordement à la rue de Ponsy et par la Route de Saint Martin (RD139). A ce titre un accès global de l'opération par la rue du Ponsy est à privilégier. En cas d'impossibilité technique de la création d'un accès commun à l'ensemble de l'opération et à minima, l'accès du secteur B devra être réalisé en face du chemin de la Grande Corvée.
- Palleau – OAP Rue Principale : la parcelle AB 0006 où se situe l'accès de l'OAP a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme par la Direction des Routes et des Infrastructures du Département de Saône-et-Loire. L'accès sera situé entre les PR 6+911 et 6+915 à défaut d'autre accès possible. L'attention de l'autorité en charge de l'élaboration du document d'urbanisme est par ailleurs attirée sur le fait que ce point d'accès propose la meilleure visibilité possible bien que ne présentant pas les distances minimales de visibilité. Le terrain étant situé en surplomb et fortement penté en direction de la RD63, l'aménageur devra prévoir les ouvrages de rétention des eaux de pluie afin que ces dernières ne s'écoulent pas sur le réseau routier.
- Saint-Martin-en-Bresse – OAP Grenouillères : l'OAP prévoit un accès par la rue des Grenouillères ou par la RD 38. L'accès par la RD38 étant situé en sortie de courbe et le terrain disposant d'un accès depuis une voie de moindre importance, l'accès à la RD38 ne sera pas autorisé.
- Saint-Maurice-en-Rivière – OAP Mairie : l'OAP ne présente pas le raccordement à la voirie publique. Dans le cas où l'autorité en charge du document d'urbanisme envisagerait un accès au droit de l'accès agricole existant, son attention est attirée sur le fait que l'accès agricole ne présente pas les distances de visibilité minimale (environ 50 mètres à gauche). A ce titre la transformation de l'accès agricole en accès routier ne peut être envisagée. La sortie de l'OAP devra s'effectuer par la rue du Lavoir.
- Verdun – Ciel – OAP Griottiers : le terrain étant situé en surplomb et penté en direction de la RD63, l'aménageur devra prévoir les ouvrages de rétention des eaux de pluie afin que ces dernières ne s'écoulent pas sur le réseau routier.

THEMATIQUE : EAU

(Direction Accompagnement des Territoires) :

Dans l'état initial (1b), seules les années jusqu'à 2018 sont prises en compte avec à l'époque, une marge de capacité en production. Or, les étiages successifs en 2019, 2020, 2022 et 2023 ont montré en situation de pointe, une capacité limitée sur le SIE Région de Verdun. A noter une erreur dans les capacités des captages, 2 x 6 000 m³/j soit 12 000 m³/j, alors que l'arrêté de DUP (joint aux annexes) autorise le prélèvement maximum de 3 000 m³/j au total (Saunières + Sermesse). Ces mêmes capacités sont reprises dans l'évaluation environnementale du PLUi.

Il n'est fait nulle part mention du classement en aire d'alimentation prioritaire des captages de Saunières, alors que des programmes d'actions sont en cours sur ces aires d'alimentation de captage.

De la même façon, il est fait à plusieurs reprises référence aux zones de captage stratégique, sans formellement identifier « la boucle de Verjux » classée comme telle.

THEMATIQUE : AGRICULTURE

(Mission Politique Agricole) :

Le diagnostic agricole réalisé par CERESCO est bien étayé et pertinent mais il est basé sur le recensement agricole de 2010, ainsi que 3 ateliers menés au printemps 2019 et une réunion de restitution organisée fin 2020. Or depuis, un nouveau recensement agricole a eu lieu en 2020 et un nouveau zonage des zones vulnérables nitrates est entré en vigueur en 2021. Il aurait donc été pertinent de demander à CERESCO d'actualiser ce diagnostic au regard des nouvelles données. Cela aurait notamment permis de voir si certaines tendances, certaines évolutions de l'agriculture se confirmaient ou au contraire s'inversaient sur ce territoire (baisse du nombre d'exploitations, accentuation de la spécialisation des productions, présence de nouveaux outils de transformation, part de l'élevage, etc.) ainsi que de mettre en évidence de nouveaux enjeux environnementaux en lien avec l'agriculture.

THEMATIQUE : AMENAGEMENT NUMERIQUE / SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE

(Mission Très Haut Débit) :

Concernant le réseau fibré :

1/ Les opérations de constructions nouvelles devront prévoir la création par le propriétaire des infrastructures souterraines (fourreaux, chambres de raccordement et de tirage) nécessaires au raccordement des locaux au réseau de fibre optique, et ce depuis le logement jusqu'au point d'accès au réseau (PAR) qui se situe en domaine public. La localisation du PAR sera indiqué par l'exploitant du réseau sur demande du propriétaire au moment de la constitution du permis de construire ou du permis de lotir.

Il revient au propriétaire de prendre contact avec l'exploitant de réseau qui opère dans sa commune (Orange et SFR en zone AMII, Saône-et-Loire THD en zone AMEL, BFC Fibre en zone d'initiative publique dite RIP). Le périmètre d'action de chacun des opérateurs précités est disponible sur le site du Département de Saône-et-Loire à l'adresse suivante :

<https://www.saoneetloire.fr/nos-actions/numerique/la-fibre/>

Cette procédure remplace les anciennes démarches effectuées auprès d'Orange pour le raccordement téléphonique, qui n'est plus assuré par ce dernier.

2/ Les opérations d'aménagement d'ensemble devront prévoir les infrastructures souterraines nécessaires à l'extension du réseau de fibre optique. Sur demande de l'aménageur, l'exploitant du réseau indiquera le(les) point(s) d'accès au réseau et l'emplacement des chambres de tirage et de raccordement. Le dossier technique devra être validé par l'exploitant du réseau. Il revient à l'aménageur de prendre contact avec l'exploitant de réseau qui opère sur le secteur (Orange et SFR en zone AMII, Saône-et-Loire THD en zone AMEL, BFC Fibre en zone d'initiative publique dite RIP). Le périmètre d'action de chacun des opérateurs précités est disponible sur le site du Département de Saône-et-Loire à l'adresse suivante : <https://www.saoneetloire.fr/nos-actions/numerique/la-fibre/>

THEMATIQUE : RANDONNEE

(Direction Accompagnement des Territoires) :

Au titre de la politique départementale randonnée :

Aucune information n'est portée au travers des documents existants sur le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR).

● En s'appuyant sur le document **1.a - rapport de présentation - Tome 1 - Diagnostic socio-économique et paysager**, il convient de compléter et d'appuyer les informations portant sur les modes actifs dans les communes (paragraphe **7.3 les modes actifs**, pages 95 et 97) en rappelant les éléments suivants :

- la **Loi du 22 juillet 1983 - articles 56 et 57** prévoit que l'élaboration du PDIPR soit une **compétence obligatoire des Départements**. C'est une procédure encadrée par le Code rural et de la pêche maritime, le Code des communes, le Code de l'environnement, et le Code général des collectivités territoriales, s'inscrivant également dans le cadre de la Trame Verte et Bleue et dont la priorité réglementaire est la préservation des chemins ruraux des territoires.

Les dispositions liées aux documents d'urbanisme tels que le Plan local d'urbanisme (PLU) et PLU Intercommunal ne doivent pas entraver l'application du PDIPR : ce dernier étant juridiquement opposable aux tiers.

Que sur le territoire de la Communauté de communes, seules certaines collectivités ont décidé d'adhérer en faveur du plan départemental.

Dans le cadre de l'ouverture de ses données publiques, le Département de Saône-et-Loire a mis également à disposition du public et des professionnels, les données relatives au PDIPR via deux outils :

- données OPEN DATA – plateforme Idéo Bourgogne Franche Comté :

<https://trouver.ternum-bfc.fr/dataset/plan-departemental-des-itineraires-de-promenade-et-de-randonnee-de-saone-et-loire-pdipr-71>

- carte interactive permettant de visualiser, télécharger, imprimer les documents de référence des 563 communes qui composent le territoire départemental : [Communes inscrites au PDIPR71](#)

- Concernant le paragraphe **7.3.2 - les sentiers de promenade et de randonnée** (page 99), il convient d'ajouter concernant les perspectives de développement du tourisme, que le territoire est concerné par le projet de l'**association tourisme en Chalonnais** regroupant les 4 intercommunalités du bassin Chalonnais dont la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, autour d'un projet commun.

Celui-ci vise à créer un réseau interconnecté de randonnée pédestre en itinérance, reliant les territoires intercommunaux entre eux et à proposer une offre nouvelle en permettant la pratique de la randonnée itinérance sur plusieurs jours. Il se donne également la possibilité de développer une offre multimodale (pédestre, VTT, équestre, trail...).

● En s'appuyant sur le document **2 - projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** et l'**Axe 3 - offrir un cadre de vie attractif en s'appuyant sur le patrimoine naturel, architectural et paysager**, il convient d'ajouter pour :

- **Orientation F** (page 27) – « **développer les activités et les pratiques de loisirs et de tourisme en s'appuyant sur les valeurs environnementales, paysagères et patrimoniales du territoire** », au **paragraphe 4 – développer le tourisme vert sur l'ensemble du territoire**, que le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) peut également avoir un rôle à jouer, en préservant si possible les chemins issus du domaine public ou privé de la commune, afin de faciliter les maillages verts.

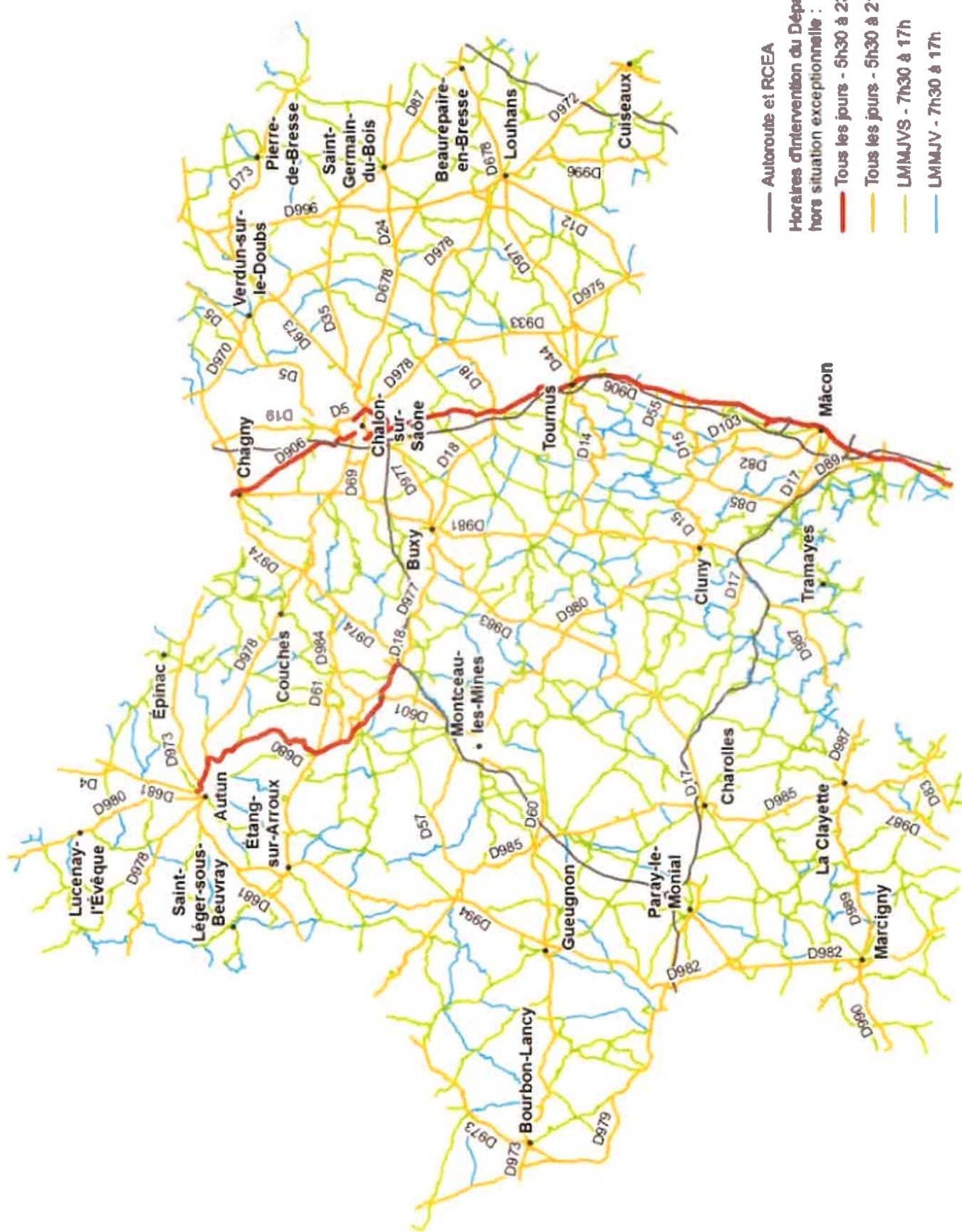
THEMATIQUE : BIODIVERSITE – ESPACES NATURELS SENSIBLES

(Direction Accompagnement des Territoires) :

Le grand étang de Pontoux ainsi que l'Ile du Château sont identifiés, de façon opportune, comme étant des sites naturels majeurs du territoire, qui de surcroît sont appropriés à la découverte de l'environnement.

A ce double titre, il serait judicieux de faire plus systématiquement mention, notamment dans le PADD pour ces deux sites (page 27) mais pas uniquement, que ces deux sites sont classés « Espaces Naturels Sensibles » :

- Le Grand étang de Pontoux, propriété du Département, 2ème espace naturel sensible acquis par le Département.
- L'île du Château à Verdun-sur-le-Doubs, dont la commune est propriétaire et gestionnaire en bordure du domaine public fluvial, est labellisé « ENS 71 » depuis mars 2022 ; il s'agit du premier site non propriété du Département bénéficiant de cette labellisation.



— Autoroute et RCEA

Horaires d'intervention du Département
hors situation exceptionnelle :

- Tous les jours - 5h30 à 23h30
- Tous les jours - 5h30 à 21h
- LMMJVS - 7h30 à 17h
- LMMJV - 7h30 à 17h





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le 20 FEV. 2025

Pôle Patrimoines et Architecture/Coordination
Affaire suivie par : Monique GEOFFROY
Tél : 03.80.68.50.47
Courriel : monique.geoffroy@culture.gouv.fr

DDT n°55

24 FEV. 2025

SUAT

N/Réf. : PA/MG/2025/n° 61

La Directrice régionale
des affaires culturelles

à

Monsieur le Directeur départemental des territoires
de Saône-et-Loire

Service urbanisme et appui aux territoires
Unité planification locale et connaissance des territoires

37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 MACON Cedex

Objet : (71) Révision du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes Saône Doubs Bresse
Avis sur projet arrêté

Pour faire suite à votre courriel du 20 janvier 2025, j'ai l'honneur de vous faire part des observations de mes services sur le dossier du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse, arrêté par délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2024.

Observations du Service régional de l'archéologie

Après analyse du dossier, il apparaît qu'aucune des cartes et listes des entités archéologiques, transmises lors du porter-à-connaissance en 2018, ne figurent dans le document. Quatre communes (Allériot, Verdun-sur-le-Doubs, Verjux et Montcoy) étaient absentes de notre envoi du 15 mars 2018. Vous trouverez donc, ci-joint, la liste des sites archéologiques ainsi que leur report sur carte, pour la totalité des communes.

Par ailleurs, dans le préambule du volume "Règlement", les dispositions législatives et réglementaires ne sont que très partiellement reprises. Aussi, vous voudrez bien apporter les éléments complémentaires suivants :

- Les aménagements de type ZAC ou permis de lotir d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares doivent faire obligatoirement l'objet d'une saisine de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie), en application de l'article R. 523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare (article R.523-5 du code du Patrimoine).

- En application des articles L.531-14, R.531-8 et R.531-9 du code du patrimoine, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie, 39 rue Vannerie - 21000 DIJON ; Tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L544-1 à L544-13 du code du Patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

- L'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que : "Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations".

- Conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine : "En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

Observations de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine ne formule pas d'observations particulières.

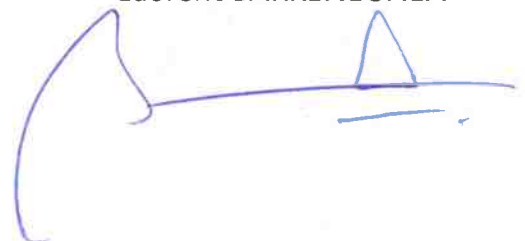
Par conséquent, la DRAC émet un **avis favorable** au projet de PLUi, sous réserve de la prise en compte des observations formulées par le Service régional de l'archéologie.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Coordonnateur du Pôle Patrimoines et Architecture
Conservateur régional des monuments historiques,

Laurent BARRENECHEA



Liste des entités archéologiques

BEY

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 033 0001	Les Pièces	motte castrale		Moyen-âge
71 033 0003	Les Essarts		ART(1) CONST	Gallo-romain
71 033 0005	Champ du Marteau	motte castrale		Moyen-âge
71 033 0006	Orain	étang		Moyen-âge
71 033 0006	Orain	moulin		Moyen-âge
71 033 0007	Motteron	motte castrale		Moyen-âge
71 033 0010	Bourg	butte		Moyen-âge
71 033 0010	Bourg	motte castrale		Moyen-âge
71 033 0012	La Motte Seigneuriale	butte		Moyen-âge
71 033 0012	La Motte Seigneuriale	motte castrale		Moyen-âge
71 033 0013	Gué de Bougerot	gué		Epoque indéterminée
71 033 0015	Le Bourg	église		Moyen-âge
71 033 0016	Orain	château fort		Bas moyen-âge
71 033 0017	Chévrosse	bâtiment		Gallo-romain

DAMEREY

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 167 0006	(Du Meix Gaudet aux Varennes)	voie		Gallo-romain

Légende

 Entités archéologiques

 Limites communales



Liste des entités archéologiques

BRAGNY-SUR-SAONE

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 054 0001	Les Iles Percées	pieu	HOM	Epoque indéterminée
71 054 0043	Les Iles Percées		RECIP(X,CER)	Epoque moderne
71 054 0044	Les Iles Percées		RECIP(4,CER)	Bas moyen-âge
71 054 0045	Les Iles Percées		INST(1,CER)	Moyen-âge
71 054 0046	Les Iles Percées		CER?	Haut moyen-âge
71 054 0047	Les Iles Percées	stèle commémorative	RECIP(X,CER;2,BZ) STEL(1) INST(1,FE;2)	Gallo-romain
71 054 0047	Les Iles Percées	stèle funéraire	RECIP(X,CER;2,BZ) STEL(1) INST(1,FE;2)	Gallo-romain
71 054 0048	Les Iles Percées		ARME(1,FE) RECIP(2,CER) INST(2,FE;1,E)	Second Age du fer
71 054 0049	Les Iles Percées		ARME(1,FE)	Second Age du fer
71 054 0050	Les Iles Percées		ARME(3,FE;2,MET)	Second Age du fer
71 054 0051	Les Iles Percées		ARME(1,FE) CER	Premier Age du fer
71 054 0052	Les Iles Percées		PAR(1,PIER)	Age du bronze final
71 054 0053	Les Iles Percées		ARME(1,BZ) INST(6,CER)	Age du bronze final
71 054 0054	Les Iles Percées		ARME(1,BZ)	Age du bronze
71 054 0055	Les Iles Percées	gué	MEU(1)	Néolithique
71 054 0056	Les Iles Percées		LIT(X) INST(3,OSS)	Néolithique récent
71 054 0057	Les Iles Percées		LIT(1)	Paléolithique moyen
71 054 0058	Les Iles Percées		FAU	Paléolithique ancien

CHARNAY-LES-CHALON

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 104 0001	Gué de Gorge de Loup (vis-à-vis le Triot)	gué		Epoque indéterminée

71 104 0001	Gué de Gorge de Loup (vis-à-vis le Triot)	trou de poteau			Epoque indéterminée
71 104 0002	Le Bois Monseigneur	butte	TUI CER		Gallo-romain
71 104 0003	Les Perches	habitat			Gallo-romain
71 104 0004	Les Creux de Bussy		ARME(2,MET)		Epoque indéterminée
71 104 0005	Bourg S	maison forte			Moyen-âge
71 104 0006	Barrage				
71 104 0007	Le Cornuchot	incinération	INST(1,BZ) ARME(1,BZ)		Age du bronze final
71 104 0007	Le Cornuchot	sépulture	RECIP(2,CER)		Age du bronze final
71 104 0007	Le Cornuchot	urne	RECIP(2,CER)		Age du bronze final
71 104 0008	Les Creux de Bussy	incinération	RECIP(1,CER) HOM		Age du bronze final
71 104 0008	Les Creux de Bussy	sépulture	RECIP(1,CER) HOM		Age du bronze final
71 104 0008	Les Creux de Bussy	urne	RECIP(1,CER) HOM		Age du bronze final
71 104 0009	La Croix Ponay		CER INST(1)		Age du bronze final
71 104 0010	Le Haut de Meley		CER		Haut moyen-âge
71 104 0011	La Croix Ponay NE		CER		Gallo-romain
71 104 0012	Bourg	fossé	PIER(X)		Moyen-âge
71 104 0012	Bourg	motte castrale	PIER(X)		Moyen-âge
71 104 0013	La Croix Ponay		ARME(1,BZ)		Moyen-âge
71 104 0014	La Motte	fossé	MON(X)		Age du bronze
71 104 0014	La Motte	motte castrale	MON(X)		Moyen-âge
71 104 0015	Champ de la Velle	inhumation	ARME(X,MET) PAR(X,MET) INST(X,MET)		Moyen-âge
71 104 0015	Champ de la Velle	sépulture	ARME(X,MET) PAR(X,MET) INST(X,MET)		Haut moyen-âge
71 104 0016	La Pierre	construction	CER		Haut moyen-âge
71 104 0017	Bourg	incinération	RECIP(X,CER;X,VER) PAR(X,BZ) ARME(1)		Gallo-romain
71 104 0017	Bourg	nécropole	RECIP(X,CER;X,VER) PAR(X,BZ) ARME(1)		Gallo-romain
71 104 0017	Bourg	urne	RECIP(X,CER;X,VER) PAR(X,BZ) ARME(1)		Gallo-romain
71 104 0018	Châtelet	château fort			Gallo-romain
71 104 0019	Le Triot		ARME(1,MET)		Moyen-âge
71 104 0020	Le Triot		RECIP(X,CER)		Bas moyen-âge
71 104 0021	Vis-à-vis Prés d'Ecuelles	gué			Second Age du fer
71 104 0022	(Du Pont Romain vers Mont-lès-Seurre)	voie			Gallo-romain
71 104 0023	Sur les Chaintres		MEU		Gallo-romain
71 104 0024	Les Robes aux Corneilles	habitat			Néolithique
					Gallo-romain

71 104 0025	Bourg	église			Bas moyen-âge
71 104 0026	Vis-à-vis Pré de la Cour	gué			Epoque indéterminée
71 104 0026	Vis-à-vis Pré de la Cour	trou de poteau			Epoque indéterminée
71 104 0027	Le Triot SO	butte		CER TUI	Gallo-romain
71 104 0029	(Des Prés d'Ecuellen vers la croix du Pont F	voie			Gallo-romain
71 104 0030	(Du Grand Feney vers la croix du Pont Rom	voie			Gallo-romain
71 104 0031	Gué de Gorge de Loup (vis-à-vis le Triot)			ARME(1,FE)	Haut moyen-âge
71 104 0032	Gué de Gorge de Loup (vis-à-vis le Triot)			CER RECIP(1,BZ) CONST(2,PIER)	Gallo-romain
71 104 0033	Gué de Gorge de Loup (vis-à-vis le Triot)			RECIP(1,CER)	Second Age du fer
71 104 0034	Gué de Gorge de Loup (vis-à-vis le Triot)			RECIP(1,CU,FE)	Second Age du fer
71 104 0035	Gué de Gorge de Loup (vis-à-vis le Triot)			INST(1,OSS)	Néolithique
71 104 0036	Le Bois Monseigneur	inhumation		ARME(1) CER	Second Age du fer
71 104 0036	Le Bois Monseigneur	sépulture		ARME(1) CER	Second Age du fer
71 104 0039	Barrage			INST(X,BZ)	Age du bronze ancien
71 104 0042	La Croix Ponay			LIT	Paléolithique
71 104 0043	Le Haut de Meley			CER	Second Age du fer
71 104 0044	Le Haut de Meley			MEU	Age du bronze
71 104 0045	La Croix Ponay NE			CER	Haut moyen-âge
71 104 0046	La Croix Ponay NE	port		CER	Gallo-romain
71 104 0047	La Croix Ponay NE			CER	Second Age du fer
71 104 0048	La Croix Ponay NE			CER	Premier Age du fer
71 104 0049	La Croix Ponay NE	gué		RECIP(X,CER)	Age du bronze final
71 104 0050	Barrage de Pontoux, Doubs	moulin		INST(X,MET)	Epoque moderne
71 104 0061	Châtelet	habitat		TUI CER	Gallo-romain

ECUELLES

Numéro de l'EA	Lieu dlt carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 186 0008	(De Molaise NO vers Charnay-lès-Chalon)	voie		Gallo-romain

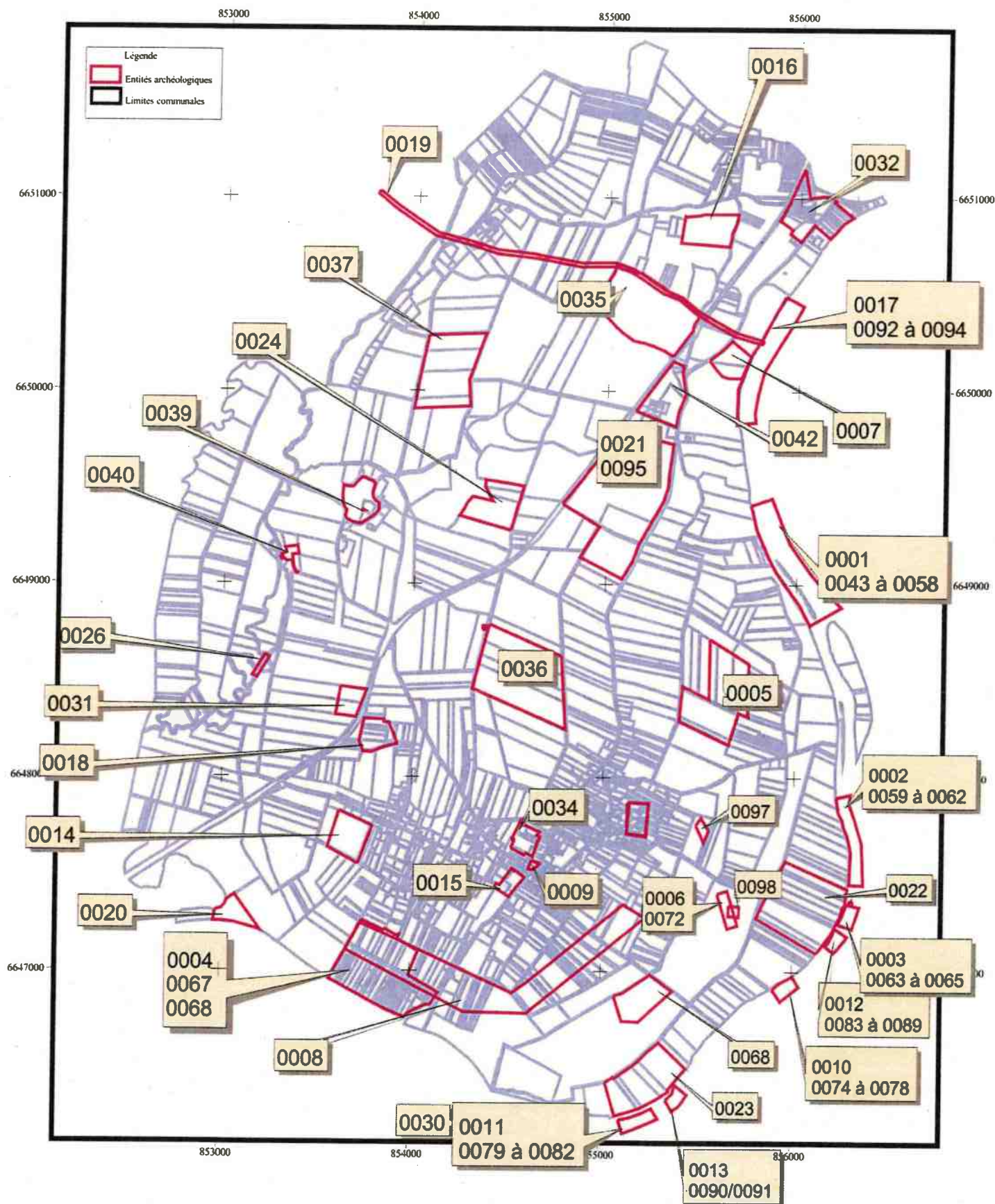
MONT-LES-SEURRE

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 315 0001	La Creusotte	habitat		Gallo-romain

PONTTOUX

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 355 0001	Lit du Doubs		ARME(X,FE) RECIP(2,BZ) : des francisqu	Haut moyen-âge
71 355 0007	Pont Romain	pont	ARME(X,FE) INST(X,FE,X,BZ) RECIP(3,Bz	Gallo-romain
71 355 0008	Barrage de Pontoux, Doubs		ARME(2,FE) RECIP(X,BZ)	Second Age du fer
71 355 0009	Barrage de Pontoux	gué	INST(4,BZ) ARME(2,BZ)	Age du bronze final

BRAGNY-SUR-SAONE
(Saône-et-Loire)
Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse
Contexte archéologique



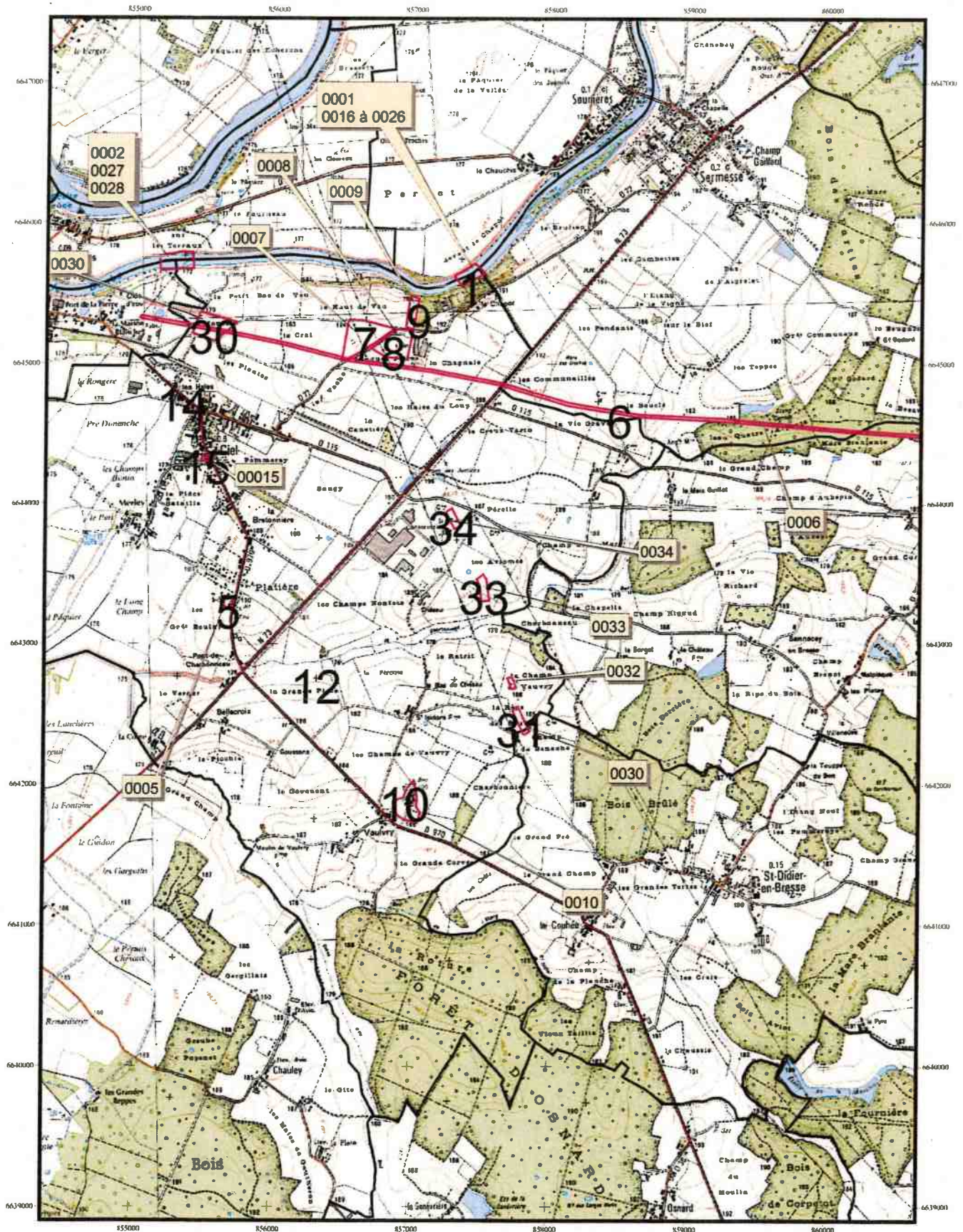
Liste des entités archéologiques

CIEL

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 131 0001	Gué du Chapot		ARME(X,FE)	Moyen-âge
71 131 0002	Gué de la Roie de Ciel	gué		Epoque indéterminée
71 131 0003	(De La Cosne vers les Communailles)	voie		Gallo-romain
71 131 0005	Les Grands Boulays	inhumation	CER	Second Age du fer
71 131 0005	Les Grands Boulays	sépulture	CER	Second Age du fer
71 131 0006	Des Montots à la Vie Gravée	voie		Gallo-romain
71 131 0007	(Entre Le Haut de Vau et Les Longues Pièces		TUI CER	Gallo-romain
71 131 0008	Les Longues Pièces	dépôt monétaire	MON(X)	Gallo-romain
71 131 0009	Le Haut de Vau, Le Chapot	construction	ART(1,BZ;1,STAT) TUI MON(X) CER PAR	Gallo-romain
71 131 0009	Le Haut de Vau, Le Chapot	fosse	ART(1,BZ;1,STAT) TUI MON(X) CER PAR	Gallo-romain
71 131 0009	Le Haut de Vau, Le Chapot	four	ART(1,BZ;1,STAT) TUI MON(X) CER PAR	Gallo-romain
71 131 0009	Le Haut de Vau, Le Chapot	villa	ART(1,BZ;1,STAT) TUI MON(X) CER PAR	Gallo-romain
71 131 0010	Vaulvry			Moyen-âge classique
71 131 0011	Les Montots			Moyen-âge
71 131 0015	Bourg	église		Moyen-âge classique
71 131 0016	Gué du Chapot		ARME(1,FE)	Haut moyen-âge
71 131 0017	Gué du Chapot		INST(1,CER) RECIP(1,BZ)	Gallo-romain
71 131 0018	Gué du Chapot		ARME(1,BZ)	Second Age du fer
71 131 0019	Gué du Chapot		ARME(X,FE)	Second Age du fer
71 131 0020	Gué du Chapot		ARME(1,FE)	Second Age du fer
71 131 0021	Gué du Chapot	habitat		Premier Age du fer
71 131 0022	Gué du Chapot		ARME(1,BZ)	Age du bronze final
71 131 0023	Gué du Chapot		ARME(2,BZ)	Age du bronze final
71 131 0024	Gué du Chapot		ARME(3,BZ) PAR(1,BZ)	Age du bronze moyen

71 131 0025	Gué du Chapot			ARME(6,BZ) PAR(4,BZ) INST(1,PIER)	Age du bronze
71 131 0026	Gué du Chapot	gué		PIER	Age du bronze
71 131 0026	Gué du Chapot	trous de poteau (ensemble		PIER	Age du bronze
71 131 0027	Gué de la Roie de Ciel			ARME(1,MET)	Gallo-romain
71 131 0028	Gué de la Roie de Ciel			ARME(1,FE)	Second Age du fer
71 131 0030	Les Montots			LIT	Paléolithique
71 131 0031	La Reppe des Bouyes	fossé		CER	Gallo-romain
71 131 0032	Le Champ de Vaulvry	fosse		CER	Age du bronze
71 131 0033	Les Aviomies	fosse		CER TUI	Gallo-romain
71 131 0033	Les Aviomies	fossé		CER TUI	Gallo-romain
71 131 0033	Les Aviomies	niveau d'occupation		CER TUI	Gallo-romain
71 131 0033	Les Aviomies	occupation		CER TUI	Gallo-romain
71 131 0034	A l'est des Barres	fossé			Gallo-romain

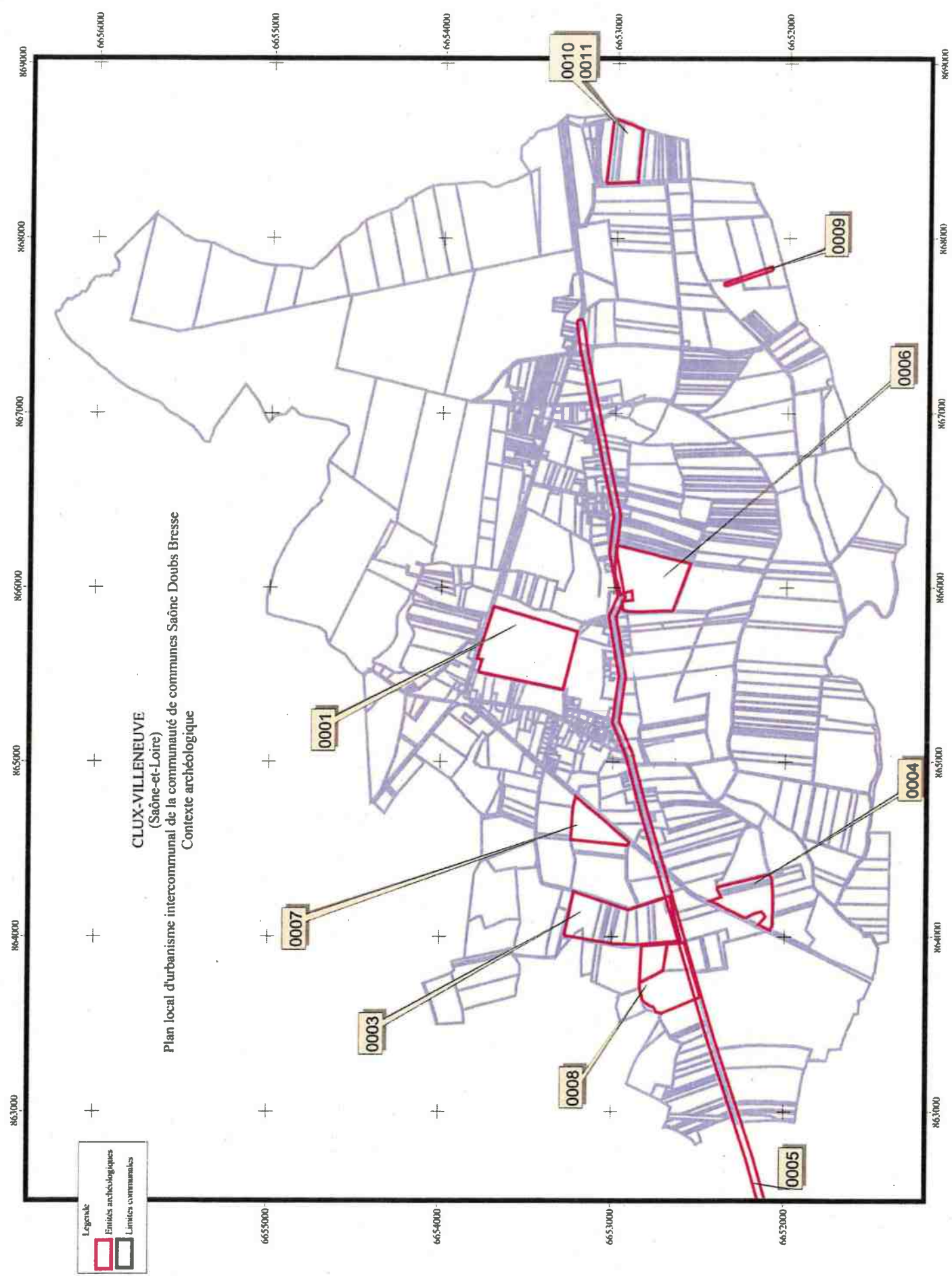
CIEL
(Saône-et-Loire)
Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse
Contexte archéologique



Liste des entités archéologiques

CLUX-VILLENEUVE

Numéro de l'EA	Lieu dlt carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 578 0001	Le Vieux Seurre	camp militaire		Gallo-romain
71 578 0002	Le Meix Machard	habitat	PIER TUI INST CER	Gallo-romain
71 578 0003	Le Meix Machard	occupation	CER	Moyen-âge
71 578 0004	Les Plantes	occupation	CER	Moyen-âge
71 578 0005		voie		Gallo-romain
71 578 0006	L'Oratoire	bâtiment		Gallo-romain
71 578 0007	Le Meix Marchand (ou Machard)	construction		Epoque indéterminée
71 578 0008	Sur Mechin	occupation	INST	Epoque indéterminée
71 578 0009	La Citadelle	voie		Gallo-romain
71 578 0010	Les Mouilles	occupation	CER	Gallo-romain
71 578 0011	Les Mouilles	occupation	CER	Age du bronze



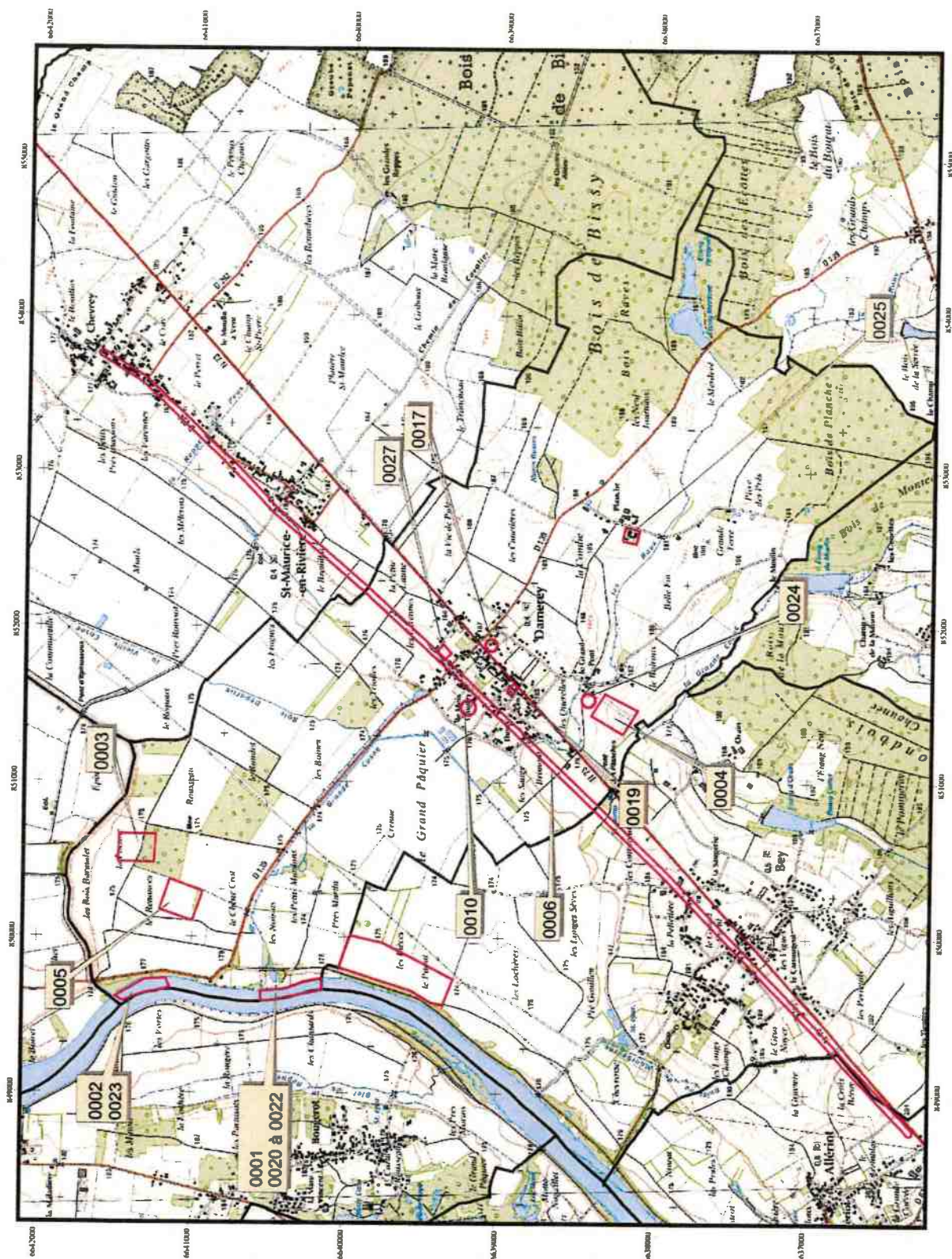
Liste des entités archéologiques

DAMEREY

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 167 0001	Le Porto		RECIP(1,BZ)	Haut moyen-âge
71 167 0002	Les Renances		RECIP(1,BZ) ARME(1,MET)	Gallo-romain
71 167 0003	La Poenne	bâtiment		Epoque indéterminée
71 167 0003	La Poenne	enclos		Epoque indéterminée
71 167 0004	Les Querelles S	villa		Gallo-romain
71 167 0005	Les Renances	villa		Gallo-romain
71 167 0006	(Du Meix Gaudet aux Varennes)	voie		Gallo-romain
71 167 0010	Le Clos		ART(1,STAT,BZ) CER	Gallo-romain
71 167 0016	Bourg	camp militaire		Gallo-romain
71 167 0016	Bourg	parcellaire		Gallo-romain
71 167 0017	Bourg		MON(X)?	Gallo-romain
71 167 0019	Bourg	église		Moyen-âge classique
71 167 0020	Le Porto	port	CER RECIP(X,BZ)	Gallo-romain
71 167 0021	Le Porto		RECIP(1,BZ)	Premier Age du fer
71 167 0022	Le Porto		INST(1,BZ)	Age du bronze final
71 167 0023	Les Renances		RECIP(2,BZ)	Premier Age du fer
71 167 0024	La grande Condemène	occupation	CER	Moyen-âge
71 167 0025	La Planche	château fort		Bas moyen-âge
71 167 0026	Le Cortit Boyer	fossé	CER	Haut moyen-âge
71 167 0026	Le Cortit Boyer	occupation	CER	Haut moyen-âge
71 167 0026	Le Cortit Boyer	trous de poteau (ensemble)	CER	Haut moyen-âge
71 167 0027	Le Cortit Boyer	fosse	CER	Moyen-âge classique
71 167 0027	Le Cortit Boyer	occupation	CER	Moyen-âge classique



DAMEREY
 (Saône-et-Loire)
 Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Presse
 Contexte archéologique



Liste des entités archéologiques

CHARNAY-LES-CHALON

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 104 0001	Gué de Gorge de Loup (vis-à-vis le Triot)	gué		Epoque indéterminée
71 104 0001	Gué de Gorge de Loup (vis-à-vis le Triot)	trou de poteau		Epoque indéterminée
71 104 0026	Vis-à-vis Pré de la Cour	gué		Epoque indéterminée
71 104 0026	Vis-à-vis Pré de la Cour	trou de poteau		Epoque indéterminée
71 104 0031	Gué de Gorge de Loup (vis-à-vis le Triot)		ARME(1,FE)	Haut moyen-âge
71 104 0032	Gué de Gorge de Loup (vis-à-vis le Triot)		CER RECIP(1,BZ) CONST(2,PIER)	Gallo-romain
71 104 0033	Gué de Gorge de Loup (vis-à-vis le Triot)		RECIP(1,CER)	Second Age du fer
71 104 0034	Gué de Gorge de Loup (vis-à-vis le Triot)		RECIP(1,CU,FE)	Second Age du fer
71 104 0035	Gué de Gorge de Loup (vis-à-vis le Triot)		INST(1,OSS)	Néolithique

ECUELLES

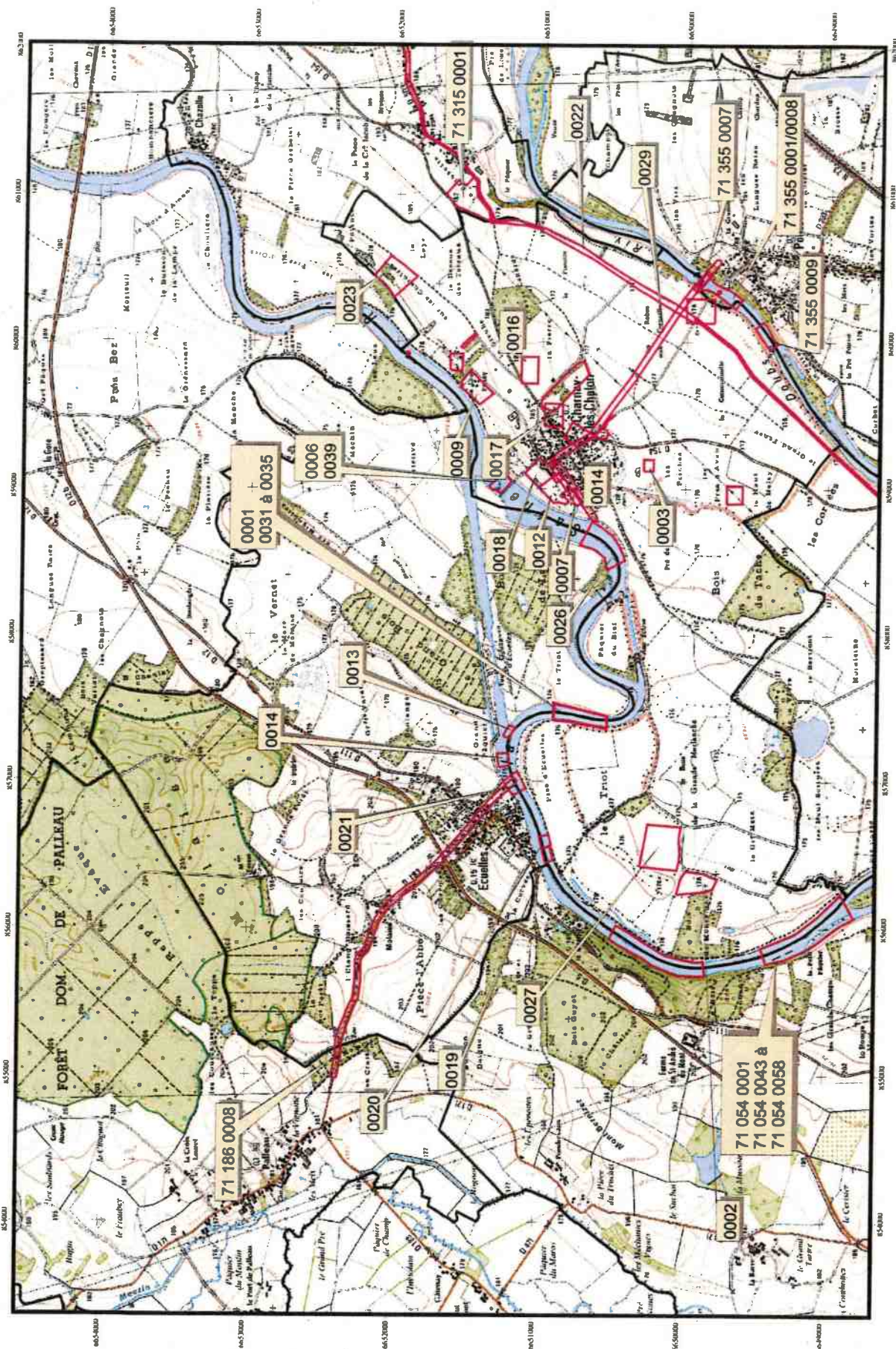
Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 186 0001	Lac d'Ecuelles		FAU CER TUI	Gallo-romain
71 186 0002	Molaise	chapelle		Epoque contemporaine
71 186 0002	Molaise	puits		Epoque contemporaine
71 186 0003	La Mare de Molaise	enceinte		Moyen-âge
71 186 0003	La Mare de Molaise	fossé		Moyen-âge
71 186 0004	Bourg	église		Haut moyen-âge
71 186 0005	Les Mares de Pouilly	fossé		Moyen-âge
71 186 0005	Les Mares de Pouilly	mare		Moyen-âge
71 186 0005	Les Mares de Pouilly	parcellaire		Moyen-âge
71 186 0006	Bourg	château non fortifié		Epoque moderne

71 186 0008	(De Molaise NO vers Charnay-lès-Chalon)	voie		Gallo-romain
71 186 0010	La Tuilerie			Bas moyen-âge
71 186 0013	Vis-à-vis le Grand Bois SO		INST(X,FONTE)	Bas moyen-âge
71 186 0014	Vis-à-vis le Grand Pâquier		HOM(1)	Epoque indéterminée
71 186 0016	Molaise	monastère	CONST ART TUI PIER	Moyen-âge classique
71 186 0018	Bourg	château fort		Moyen-âge classique
71 186 0018	Bourg	fossé		Moyen-âge classique

PALLEAU

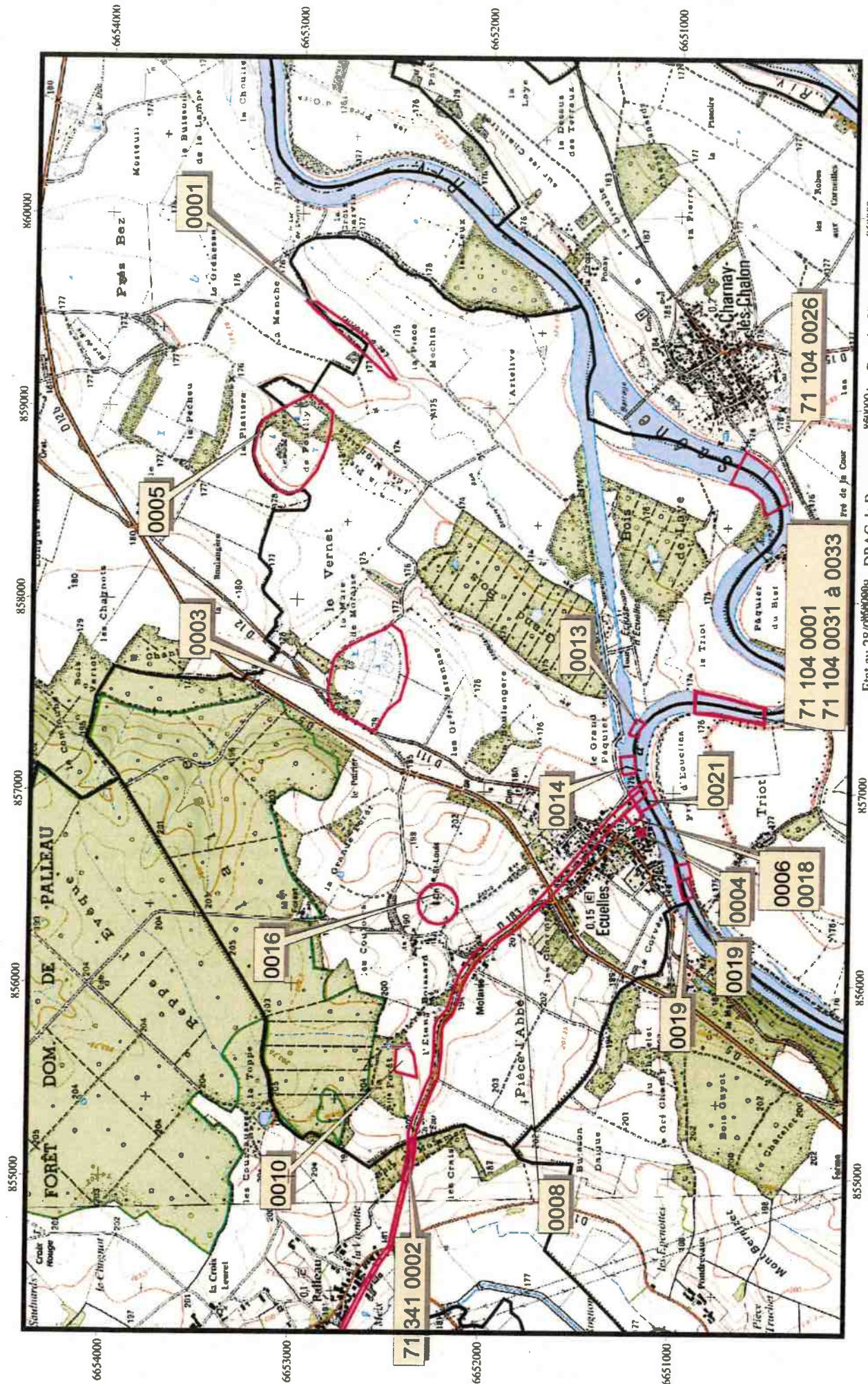
Numero de l'EA	Lieu dlt carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Debut d'attribution chronologique
71 341 0002	(Des Fauvergers vers le Bois de Molame)	voie		Gallo-romain

Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse
(Saône-et-Loire)
Contexte archéologique





ECUELLES
(Saône-et-Loire)
Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse
Contexte archéologique

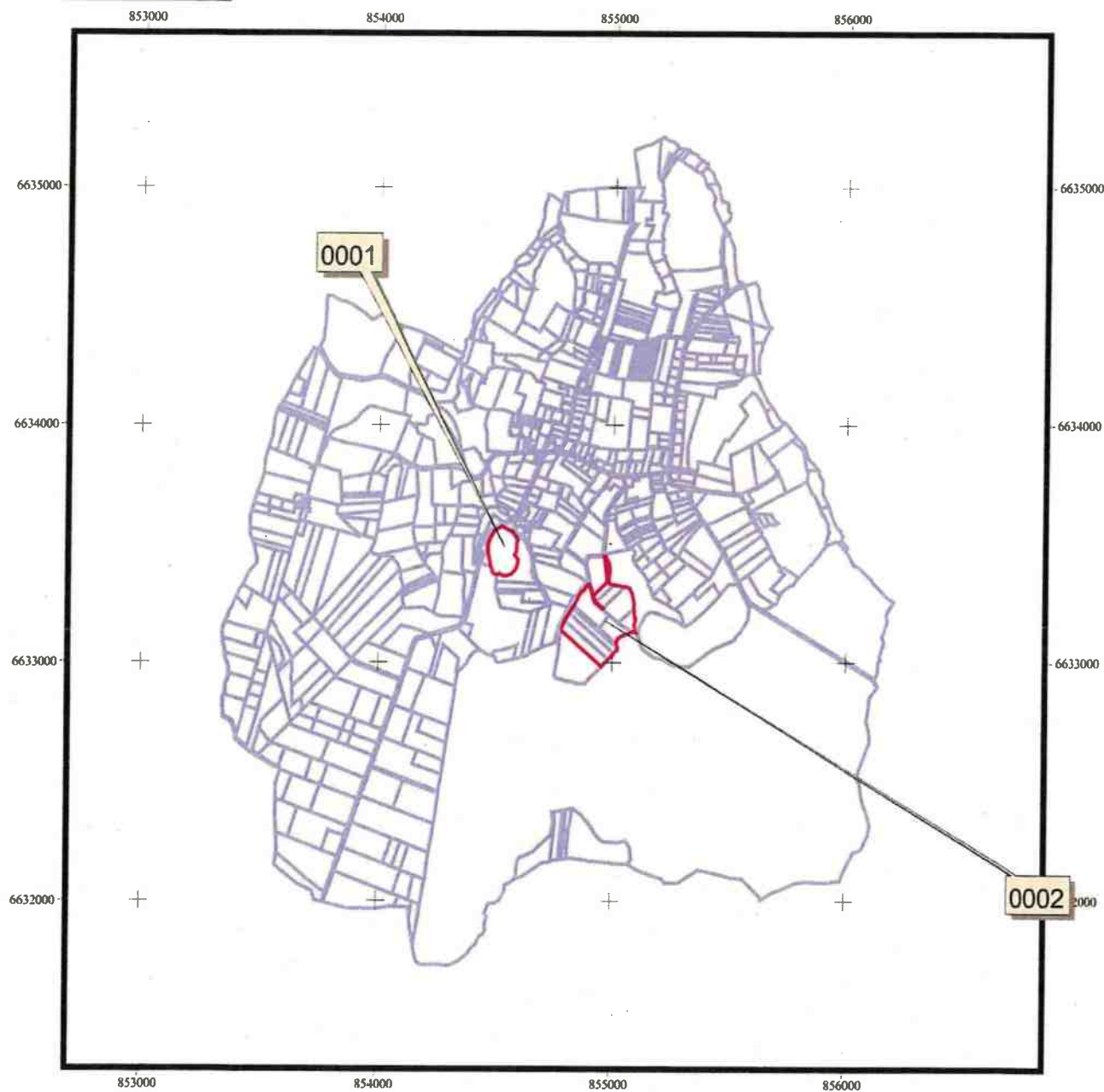


Liste des entités archéologiques

GUERFAND

Numéro de l'EA	Lieu dlt carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 228 0001	Le Biron	basse-cour		Moyen-âge
71 228 0001	Le Biron	motte castrale		Moyen-âge
71 228 0002	Les Avions	anomalie		Epoque indéterminée
71 228 0002	Les Avions	fosse		Epoque indéterminée

GUERFAND
(Saône-et-Loire)
Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse
Contexte archéologique



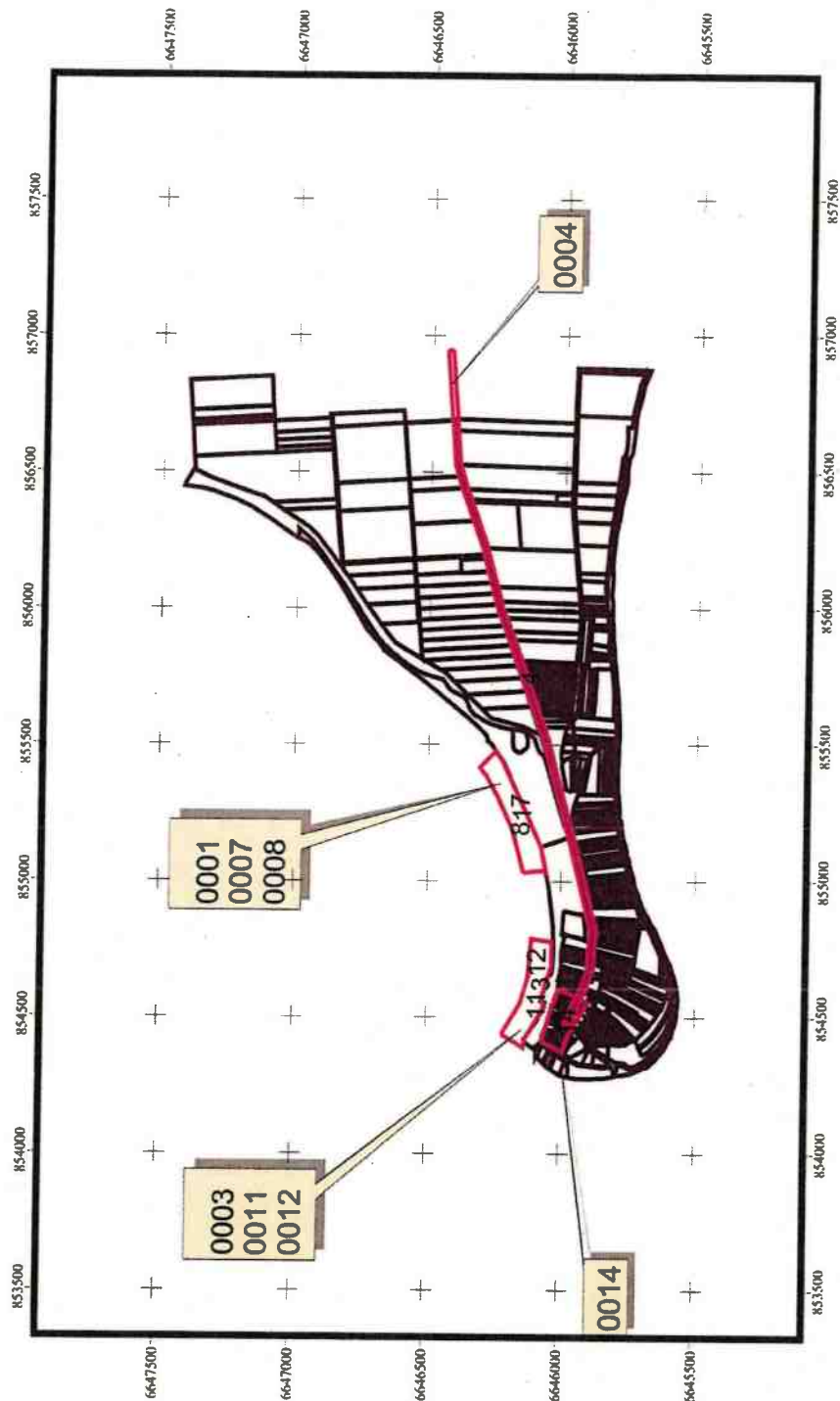
Liste des entités archéologiques

LES BORDES

Numéro de l'EA	Lieu d'it carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 043 0001	Le Mouttiau, îlot des Cochons		INST(1,FE) RECIP(1,CU)	Epoque moderne
71 043 0003	Barrage des Bordes		PAR(1,BZ)	Gallo-romain
71 043 0004	(Du Pont des Bordes vers les Closeaux)	voie		Gallo-romain
71 043 0007	Le Mouttiau, îlot des Cochons		ARME(1,FE:1,MET)	Haut moyen-âge
71 043 0008	Le Mouttiau, îlot des Cochons		RECIP(1,CER) PAR(1,BZ) INST(1) MON(1	Gallo-romain
71 043 0009	Le Mouttiau, îlot des Cochons	habitat	ARME(3,BZ) CER	Age du bronze final
71 043 0011	Barrage des Bordes	habitat	CER	Age du bronze final
71 043 0012	Barrage des Bordes		INST(1)	Néolithique
71 043 0014	Bourg	habitat		Moyen-âge



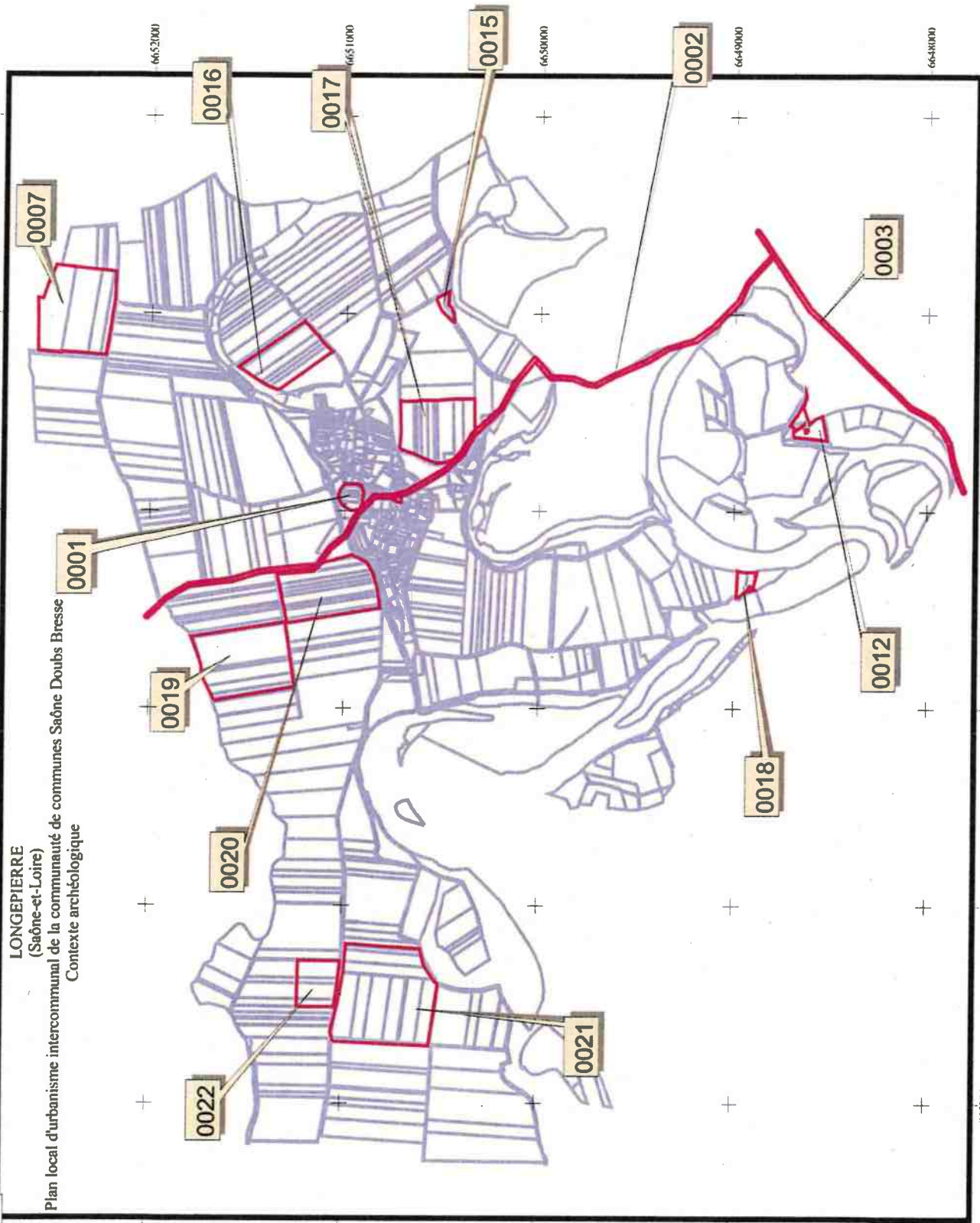
LES BORDES
(Saône-et-Loire)
Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse
Contexte archéologique



Liste des entités archéologiques

LONGEPIERRE

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 262 0001	Le Château (bourg)	château fort	CONST TUI PIER CER	Bas moyen-âge
71 262 0001	Le Château (bourg)	cour	CONST TUI PIER CER	Bas moyen-âge
71 262 0001	Le Château (bourg)	fossé	CONST TUI PIER CER	Bas moyen-âge
71 262 0001	Le Château (bourg)	motte castrale	CONST TUI PIER CER	Bas moyen-âge
71 262 0002	(De Gourre vers Pré du Grand Bas)	voie		Gallo-romain
71 262 0003	Les Mortes S	voie		Gallo-romain
71 262 0006	Bourg	église		Bas moyen-âge
71 262 0007	Les Lices	tumulus		Age du bronze
71 262 0012	Champ Bégon	butte		Moyen-âge
71 262 0012	Champ Bégon	motte castrale		Moyen-âge
71 262 0013	Richedry, Richedery	ferme		Epoque moderne
71 262 0015	Le Petit Chassenot N	butte		Epoque indéterminée
71 262 0016	Le Petit Devers Oie	fosse		Age du bronze
71 262 0016	Le Petit Devers Oie	habitat		Age du bronze
71 262 0016	Le Petit Devers Oie	trou de poteau		Age du bronze
71 262 0017	Meix de Poiron	bâtiment		Gallo-romain
71 262 0018	Richedry, Richedery	motte castrale		Moyen-âge
71 262 0019	La Chèvre	occupation	CER TUI	Epoque moderne
71 262 0020	Le Grand Lé (sud-ouest)	chemin		Moyen-âge
71 262 0020	Le Grand Lé (sud-ouest)	occupation		Moyen-âge
71 262 0021	Sur les Petites Vausnelles	occupation	CER TUI	Gallo-romain
71 262 0022	Le Haut du Col	occupation	CER TUI	Second Age du fer



Liste des entités archéologiques

MONT-LES-SEURRE

MONT-LES-SEURRE

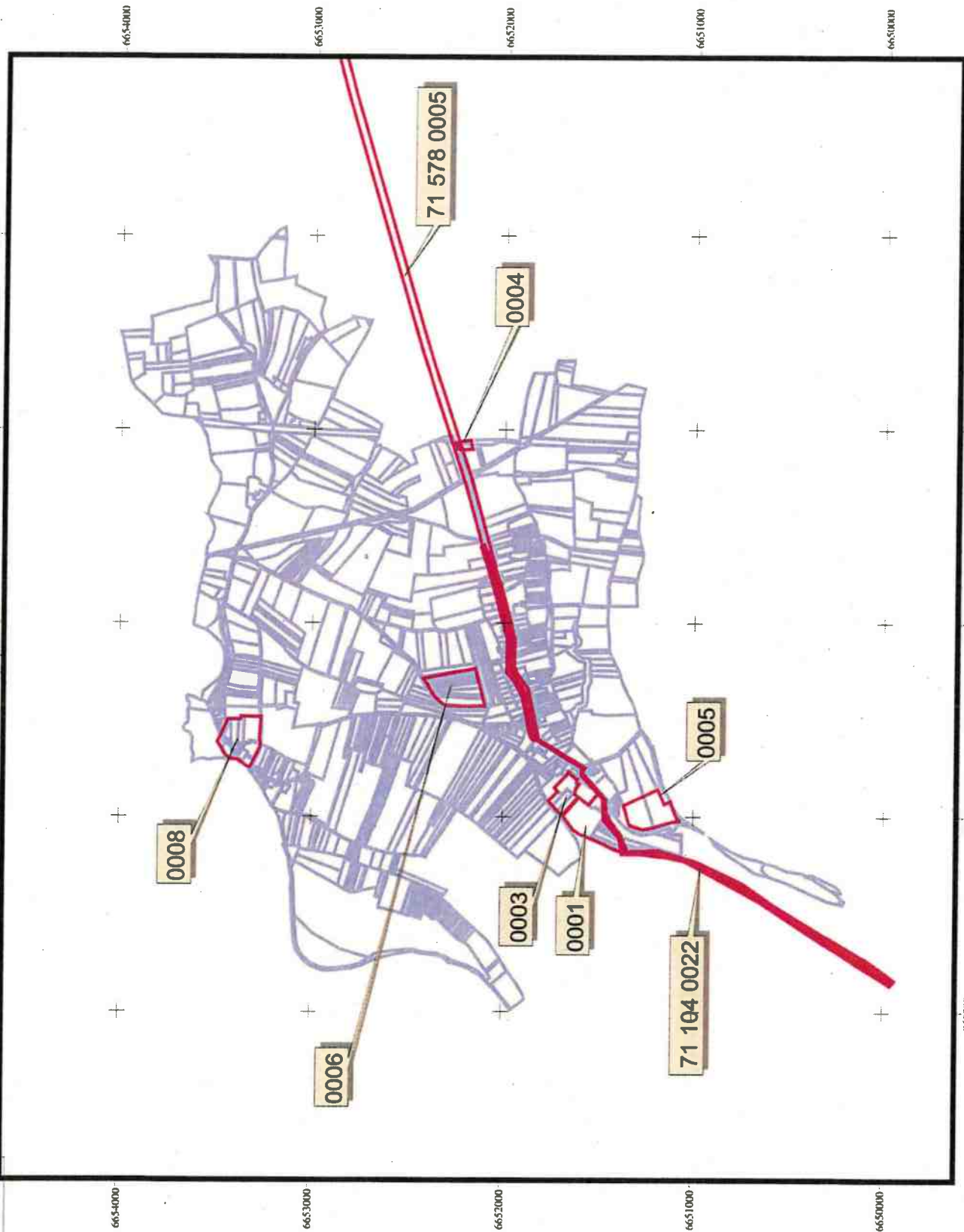
MONT-LES-SEURRE

Numéro de l'EA	Lieu dlt carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 104 0022	(Du Pont Romain vers Mont-lès-Seurre)	voie		Gallo-romain
71 315 0001	La Creusotte	habitat		Gallo-romain
71 315 0002	La Vigne du Chatelet	motte castrale		Moyen-âge
71 315 0003	La Creuzotte	motte castrale		Moyen-âge
71 315 0004	En Barge	sépulture		Haut moyen-âge
71 315 0005	Le Paquier	enceinte		Age du bronze
71 315 0006	Les Brosses		SCOR TUI CER	Gallo-romain
71 315 0007	La Saône - PK 180,10 et 180,900	occupation	CER	Gallo-romain
71 315 0008		occupation	CER	Moyen-âge
71 578 0005		voie		Gallo-romain



MONT-LES-SEURRE

Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse
(Saône-et-Loire)
861000 Contexte archéologique



Liste des entités archéologiques

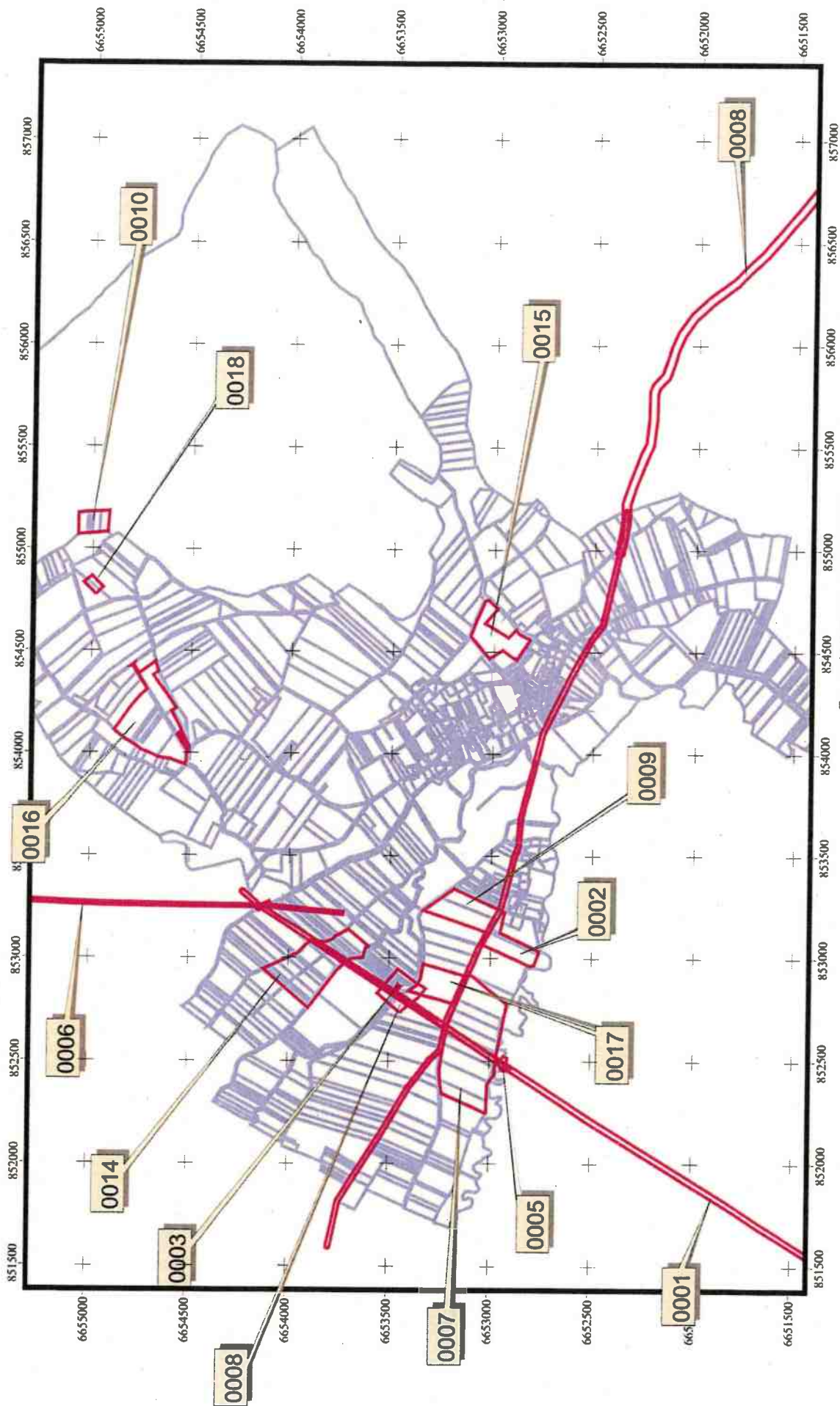
PALLEAU

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 341 0001	(Des Grandes Terres vers les Vernes)	voie		Gallo-romain
71 341 0002	(Des Fauvergiers vers le Bois de Molame)	voie		Gallo-romain
71 341 0003	Gué des Pierres	gué	MON(1)	Gallo-romain
71 341 0005	Bas de la Croix	gué		Gallo-romain
71 341 0006	(Sur le Meuzin)	gué		Gallo-romain
71 341 0007	Bas de la Croix, Les Perrières, la Perrière	bâtiment	MON(6,BZ;1?) CER INST(1,CER) CONST(	Gallo-romain
71 341 0007	Bas de la Croix, Les Perrières, la Perrière	borne	MON(6,BZ;1?) CER INST(1,CER) CONST(	Gallo-romain
71 341 0007	Bas de la Croix, Les Perrières, la Perrière	habitat	MON(6,BZ;1?) CER INST(1,CER) CONST(	Gallo-romain
71 341 0008	Le Gué des Pierres	bâtiment	CER TUI(1,INSCR;X) MEU ART(X,STAT,B	Gallo-romain
71 341 0008	Le Gué des Pierres	occupation	CER TUI(1,INSCR;X) MEU ART(X,STAT,B	Gallo-romain
71 341 0009	La Chapelle	chapelle	TUI	Gallo-romain
71 341 0009	La Chapelle	construction	TUI	Gallo-romain
71 341 0009	La Chapelle	église	TUI	Gallo-romain
71 341 0010	Le Clauseau Bénard	enceinte		Epoque indéterminée
71 341 0014	Prairie des Maros N	fossé		Epoque indéterminée
71 341 0014	Prairie des Maros N	occupation		Epoque indéterminée
71 341 0015	Bourg E, La Vignotte N	enclos		Age du bronze final
71 341 0015	Bourg E, La Vignotte N	enclos funéraire		Age du bronze final
71 341 0016	Bois de la Barre E	atelier de terre cuite architecte	TUI	Gallo-romain
71 341 0016	Bois de la Barre E	bâtiment	TUI	Gallo-romain
71 341 0017	Les Plantes	fondation	CER CONST ART MET VERRE FE	Gallo-romain
71 341 0017	Les Plantes	fosse	CER CONST ART MET VERRE FE	Gallo-romain

71 341 0017	Les Plantes		mausolée	CER CONST ART MET VERRE FE	Gallo-romain
71 341 0018	Le Coeur des Monts		enclos		Second Age du fer
71 341 0018	Le Coeur des Monts		enclos funéraire		Second Age du fer
71 341 0018	Le Coeur des Monts		grenier		Second Age du fer



PALLEAU
 (Saône-et-Loire)
 Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse
 Contexte archéologique



Liste des entités archéologiques

CHARNAY-LES-CHALON

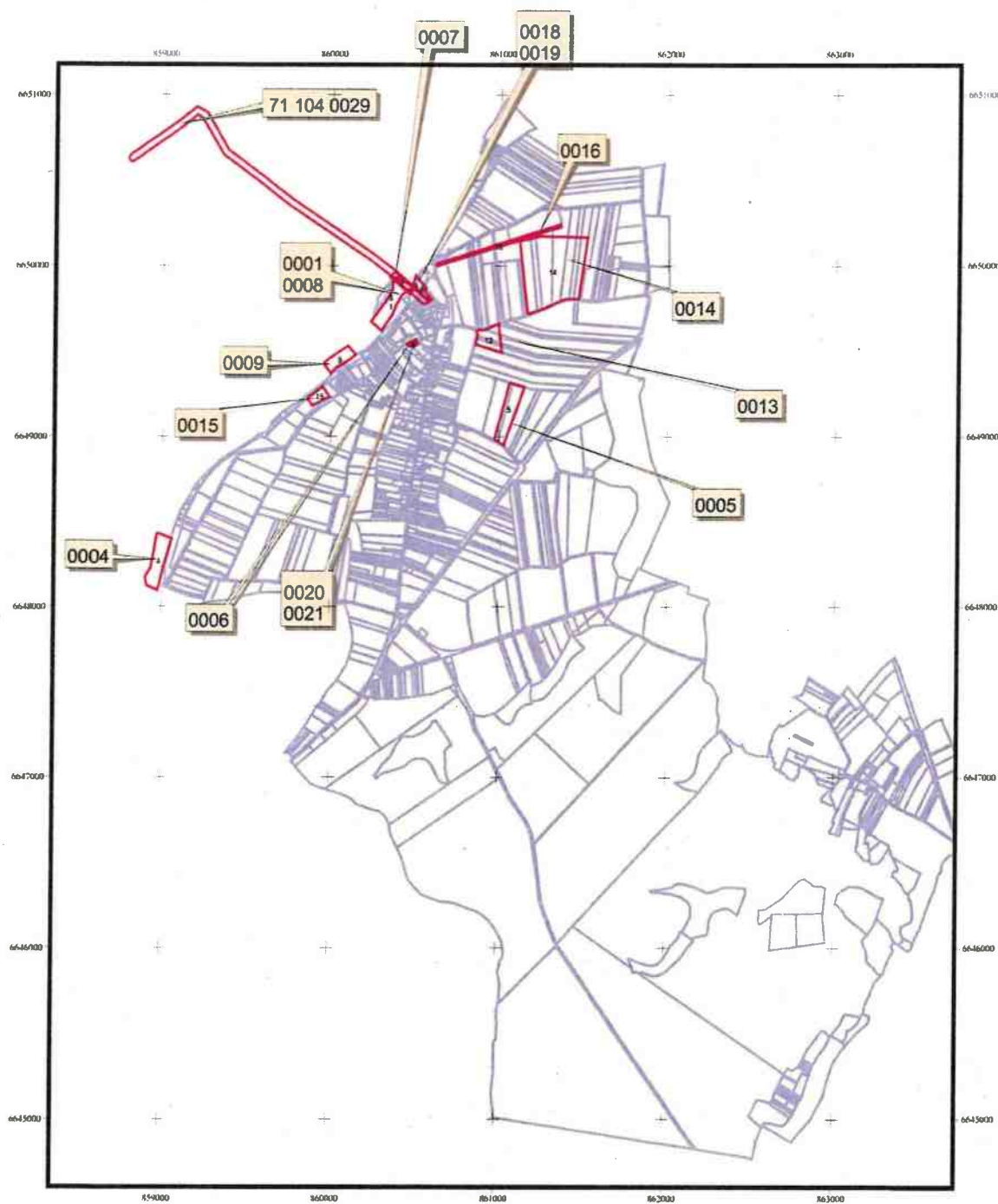
Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 104 0029	(Des Prés d'Ecuellen vers la croix du Pont F	voie		Gallo-romain

PONTOUX

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 355 0001	Lit du Doubs		ARME(X,FE) RECIP(2,BZ) : des francisq	Haut moyen-âge
71 355 0004	Le Rappin, La Barre	gué	ARME(1,BZ)	Age du bronze final
71 355 0005	Le Roselet	fosse		Epoque indéterminée
71 355 0006	Bourg		ART(1,STAT)	Gallo-romain
71 355 0007	Pont Romain	pont	ARME(X,FE) INST(X,FE,X,BZ) RECIP(3,BZ)	Gallo-romain
71 355 0008	Barrage de Pontoux, Doubs		ARME(2,FE) RECIP(X,BZ)	Second Age du fer
71 355 0009	Barrage de Pontoux	gué	INST(4,BZ) ARME(2,BZ)	Age du bronze final
71 355 0015	Le Terraux		TUI CER	Moyen-âge
71 355 0018		bâtiment		Gallo-romain
71 355 0018		occupation		Gallo-romain
71 355 0019	Berges du Doubs (entre les rues Grandot e	inhumation		Moyen-âge
71 355 0019	Berges du Doubs (entre les rues Grandot e	sépulture		Moyen-âge
71 355 0020	Eglise		ART	Gallo-romain
71 355 0021	Eglise (au chevet)	sarcophage		Gallo-romain



PONTOUX
(Saône-et-Loire)
Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse
Contexte archéologique



Liste des entités archéologiques

CHARNAY-LES-CHALON

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 104 0030	(Du Grand Feney vers la croix du Pont Rom)	voie		Gallo-romain

SAUNIERES

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 504 0001	La Mare de Rlande	fosse	CER PAR LIT FAU INST	Premier Age du fer
71 504 0001	La Mare de Rlande	silo	CER PAR LIT FAU INST	Premier Age du fer
71 504 0002	La Mare de Rlande		CER LIT	Néolithique
71 504 0003	La Grande Varenne	enclos		Age du bronze final
71 504 0003	La Grande Varenne	enclos funéraire		Age du bronze final
71 504 0004	La Grande Varenne	fosse		Néolithique
71 504 0004	La Grande Varenne	fossé		Néolithique
71 504 0004	La Grande Varenne	habitat		Néolithique
71 504 0006	Le Pâquier de la Vallée	bloc	CER INST	Haut moyen-âge
71 504 0006	Le Pâquier de la Vallée	puits	CER INST	Haut moyen-âge
71 504 0006	Le Pâquier de la Vallée	sarcophage	CER INST	Haut moyen-âge
71 504 0007	La Barre		?	Gallo-romain
71 504 0015	Le Pâquier de la Vallée	voie	TUI CER INST	Gallo-romain
71 504 0016	Le Pâquier de la Vallée	bâtiment	CER INST(1,OSS;1,BZ) PAR(X,BZ)	Age du bronze final
71 504 0016	Le Pâquier de la Vallée	fosse	CER INST(1,OSS;1,BZ) PAR(X,BZ)	Age du bronze final
71 504 0017	Le Pâquier des Jugnots	fossé		Age du bronze
71 504 0018	Tartenet		CER	Gallo-romain
71 504 0019	La Barre, dans le Doubs	gué		Moyen-âge

71 504 0020	Dans le Doubs, à Hauteur de la Barre	pieu	CER MEULE	Gallo-romain
71 504 0025	Le Rappin, La Barre		INST(FE)	Gallo-romain
71 504 0026	Le Rappin		ARME(1,FE)	Second Age du fer
71 504 0027	Le Rappin		ARME(4,BZ) INST(3,BZ)	Age du bronze
71 504 0028	Le Rappin		ARME(1,LIT)	Néolithique récent

Légende

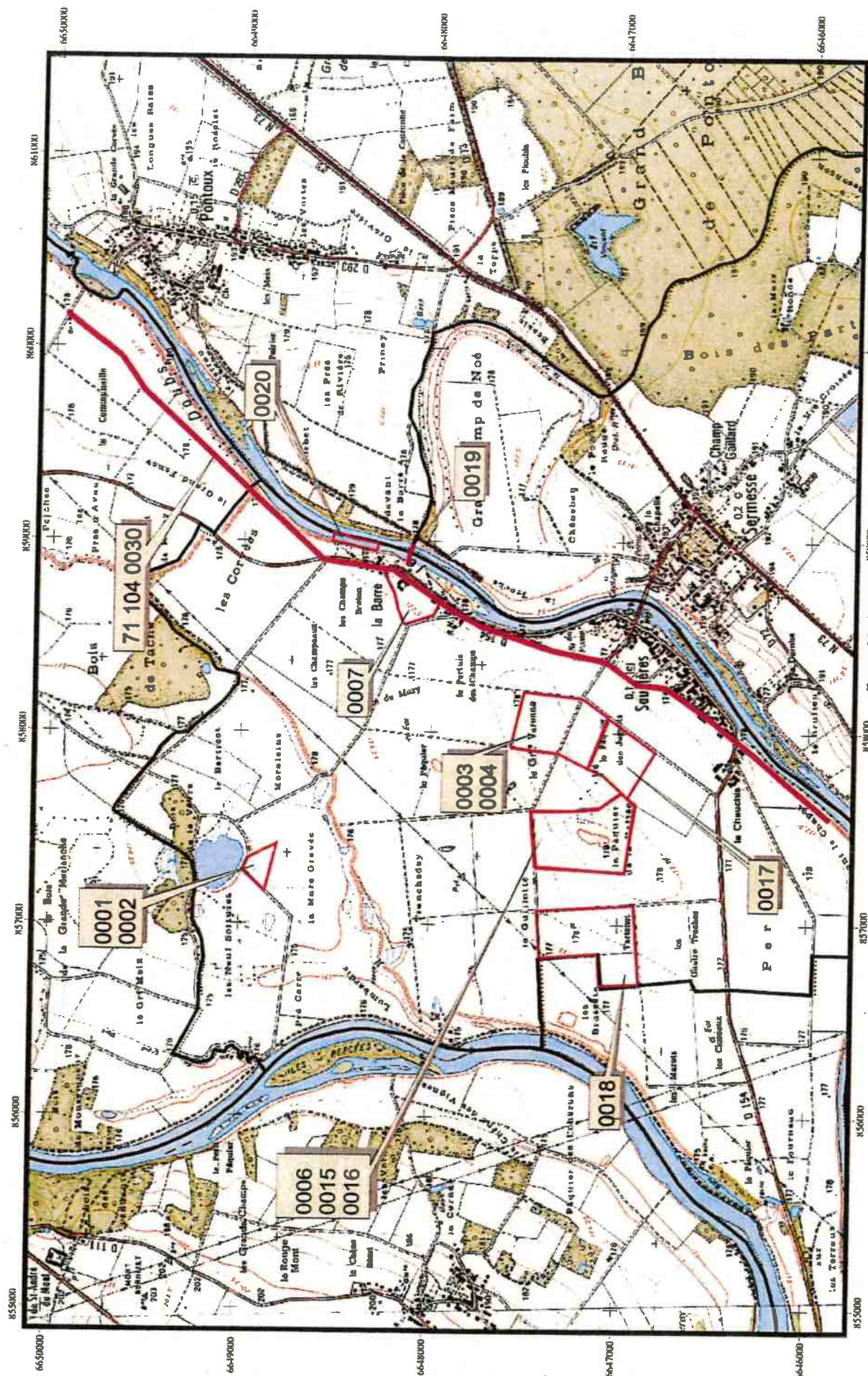
 Entités archéologiques

 Limites communales

(SAONE-ET-LOIRE)

(Saône-et-Loire)
Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse

Contexte archéologique



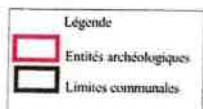
Liste des entités archéologiques

CIEL

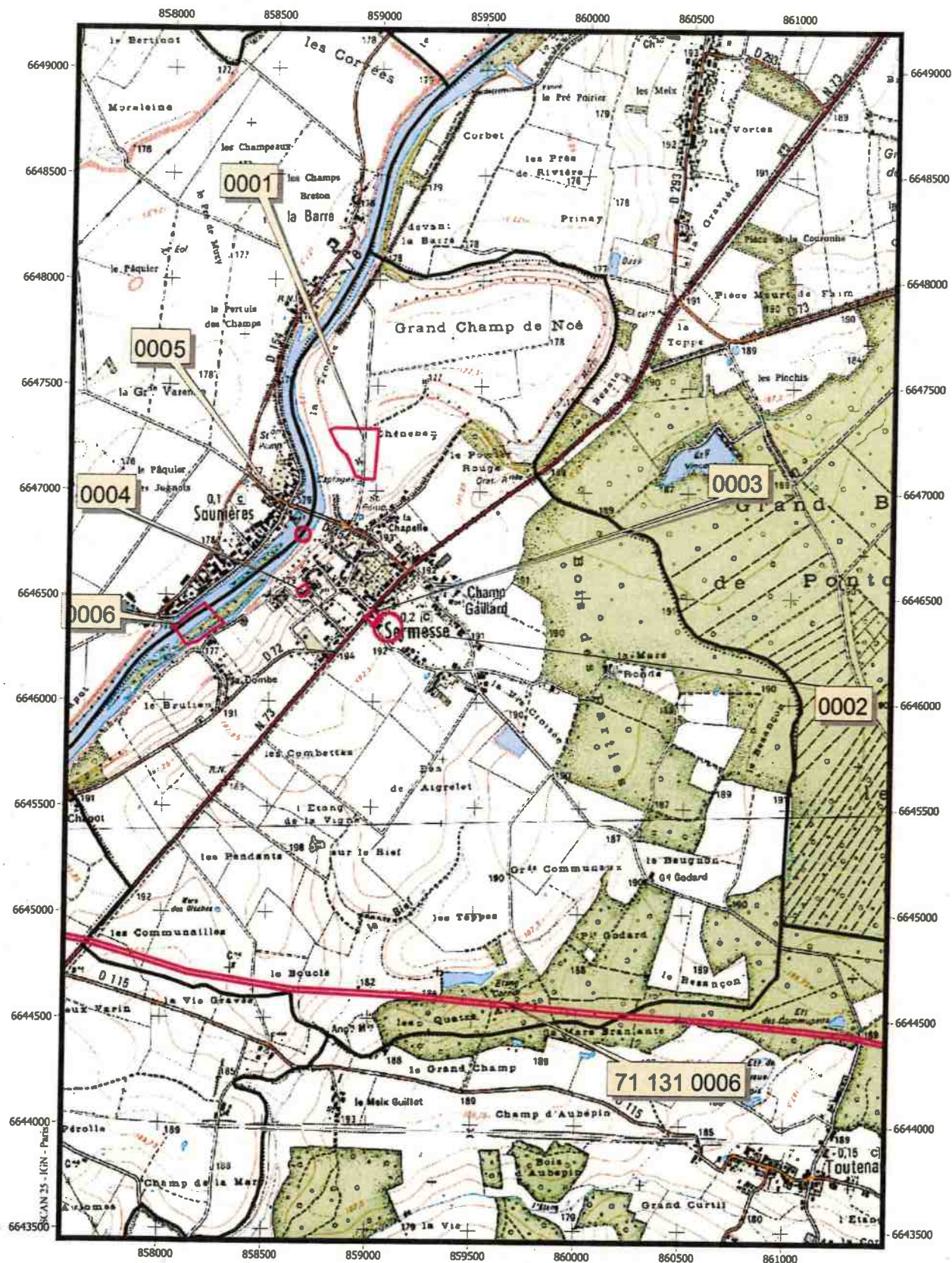
Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 131 0006	Des Montots à la Vie Gravée	voie		Gallo-romain

SERMESE

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 517 0001	Cheneban	anomalie		Epoque indéterminée
71 517 0001	Cheneban	fossé		Epoque indéterminée
71 517 0002	Champ Gaillard	motte castrale		Moyen-âge
71 517 0003	le Bourg	église		Moyen-âge
71 517 0004		chapelle		Moyen-âge classique
71 517 0004		prieuré		Moyen-âge classique
71 517 0005	Lit du Doubs	caiffatage	CER RECIP INST	Epoque moderne
71 517 0005	Lit du Doubs	membrane	CER RECIP INST	Epoque moderne
71 517 0005	Lit du Doubs	moulin à eau	CER RECIP INST	Epoque moderne
71 517 0006	A hauteur de la Dombe	digue	INST CER MEU	Moyen-âge
71 517 0006	A hauteur de la Dombe	pieu	INST CER MEU	Moyen-âge



SERMESSE
(Saône-et-Loire)
Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse
Contexte archéologique



Liste des entités archéologiques

SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 423 0001	La Motte de Cergy		TUI CER CONST PIER INST(X,FE) VER	Moyen-âge classique
71 423 0002	La Motte de Champseuil	cour		Bas moyen-âge
71 423 0002	La Motte de Champseuil	fossé		Bas moyen-âge
71 423 0002	La Motte de Champseuil	motte castrale		Bas moyen-âge
71 423 0003	Petits Prés de Champseuil E			Epoque indéterminée
71 423 0004	(Du Bouchet vers la Prairie de Prêle)	voie		Gallo-romain
71 423 0005	Champseuil N	fossé		Moyen-âge
71 423 0005	Champseuil N	maison forte		Moyen-âge
71 423 0005	Champseuil N	motte castrale		Moyen-âge
71 423 0006	Sous les Boutis	enclos		Gallo-romain
71 423 0006	Sous les Boutis	fanum		Gallo-romain
71 423 0007	(Du Gué de la Chapelle vers Champ Guinol)	voie		Premier Age du fer
71 423 0008	Le Bois Marteau O	fossé		Moyen-âge
71 423 0008	Le Bois Marteau O	motte castrale		Moyen-âge
71 423 0011	(Des Grandes Boutières vers Hauterive SE	voie		Gallo-romain
71 423 0012	Bourg	église		Epoque moderne
71 423 0013	Cimetière		INST(1,BZ)	Haut moyen-âge
71 423 0015	Oratoire Saint-Gervais	chapelle		Moyen-âge
71 423 0017	(De la Mare Canot vers Cergy)	voie		Moyen-âge
71 423 0020	Bourg	église		Haut moyen-âge
71 423 0021	Bourg	église		Haut moyen-âge
71 423 0022	Bourg	chapelle	RECIP(1,PIER)	Haut moyen-âge
71 423 0023	Fontaine de Saint-Gervais	fontaine		Moyen-âge

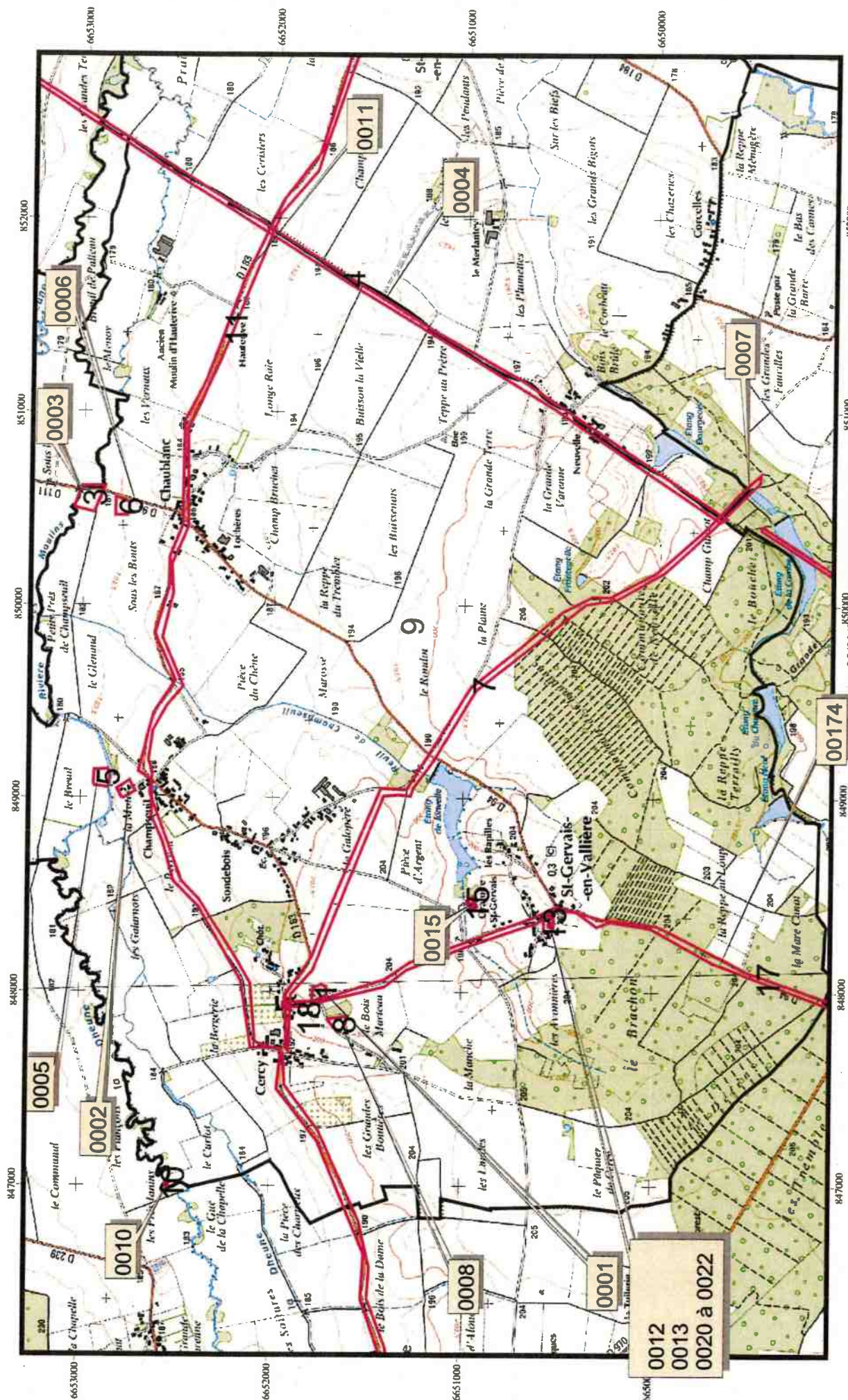
Légende

 Entités archéologiques

 Limites communales

Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse
(Saône-et-Loire)

Contexte archéologique



Etat au 28/02/2018 - DRAC de Bourgogne - Franche-Comté - SRA - Carte archéologique - Dijon - H. BIGEARD

Liste des entités archéologiques

BRAGNY-SUR-SAONE

Numéro de l'EA	Lieu dlt carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 054 0019	(De Pondrevaux O vers la Saône, par le Bo	voie		Gallo-romain

SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE

Numéro de l'EA	Lieu dlt carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 423 0004	(Du Bouchet vers la Prairie de Prêle)	voie		Gallo-romain
71 423 0011	(Des Grandes Boutières vers Hauterive SE	voie		Gallo-romain

SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS

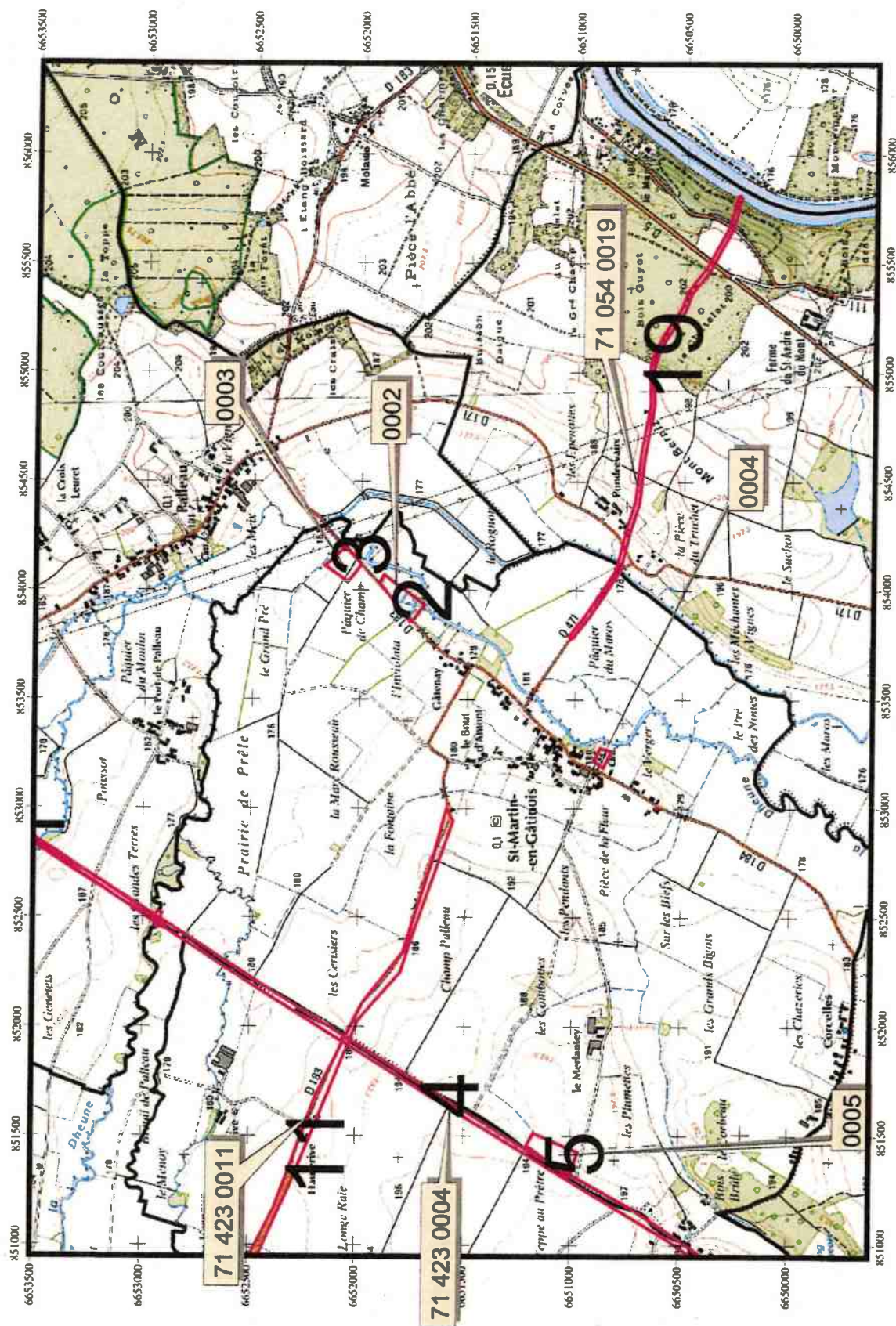
Numéro de l'EA	Lieu dlt carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 457 0002	Champ			Moyen-âge classique
71 457 0003	Champ	bâtiment	CONST TUI CER	Moyen-âge
71 457 0003	Champ	moulin	CONST TUI CER	Moyen-âge
71 457 0004	Bourg	église		Moyen-âge classique
71 457 0005	Les Combottes O		PIER TUI	Gallo-romain

SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS

(Saône-et-Loire)

Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse
(Saône-et-Loire)

Contexte archéologique



Liste des entités archéologiques

DAMEREY

Numéro de l'EA	Lieu dlt carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 167 0006	(Du Meix Gaudet aux Varennes)	voie		Gallo-romain

SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE

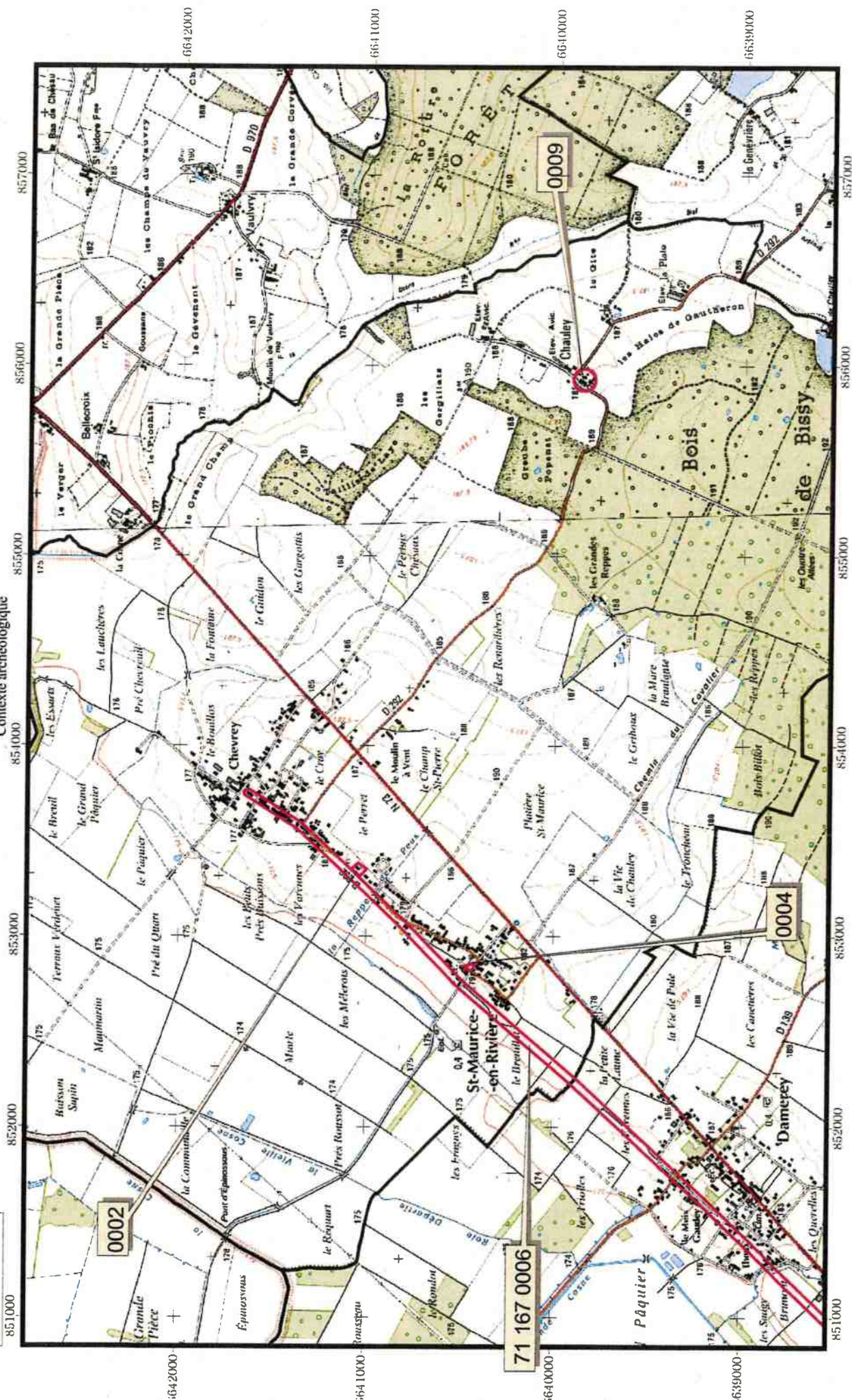
Numéro de l'EA	Lieu dlt carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 462 0002	Le Perré	église		Moyen-âge
71 462 0004	Cimetière	construction		Moyen-âge
71 462 0004	Cimetière	église		Moyen-âge
71 462 0009	Chauley	motte castrale		Moyen-âge

SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE

(Saône-et-Loire)

Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse

Contexte archéologique



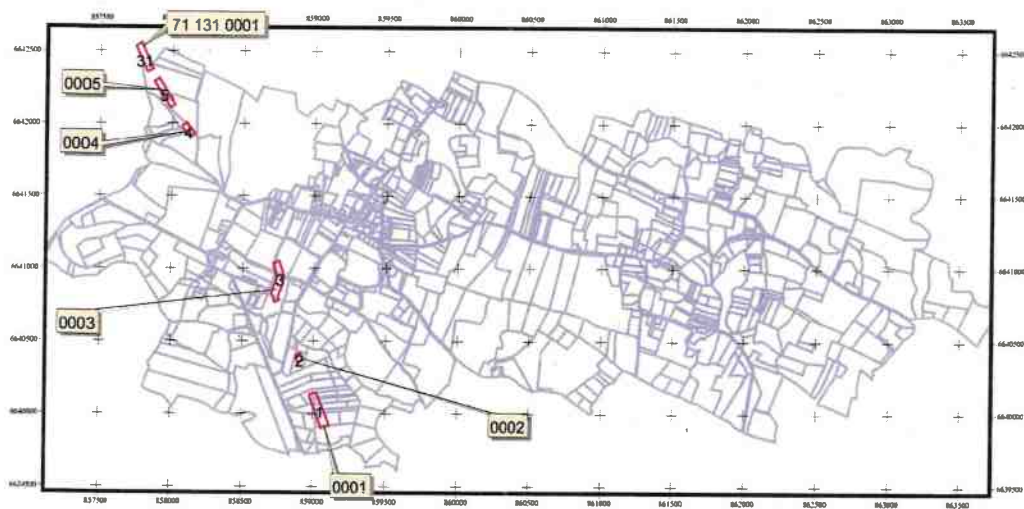
Liste des entités archéologiques

SAINT-DIER-EN-BRESSE

Numéro de l'EA	Lieu dlt carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 405 0001	La Reppe Licot	fosse	CER	Premier Age du fer
71 405 0001	La Reppe Licot	fossé	CER	Premier Age du fer
71 405 0001	La Reppe Licot	occupation	CER	Premier Age du fer
71 405 0001	La Reppe Licot	trou de poteau	CER	Premier Age du fer
71 405 0002	Entre Le grand Chauchis et l'Etang de Sain	mare	CER	Gallo-romain
71 405 0003	Rue du Clouselot	fosse	CER	Haut moyen-âge
71 405 0003	Rue du Clouselot	habitat	CER	Haut moyen-âge
71 405 0003	Rue du Clouselot	occupation	CER	Haut moyen-âge
71 405 0003	Rue du Clouselot	puits	CER	Haut moyen-âge
71 405 0003	Rue du Clouselot	trou de poteau	CER	Haut moyen-âge
71 405 0004	Champ de Benache	fossé		Epoque indéterminée
71 405 0004	Champ de Benache	palissade		Epoque indéterminée
71 405 0005	Champs de la Benache nord	fossé	CER	Gallo-romain



SAINT-DIDIER-EN-BRESSE
(Saône-et-Loire)
Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse
Contexte archéologique



Liste des entités archéologiques

SAINT-MARTIN-EN-BRESSE

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 456 0001	Le Bois Rondot	fosse		Epoque indéterminée
71 456 0002	Le Brely	cour		Bas moyen-âge
71 456 0002	Le Brely	fossé		Bas moyen-âge
71 456 0002	Le Brely	maison forte		Bas moyen-âge
71 456 0002	Le Brely	motte castrale		Bas moyen-âge
71 456 0003	Les Montots	fossé		Moyen-âge
71 456 0003	Les Montots	maison forte		Moyen-âge
71 456 0003	Les Montots	motte castrale		Moyen-âge
71 456 0004	Beliefond	maison forte		Bas moyen-âge
71 456 0005	Les Quarts	fossé	CONST CER	Bas moyen-âge
71 456 0005	Les Quarts	motte castrale	CONST CER	Bas moyen-âge
71 456 0006	Champ Girardaux	fossé		Moyen-âge
71 456 0006	Champ Girardaux	motte castrale		Moyen-âge
71 456 0007	Forêt d'Osnard	butte	CONST TUI ARME(2,MET)	Moyen-âge
71 456 0007	Forêt d'Osnard	motte castrale	CONST TUI ARME(2,MET)	Moyen-âge
71 456 0008	Crémelon	butte		Epoque moderne
71 456 0008	Crémelon	château fort		Epoque moderne
71 456 0008	Crémelon	motte castrale		Epoque moderne
71 456 0009	La Bertrandière	bâtiment		Epoque moderne
71 456 0009	La Bertrandière	exploitation agricole		Epoque moderne
71 456 0009	La Bertrandière	maison		Epoque moderne
71 456 0009	La Bertrandière	pigeonnier		Epoque moderne

71 456 0011	Forêt d'Osnard	butte		Epoque indéterminée
71 456 0012	Bourg?	église		Moyen-âge classique
71 456 0013	Champ de la Chapelle?	chapelle		Moyen-âge
71 456 0013	Champ de la Chapelle?	église		Moyen-âge
71 456 0015	Le Bois Rondot	enclos		Age du bronze final
71 456 0015	Le Bois Rondot	enclos funéraire		Age du bronze final
71 456 0016	Crémelon	château fort		Bas moyen-âge
71 456 0016	Crémelon	motte castrale		Bas moyen-âge
71 456 0017	Près du Bois du Poucher	fosse	CER SCOR MEU	Haut-empire
71 456 0017	Près du Bois du Poucher	mare	CER SCOR MEU	Haut-empire
71 456 0018	Le Champ de la Route	fosse	INST CER	Moyen-âge
71 456 0018	Le Champ de la Route	fossé	INST CER	Moyen-âge
71 456 0018	Le Champ de la Route	occupation	INST CER	Moyen-âge
71 456 0018	Le Champ de la Route	trou de poteau	INST CER	Moyen-âge
71 456 0019	Beliefond	atelier de terre cuite architecte		Moyen-âge

SAINT-MARTIN-EN-BRESSE

Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal

Contexte archéologique

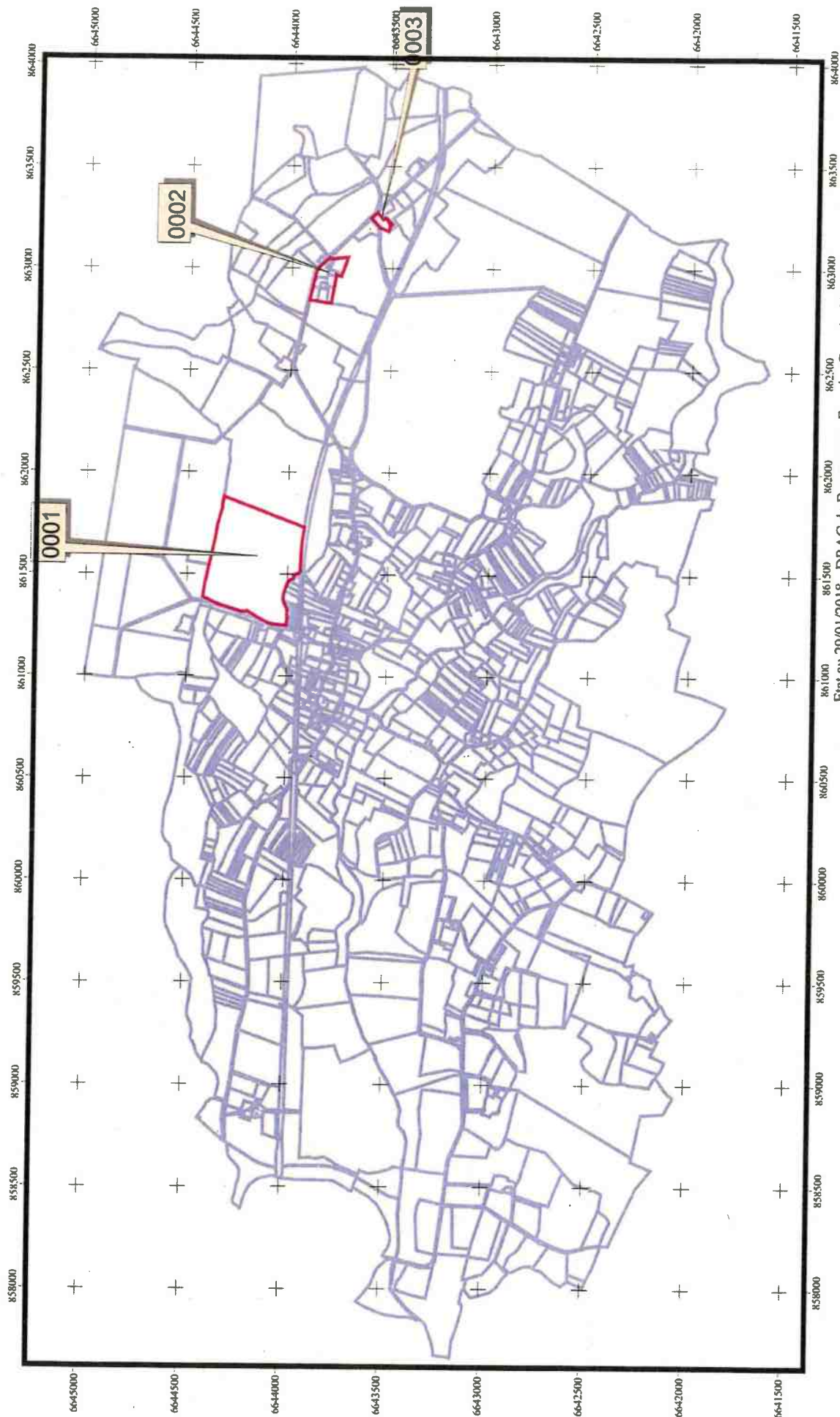


Liste des entités archéologiques

TOUTENANT

N° EA	Lieu-dit	Vestiges	Liste de mobilier	Chronologie	Circumstances de la découverte/EA/commune/SDA	Inventeur	découvert
71 544 0001	Bois de la Motte	motte castrale	CER	Moyen-âge classique			
71 544 0002	Le Perroux	château non fortifié		Bas moyen-âge			
71 544 0003	La Tuilerie	atelier de terre cuite archite		Epoque moderne			
71 544 0004	Le Meix Guillot	tumulus		Age du bronze final	découverte fortuite		1840
71 544 0005	Bois de Biacrot		STAT	Gallo-romain	découverte fortuite		1854
71 544 0006	Près de la Vie Gravée		INST	Moyen-âge	découverte fortuite		

TOUTENANT (Saône-et-Loire)

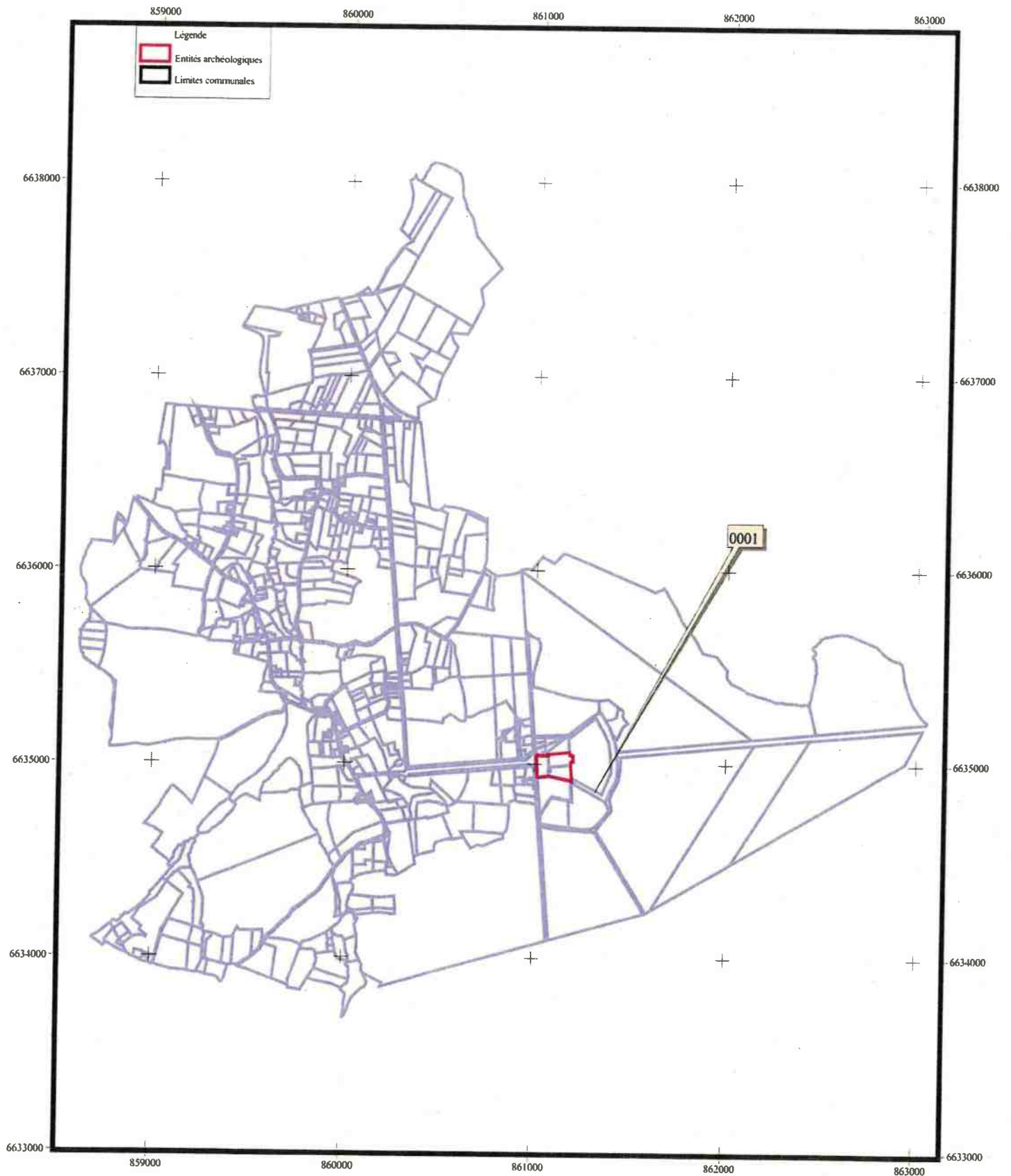


Liste des entités archéologiques

VILLEGAUDIN

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 577 0001	Château de la Marche	fossé		Moyen-âge
71 577 0001	Château de la Marche	motte castrale		Moyen-âge

VILLEGAUDIN
(Saône-et-Loire)
Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse
Contexte archéologique



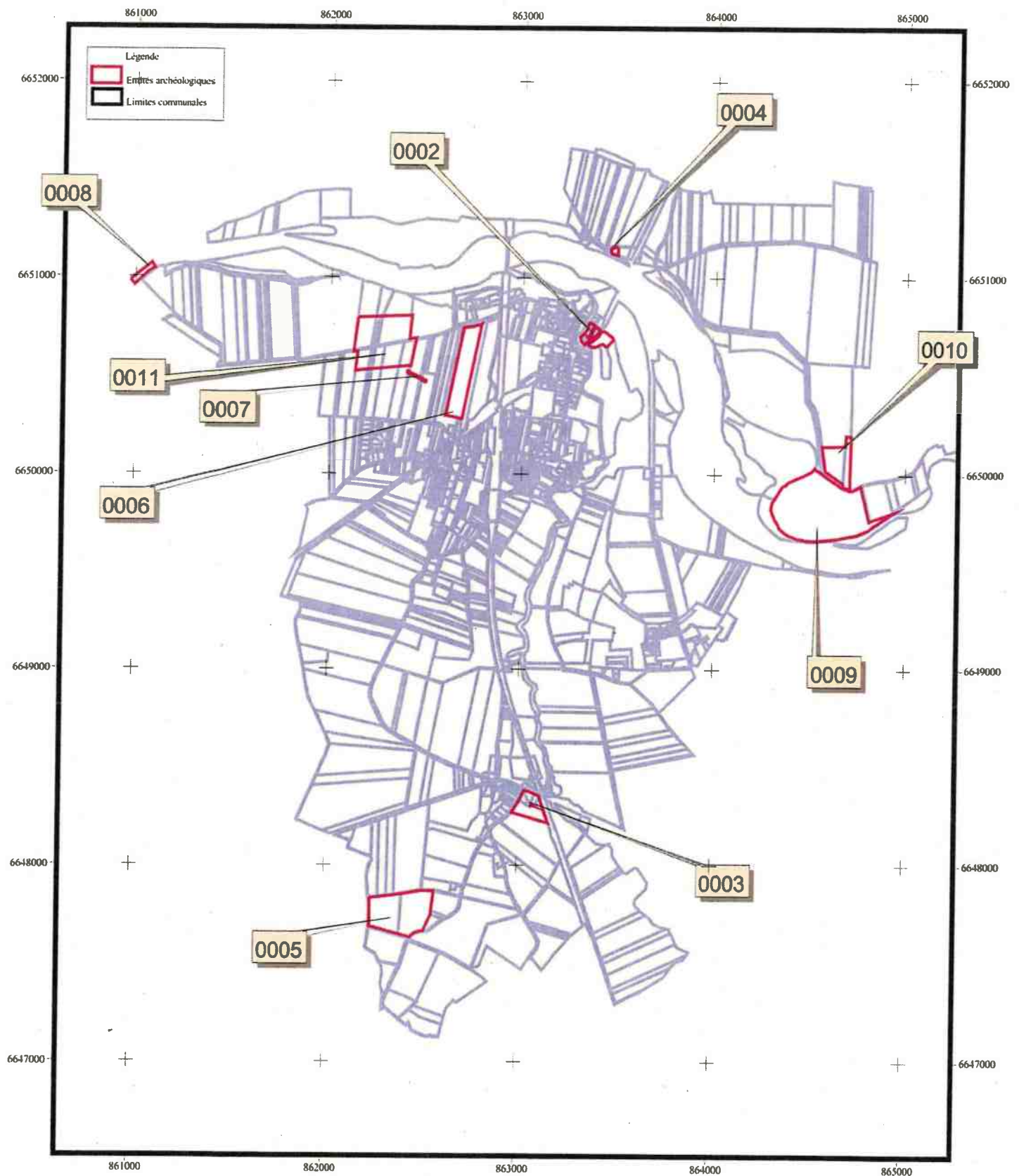
Etat au 20/12/2017 - DRAC de Bourgogne - Franche-Comté - SRA - Carte archéologique - Dijon - H. BIGEARD

Liste des entités archéologiques

NAVILLY

Numéro de l'EA	Lieu dlt carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 329 0002	Chateau de Navilly	motte castrale		Moyen-âge
71 329 0003	Les Montots	maison forte		Bas moyen-âge
71 329 0004	Devant le Moulin	four		Période récente
71 329 0005	La Pièce de la Tuilerie, au sud des Montots	atelier de terre cuite architecte		Période récente
71 329 0006	Le Brejon	occupation	CER	Moyen-âge classique
71 329 0007	Le Brejon	chemin		Epoque indéterminée
71 329 0008	Dans le Doubs, à la limite avec Pontoux		ARME	Age du bronze final
71 329 0009	Le Saussais	occupation	CER PIER	Moyen-âge
71 329 0010	Le Saussais	occupation	CER	Gallo-romain
71 329 0011	Le Tremblay	occupation		Gallo-romain

NAVILLY
(Saône-et-Loire)
Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse
Contexte archéologique

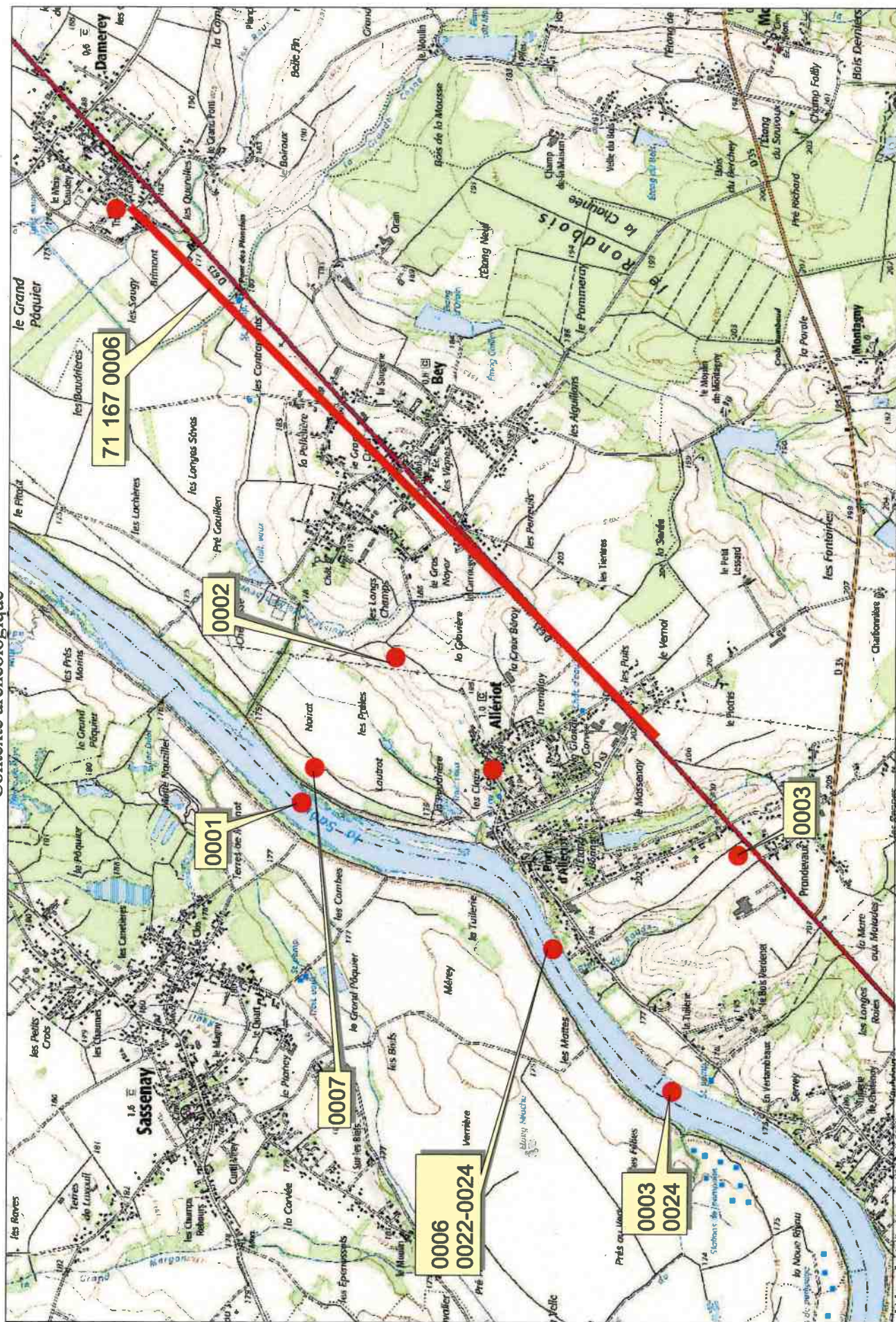


Liste des entités archéologiques

ALLERIOT

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 004 0001	Gué d'Allériot	gué	INST(1,FE) ARME(1,FE)	Epoque indéterminée
71 004 0002	Le Noirat	hypocauste	TUI ART CONST CER PAR(MET;1,OSS) II	Gallo-romain
71 004 0002	Le Noirat	villa	TUI ART CONST CER PAR(MET;1,OSS) II	Gallo-romain
71 004 0003	Sous les Champs	habitat	CER MON(2) VER TUI	Gallo-romain
71 004 0007	Montagny, Château Gaillard	château fort		Moyen-âge
71 004 0007	Montagny, Château Gaillard	cour		Moyen-âge
71 004 0007	Montagny, Château Gaillard	fossé		Moyen-âge
71 004 0007	Montagny, Château Gaillard	motte castrale		Moyen-âge
71 004 0012	(Fossés du Château de Montagny)	dépôt monétaire	RECIP(1,CER) MON(200-300,AG)	Gallo-romain
71 004 0015	Gué d'Allériot		CER	Moyen-âge
71 004 0016	Gué d'Allériot		ARME(X,FE)	Haut moyen-âge
71 004 0017	Gué d'Allériot		RECIP(2,BZ;1,BZ,INSCR) CER ARME(1,M)	Gallo-romain
71 004 0018	Gué d'Allériot		ARME(2,FE)	Second Age du fer
71 004 0019	Gué d'Allériot		CER ARME(1,FE,BZ)	Epoque moderne
71 004 0020	Gué d'Allériot		ARME(1,FE)	Premier Age du fer
71 004 0021	Gué d'Allériot		INST(1,BZ) RECIP(1,CER) ARME(2,BZ)	Age du bronze final

ALLEROT (Saône-et-Loire) Plan local d'urbanisme intercommunal Contexte archéologique



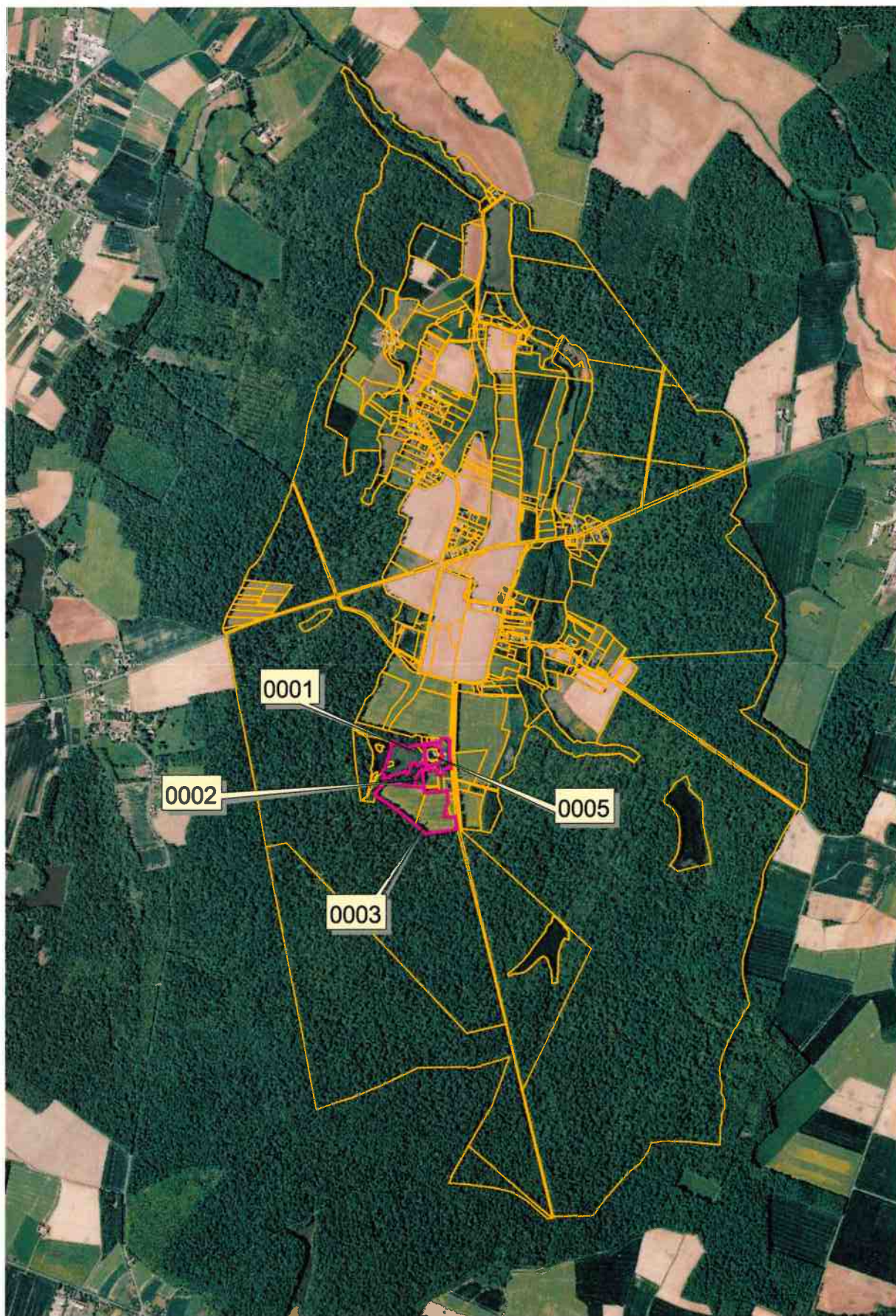
Liste des entités archéologiques

MONTCOY

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 312 0001	Le Château	château non fortifié		Epoque moderne
71 312 0002	Les Petits Champs	motte castrale		Moyen-âge
71 312 0003	Les Petits Champs	bâtiment		Gallo-romain
71 312 0003	Les Petits Champs	villa		Gallo-romain
71 312 0005	Le Château	château fort		Moyen-âge

MONTCOY (Saône-et-Loire)
Plan local d'urbanisme intercommunal
Contexte archéologique

IGN - Orthophoto Paris



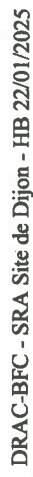
Liste des entités archéologiques

VERDUN-SUR-LE-DOUBS

Numéro de l'EA	Lieu dît carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 566 0001	(Le long de l'île du Château)		CER INST(1,FE)	Epoque indéterminée
71 566 0004	Gué de Chauvort	gué		Age du bronze
71 566 0005	Le Vieux Verdun		TUI CER	Moyen-âge classique
71 566 0006	Île du Château	chapelle		Haut moyen-âge
71 566 0006	Île du Château	château fort		Haut moyen-âge
71 566 0007	(Du Gué de Chauvort aux Montots)	voie		Age du bronze
71 566 0008	Petit Chauvort, La Carotte	fosse	CER RECIP(1,CER)	Moyen-âge
71 566 0010	Faubourg Saint-Jean			Moyen-âge classique
71 566 0011	Pont des Bordes aval			Age du bronze
71 566 0012	Gué de la Roie de Ciel	gué		Epoque indéterminée
71 566 0013	Pont des Bordes 200m amont		CER	Moyen-âge
71 566 0014	Groupe scolaire et mairie	habitat	RECIP(X,CER) INST(1,BZ) CER	Gallo-romain
71 566 0015	Eglise Saint-Jean-Baptiste	église		Epoque moderne
71 566 0015	Eglise Saint-Jean-Baptiste	inhumation		Epoque moderne
71 566 0015	Eglise Saint-Jean-Baptiste	sépulture		Epoque moderne
71 566 0022	(Du Bourg vers les Bordes)			Gallo-romain
71 566 0031	Confluence Saône - Doubs		CER FAU	Epoque indéterminée
71 566 0032	Confluence Saône - Doubs		INST(X,CER)	Gallo-romain
71 566 0033	Confluence Saône - Doubs		RECIP(1,BZ,INSCR) ART(1,BZ)	Gallo-romain
71 566 0034	Confluence Saône - Doubs		RECIP(1,CER)	Age du bronze
71 566 0035	Doubs (à hauteur de l'église)		RECIP(1,CER) TUI CER	Gallo-romain
71 566 0041	Cimetière		RECIP(X,CER)	Gallo-romain
71 566 0043	La Maison Blanche		MON(X)	Gallo-romain
71 566 0044	Le Haut de Chezeaux	habitat		Gallo-romain

71 566 0053	(Le long de l'île du Château)			ARME(3,FE) INST(2,FE) RECIP(1,CER) M	Moyen-âge
71 566 0054	(Le long de l'île du Château)			RECIP(1,CER) ART(1) CER	Gallo-romain
71 566 0055	Gué de la Tête aux Chevaux, Gué de la Plie	pieu		TUI RECIP(1,VER) INST(1,BZ)	Gallo-romain
71 566 0056	Gué de la Tête aux Chevaux, Gué de la Plie			INST(2,OSS) LIT	Néolithique
71 566 0057	Le Vieux Verdun	atelier de potier		RECIP(X,CER) TUI CER MON(1) FAU? HC	Gallo-romain
71 566 0058	Le Vieux Verdun	habitat		CER	Second Age du fer
71 566 0059	Île du Château				Gallo-romain
71 566 0060	Île du Château				Second Age du fer
71 566 0061	Petit Chauvort, La Carotte	habitat		TUI CER PAR(MET) MON	Gallo-romain
71 566 0062	Petit Chauvort, La Carotte	construction		CER PAR(X,VER;X,BZ) INST(X,FE;X,CER)	Second Age du fer
71 566 0062	Petit Chauvort, La Carotte	fosse		CER PAR(X,VER;X,BZ) INST(X,FE;X,CER)	Second Age du fer
71 566 0062	Petit Chauvort, La Carotte	foyer		CER PAR(X,VER;X,BZ) INST(X,FE;X,CER)	Second Age du fer
71 566 0062	Petit Chauvort, La Carotte	habitat		CER PAR(X,VER;X,BZ) INST(X,FE;X,CER)	Second Age du fer
71 566 0062	Petit Chauvort, La Carotte	silo		CER PAR(X,VER;X,BZ) INST(X,FE;X,CER)	Second Age du fer
71 566 0063	Petit Chauvort, La Carotte	habitat		CER PAR(X,MET)	Second Age du fer
71 566 0066	Faubourg Saint-Jean	habitat			Gallo-romain
71 566 0067	Faubourg Saint-Jean	habitat			Second Age du fer
71 566 0068	Pont des Bordes aval			CER	Age du bronze
71 566 0069	Pont des Bordes 200m amont			INST(8,CER)	Gallo-romain
71 566 0070	Pont des Bordes 200m amont				Age du bronze
71 566 0071	Groupe scolaire et mairie	habitat		RECIP(X,CER)	Second Age du fer
71 566 0072	Eglise Saint-Jean-Baptiste	église			Bas moyen-âge

Contexte archéologique



Liste des entités archéologiques

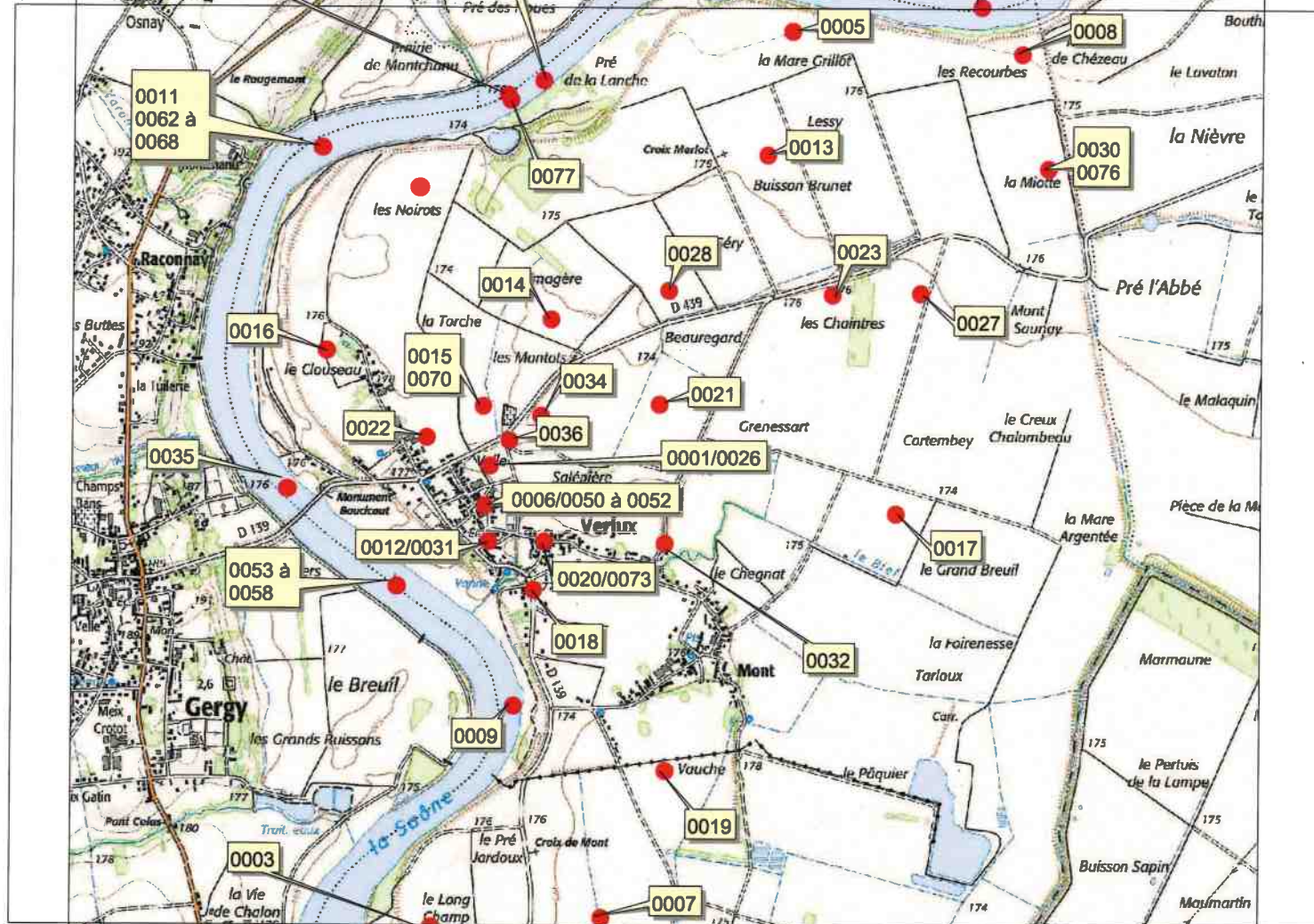
VERJUX

Numéro de l'EA	Lieu dit carte IGN	Vestiges	Liste de mobilier	Début d'attribution chronologique
71 570 0001	Motte Girardin	motte castrale		Bas moyen-âge
71 570 0002	En Montalicot	bâtiment	RECIP(2,CER;1,BZ;1,FE? BZ?) MON(X) TI	Gallo-romain
71 570 0002	En Montalicot	dépôt monétaire	RECIP(2,CER;1,BZ;1,FE? BZ?) MON(X) TI	Gallo-romain
71 570 0003	Champ Farcin	fosse	CER FAU CHARB	Epoque indéterminée
71 570 0003	Champ Farcin	foyer	CER FAU CHARB	Epoque indéterminée
71 570 0003	Champ Farcin	trou de poteau	CER FAU CHARB	Epoque indéterminée
71 570 0004	Pêcherie de la Vendaine		INST(1,FE,BOIS;1,FE)	Epoque indéterminée
71 570 0005	La Mare Grillot	butte		Epoque indéterminée
71 570 0005	La Mare Grillot	fosse		Epoque indéterminée
71 570 0005	La Mare Grillot	fossé		Epoque indéterminée
71 570 0006	Rue de Velle		CER FAU	Moyen-âge classique
71 570 0007	Le Saugis	butte	TUI CER INST(1,FE,INSCR)	Gallo-romain
71 570 0007	Le Saugis	habitat	TUI CER INST(1,FE,INSCR)	Gallo-romain
71 570 0008	Les Recourbes	enclos		Age du bronze final
71 570 0008	Les Recourbes	enclos funéraire		Age du bronze final
71 570 0009	Gué de Verjux	gué		Epoque indéterminée
71 570 0010	Vis-à-vis le Boiret	pieu	BOIS CHARB	Epoque indéterminée
71 570 0011	Gué de Raconnay	gué	RECIP(1,CER) PAR(1,BZ) CONST(X) HOM	Epoque indéterminée
71 570 0013	Buisson Brunet	construction	TUI CER	Gallo-romain
71 570 0014	Les Montots N	habitat		Gallo-romain
71 570 0015	Les Montots	butte		Gallo-romain
71 570 0015	Les Montots	habitat		Gallo-romain
71 570 0016	Le Clouzeau	habitat		Moyen-âge
71 570 0017	Cortambé	habitat		Epoque indéterminée

71 570 0018	Sur le Bief O		habitat			Epoque indéterminée
71 570 0019	La Vauche				ARME(1,MET)	Second Age du fer
71 570 0020	Bourg		église			Epoque moderne
71 570 0021	La Fromagère		habitat			Gallo-romain
71 570 0022	Bourg N				CER	Moyen-âge
71 570 0023	Es Chaintres				TUI CER	Gallo-romain
71 570 0024	Vis-à-vis la Mare Grillot		gué			Epoque indéterminée
71 570 0025	Vis-à-vis les Recourbes				ARME(1,FE) RECIP(1,CER)	Haut moyen-âge
71 570 0036	Amont de la Vendaine		gué			Epoque indéterminée
71 570 0037	Motte Girardin		habitat			Age du bronze
71 570 0038	Champ Farcin		butte		PAR(1,VER) TUI CER	Gallo-romain
71 570 0038	Champ Farcin		fosse		PAR(1,VER) TUI CER	Gallo-romain
71 570 0039	Champ Farcin		construction		CER INST(X,FE) PAR(1,VER) RECIP(X,CE	Second Age du fer
71 570 0039	Champ Farcin		fosse		CER INST(X,FE) PAR(1,VER) RECIP(X,CE	Second Age du fer
71 570 0039	Champ Farcin		habitat		CER INST(X,FE) PAR(1,VER) RECIP(X,CE	Second Age du fer
71 570 0040	Champ Farcin		butte		CER PAR(2,BZ)	Second Age du fer
71 570 0040	Champ Farcin		fosse		CER PAR(2,BZ)	Second Age du fer
71 570 0041	Champ Farcin				CER RECIP(X,CER)	Premier Age du fer
71 570 0042	Champ Farcin		habitat		CER RECIP(1,CER)	Premier Age du fer
71 570 0042	Champ Farcin		trou de poteau		CER RECIP(1,CER)	Premier Age du fer
71 570 0043	Champ Farcin		fosse		CER FAU INST(1,FE;X,CER) PAR(1,FE;3,1	Age du bronze final
71 570 0044	Pêcherie de la Vendaine					Moyen-âge classique
71 570 0045	La Mare Grillot		butte		TUI CER	Gallo-romain
71 570 0046	La Mare Grillot				CER MON(1,AG) FAU INST(1,FE) CHARB	Second Age du fer
71 570 0047	La Mare Grillot				CER INST(X,CER;1,OSS;1,FE) PAR(1,CEI	Premier Age du fer
71 570 0048	La Mare Grillot				CER PAR(2,CER;2,PIER;1,BZ) INST(1,CEI	Age du bronze final
71 570 0049	La Mare Grillot		butte		CER	Age du bronze ancien
71 570 0050	Rue de Velle				CER	Haut moyen-âge
71 570 0051	Rue de Velle				CER TUI	Gallo-romain
71 570 0052	Rue de Velle				CER PAR(2,PIER)	Age du bronze final
71 570 0053	Gué de Verjux				RECIP(X,CER)	Moyen-âge
71 570 0054	Gué de Verjux				RECIP(X,CER) ARME(4,FE)	Haut moyen-âge
71 570 0055	Gué de Verjux				RECIP(X,CER;2,BZ)	Gallo-romain

71 570 0056	Gué de Verjux			RECIP(1,CER)		Second Age du fer
71 570 0057	Gué de Verjux			ARME(1,FE)		Second Age du fer
71 570 0058	Gué de Verjux			RECIP(1,CER)		Age du bronze final
71 570 0059	Vis-à-vis le Boiret			CER		Moyen-âge
71 570 0060	Vis-à-vis le Boiret			RECIP(1,CER)		Haut moyen-âge
71 570 0061	Vis-à-vis le Boiret			RECIP(X,CER;1,CU)		Gallo-romain
71 570 0062	Gué de Raonnay			BATEAU		Bas moyen-âge
71 570 0063	Gué de Raonnay			CER INST(X)		Moyen-âge
71 570 0064	Gué de Raonnay			INST(2,PIER)		Gallo-romain
71 570 0065	Gué de Raonnay			RECIP(1,BZ;1,BZ,SN) TUI CER		Gallo-romain
71 570 0066	Gué de Raonnay			ARME(1,BZ)		Second Age du fer
71 570 0067	Gué de Raonnay			PAR(1,BZ)		Premier Age du fer
71 570 0068	Gué de Raonnay			LIT(1)		Néolithique final
71 570 0069	Les Montots N			LIT		Paléolithique
71 570 0070	Les Montots			LIT(1)		Néolithique
71 570 0071	Le Clouzeau	habitat				Gallo-romain
71 570 0072	Le Clouzeau	habitat				Age du bronze
71 570 0073	Bourg	église				Moyen-âge classique
71 570 0074	Vis-à-vis les Recourbes			RECIP(X,CER)		Second Age du fer
71 570 0075	Vis-à-vis les Recourbes			LIT(1)		Néolithique final
71 570 0077	Amont de la Vendaine			ARME(1,BZ)		Second Age du fer

Contexte archéologique



XG/BM N° 2025-110

Mâcon, le 15 avril 2025

**MADAME LA PRESIDENTE
COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE
16, RUE DE TA REPUBLIQUE
71350 VERDUN-CIEL**

Objet : Avis sur le projet de PLUi de la communauté de communes Saône Doubs Bresse.

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 15 janvier 2024, vous avez sollicité l'avis de l'EPTB Saône et Doubs sur le projet de Plan local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saône Doubs Bresse, et je vous en remercie.

Vous trouverez ci-après nos observations suite à l'étude de ce dossier.

Mes services restent bien sûr à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
de l'Établissement Public Territorial du Bassin
Saône et Doubs



Xavier GENET
Landry LÉONARD

AVIS SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE

Rapport de présentation : diagnostic état initial de l'environnement

Page 33: 3.C.3. Arrêté de Protection de Biotope

Certaines prescriptions de l'Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope « Basse Vallée du Doubs » FR3800975 ont été oubliées, notamment l'article 4 qui prévoit « Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état des lieux est interdit : cette disposition vise notamment les constructions et extractions de matériaux.

[...]

Des dérogations à l'interdiction du 1er alinéa pourront être délivrées au cas par cas par le Préfet territorialement compétent après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, à l'état ou à l'aspect des différentes formations végétales. »

Page 35 : 3.C.5. Inventaire des zones humides

L'inventaire des milieux humides a été réalisé par le CEN sur certains bassins versants. D'autres secteurs ont complètement été écartés de ces inventaires : c'est le cas de la plaine et des milieux alluviaux de la basse vallée du Doubs en Saône-et-Loire, ce qui explique l'absence totale de relevés sur ces secteurs.

Page 42 : C. La sous-trame zones humides et milieux aquatiques

Il serait intéressant d'aborder la mobilité du Doubs qui permet la création et le renouvellement de nombreux milieux humides et aquatiques : bancs de graviers, berges érodées et mortes.

Page 51 : A. le risque inondation

Pour suivre les recommandations du [Guide CEPRI de 2019](#), il est dommage que le document ne rappelle pas les dégâts potentiels liés aux inondations sur la communauté de communes. Pour donner un ordre de grandeur de l'importance des enjeux liés aux PPRi : pour une crue centennale, environ 2 600 personnes inondées et 163 Millions d'€ de dégâts, selon [l'étude de recensement des enjeux de la Saône 2017](#) (d'autres chiffres sont disponibles).

Par ailleurs, certaines données affichées sont datées : le document indique « *un nouveau PAPI devrait être proposé pour 2018 et n'a à ce jour pas encore avancé* ». Or le PEP 2022-2025 est presque terminé et un PAPI complet devrait être proposé pour 2026-2031. De la même manière, le PGRI mentionné (2016-2021) est l'ancien et a été remplacé par celui 2022-2027.

Page 52 : C. Le risque mouvement de terrain

Le Doubs ayant une forte mobilité, les érosions de berge concernent toutes les communes riveraines de la rivière. Il semble que les communes de Longepierre et Sermesse aient été oubliées de la liste des communes concernées par des mouvements de terrain.

Rapport de présentation : diagnostic agricole

Page 65 : Le diagnostic agricole est basé sur des données très datées et mentionne, par exemple, les Plans de Surfaces Submersibles PSS de la basse vallée du Doubs, qui ont été remplacés par un PPRi approuvé le 02/03/2022.

Rapport de présentation : évaluation environnementale

Page 33 : Analyse de l'articulation avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

Orientation n° 6.B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides - Dispositions n°2 et 3

Il serait judicieux que l'analyse précise que la réalisation d'un projet conduisant à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions devra être compensée par des mesures (selon les dispositions du SDAGE).

Page 45 : III.A.3. Les visites de terrain et l'identification des zones humides

Il manque des informations sur la méthodologie employée pour inventorier, délimiter et qualifier la fonctionnalité des zones humides dans les secteurs à urbaniser.

Page 82 à 100 : III.C. FOCUS SUR LES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS DE MANIÈRE NOTABLE

Il serait judicieux de rappeler que, sur les parcelles humides maintenues en zones aménageables, tout projet conduisant à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions devra être compensé par des mesures (selon les dispositions du SDAGE).

ANALYSE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT - cf. également annexes

Étant donné le manque d'informations sur la délimitation et la qualification des fonctionnalités des zones humides sur les zones aménageables, il est difficile d'apprécier la mise en œuvre des mesures concernant la séquence ERC vis-à-vis des zones humides.

A partir de la 127 : Annexes

Dans l'atlas cartographique en annexes, des sondages pédologiques montrent le caractère humide des parcelles à aménager sans préciser de préconisations dans le cadre « Commentaire/à prendre en compte dans l'aménagement de la zone » sur l'enjeu de zone humide.

Règlement écrit

Page 5 : 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

A toutes fins utiles, il pourrait être opportun de rappeler dans le paragraphe « Dispositions particulières qui s'imposent au territoire de la communauté de communes » que les communes de Longepierre et Navilly sont en partie couvertes par l'Arrêté Inter-préfectoral de Protection de Biotopie « Basse Vallée du Doubs » FR3800975 dont l'article 4 prévoit « Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état des lieux est interdit : cette disposition vise notamment les constructions et extractions de matériaux.

[...]

Des dérogations à l'interdiction du 1er alinéa pourront être délivrées au cas par cas par le Préfet territorialement compétent après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, à l'état ou à l'aspect des différentes formations végétales. »

Page 7 : Risque inondation (ainsi que « rapport de présentation / justifications » page 55)

Pour la Dheune, il existe seulement un « Atlas des zones inondables » (AZI). Le rapport de présentation / justification rappelle que ce document a valeur d'information, mais pas de réglementation. Le PLUi joue donc, pour la commune de Saint Gervais en Vallières, un rôle important en termes de prévention des risques, plus que sur les communes couvertes par un PPRi annexé. Toutefois, le règlement du PLUi indique seulement que « *l'on se référera à l'application des principes de prévention contenu dans le document [Atlas des zones inondables de la Dheune et de la Cosanne - Rapport d'étude - Novembre 2009](#)* ». Or, ce rapport d'études détaille les modalités d'élaboration de l'atlas, mais ne présente aucun principe de prévention, concernant l'utilisation ou la destination des sols. Il aurait donc été judicieux de préciser quelques principes s'inspirant des règlements de PPRi des autres communes.

De même, le règlement indique que pour cette commune « *on se reportera aux cartes d'aléas données en annexe du présent règlement* », sans que celles-ci apparaissent en annexe.

Plan de zonage

Sur les communes de Longepierre et Navilly, certains secteurs situés dans le périmètre de l'Arrêté Inter-préfectoral de Protection de Biotope « Basse Vallée du Doubs » font l'objet d'un zonage en Ns ou As. Bien que cela limite très fortement les possibilités de développement, le règlement de ces zonages paraît incompatible avec l'article 4 de l'Arrêté inter-préfectoral de protection de biotope qui interdit toute construction, sauf cas particulier (sécurité) et dérogation justifiée.

Cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Il serait judicieux de préciser que, lors des projets de construction, une délimitation des zones humides devra être réalisée sur les secteurs à aménager. Des mesures pour éviter et réduire les impacts sur les zones humides seront recherchées et à défaut, des mesures compensatoires devront être mises en place.

Sur les secteurs de Sermesse « MEIX JANNIN » et « VIGNES », un point de vigilance est nécessaire : les deux secteurs à urbaniser sont des zones humides présentant une légère pente. Les aménagements et l'imperméabilisation de ces parcelles altéreront les fonctionnalités des zones humides et réduiront ses potentialités d'absorption d'eau. Un aménagement de ces parcelles pourrait entraîner un risque accru de ruissellement lors d'orages ou de pluies exceptionnelles et entraîner un afflux d'eau conséquent sur les routes et habitations déjà existantes en contre-bas de ces secteurs.

Il serait judicieux d'étudier les risques éventuels de ruissellement en cas d'aménagement, et les adaptations possibles pour réduire l'impact des nouvelles constructions et la vulnérabilité des bâtiments existants autour.



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Elodie THEVENARD

chargée d'études urbanisme
Service urbanisme et appui aux territoires
Unité planification
Tél : 03 85 21 28 08
ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 15.04.2025,

Madame la Présidente,

Conformément aux articles L.132-11 et L.153-16 du Code de l'urbanisme, j'ai reçu, le 16 janvier 2024, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Saône Doubs Bresse, arrêté par délibération en date du 26 novembre 2024. Le présent courrier, accompagné d'une annexe, formalise cet avis.

Initiée en 2017, l'élaboration de votre plan local d'urbanisme s'est inscrite dans un contexte législatif évolutif, notamment avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Pour s'adapter à ces nouvelles exigences réglementaires, votre projet a dû être ajusté à plusieurs reprises, avec un effort constant d'association des personnes publiques. Aussi, je tiens à saluer l'important travail accompli pour doter le territoire d'un document de planification essentiel à la maîtrise de son développement futur.

J'emets un avis favorable au projet de PLUi, assorti toutefois des réserves qui suivent et des observations en annexe.

En effet, le projet transmis me paraît nécessiter des ajustements, tant pour lever deux réserves réglementaires que pour sécuriser juridiquement certaines dispositions. Ces ajustements apparaissent essentiels pour consolider la maîtrise de l'étalement urbain souhaitée et garantir un développement équilibré et durable du territoire.

La première réserve d'ordre réglementaire porte sur la prise en compte des contraintes liées aux capacités des systèmes d'assainissement. En effet, plusieurs opérations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient l'implantation de nouvelles constructions au-delà des capacités actuelles des réseaux et systèmes d'assainissement (23 OAP sur 37).

Madame BEAL
Présidente de la communauté de communes
Saône Doubs Bresse
16 Rue de la République
71 350 VERDUN CIEL

Si une ouverture de zone peut être envisagée dès lors qu'une programmation de travaux à court terme est actée, il convient de préciser les conditions d'engagement afin d'en garantir l'opérationnalité.

En revanche, la mise en place d'un assainissement non collectif groupé, dans l'attente de travaux sur le système d'assainissement collectif, n'est pas une solution envisageable, conformément à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, il conviendrait de reclasser les secteurs concernés en zones 2AU, en attente de leur desserte adaptée.

La seconde réserve d'ordre réglementaire porte sur l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP, échéancier qui doit être intégré au sein des OAP et non dans le rapport de présentation (article L.151-6-1 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, plusieurs points d'amélioration de la sécurité juridique du document ont été relevés, principalement liées à un manque de justification des choix exposés dans le rapport de présentation.

Ainsi le scénario démographique s'en tient à une transcription des objectifs maximum du SCoT du Chalonnais, sans s'appuyer sur une analyse détaillée des dynamiques d'évolution de la population, ni sur une déclinaison adaptée entre communes de la périphérie chalonnaise et celles plus à l'Est.

Pourtant, l'un des intérêts du PLUi réside dans la définition d'un projet urbain intercommunal répondant aux besoins du territoire en matière de création de logements, d'équipements et d'espaces à vocation économique.

Vous avez fait des choix importants, qui vous permettent à ce stade, d'inscrire le projet de PLUi dans la trajectoire de modération de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels ou forestiers au regard des attentes de la Loi Climat et Résilience. Toutefois, ces choix auraient pu être davantage mis en valeur dans le rapport de présentation.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 18 décembre 2024, fixe un taux d'effort pour réduire la consommation d'ENAF de 54.5 % sur le territoire du SCoT du Chalonnais d'ici 2031. Après sa déclinaison au sein du SCoT, il vous appartiendra de revoir votre PLUi afin de le rendre compatible, au plus tard avant le 22 février 2028.

Par ailleurs, certains choix d'ouvertures à l'urbanisation mériteraient d'être réinterrogés au regard des contraintes qu'ils présentent : présence de zones humides, insuffisance des infrastructures d'assainissement ou encore proximité d'un site Natura 2000. Dans certains cas, la combinaison de ces contraintes soulève de réelles difficultés quant à l'opportunité de leur ouverture. Ainsi, cinq secteurs d'OAP me semblent particulièrement concernés : Grande Corvée à Allériot, Frebe à Bey, Pommeret à Ciel, Centre-Bourg à Montcoy et le secteur AU de Navilly.

Aussi, je vous invite à reconsidérer leur ouverture ou, à défaut, de justifier la pertinence au regard des contraintes pesant sur d'autres sites potentiels. Il conviendrait également de préciser les mesures envisagées pour limiter leurs impacts sur l'environnement, en détaillant la mise en œuvre de la séquence "Éviter, Réduire, Compenser" (ERC) et en identifiant, a minima, des secteurs susceptibles d'accueillir les mesures compensatoires, notamment en cas de destruction de zones humides.

Enfin, de manière générale, votre projet de PLUi présente des enjeux de lisibilité susceptibles de complexifier l'instruction des autorisations d'urbanisme. Afin de garantir une compréhension fluide des dispositions réglementaires et d'optimiser leur mise en œuvre, il serait opportun de simplifier et de clarifier le règlement ainsi que les OAP sectorielles ou thématique.

L'exposé des réserves, des points d'améliorations de la sécurité juridique du document ainsi que d'autres observations et remarques de formes sont détaillées dans l'annexe jointe à ce courrier.

L'ensemble de ces éléments ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, elles pourront être prises en considération à l'issue de l'enquête publique.

Par ailleurs, le plan actualisé des servitudes d'utilité publique, accompagné des informations transmises par la direction régionale des affaires culturelles sur les entités archéologiques, est également joint au présent avis. Ces documents seront intégrés au dossier d'approbation du PLUi.

Enfin, conformément à la réglementation en vigueur, le dossier à soumettre à l'enquête publique devra inclure le présent avis et son annexe ainsi que les avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), de l'autorité environnementale et des autres personnes publiques associées.

Les services de la direction départementale des territoires se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

*Restant à votre écoute.
Bonne nuit.*

Le Préfet

Copie : M le sous-préfet de Chalon



Yves SÉGUY

Annexe à l'avis des services de l'État

Cette annexe détaille les réserves émises dans le courrier principal et complète cet avis par des observations et des remarques liées à l'amélioration qualitative du dossier.

1. Réserves d'ordre réglementaire

➤ Assainissement et prise en compte de leur état de fonctionnement pour l'ouverture à l'urbanisation

L'article R 151-20 du code de l'urbanisme définit les zones pouvant être classées en zone à urbaniser (zones AU), notamment au regard de la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

S'agissant des zones AU du présent projet de PLUi, plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles sont concernées par des systèmes d'assainissements collectifs saturés et sans projets de travaux à court terme pour y remédier. Aussi, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones n'aurait pas dû être envisagée. Il conviendrait de les supprimer.

En cas d'impossibilité de relocaliser un secteur de développement, qui s'avérerait indispensable au projet de votre territoire, plusieurs outils du code de l'urbanisme peuvent être mobilisés au regard des travaux d'assainissements envisagés :

- le zonage 2AU (article R 151-20 CU)
- la trame inconstructible (article R 151-31 et R 151-34 CU).

Il apparaît dans le dossier que 23 OAP sectorielles sur 37 sont projetées sur des secteurs dont la capacité en assainissement n'est pas suffisante à court terme. De façon plus détaillée :

- 13 OAP sectorielles sont conditionnées à l'engagement de la mise aux normes de la STEP, et
- 12 OAP préconisent la création d'un système d'assainissement non collectif regroupé, alors qu'elles se trouvent en zonage d'assainissement collectif (dont 2 ont également la condition supplémentaire de mise aux normes de la STEP).

Concernant le premier cas de figure, il conviendra de clarifier la condition relative à « l'engagement de la mise aux normes de la station d'épuration et de la conformité des réseaux » édictée au début des OAP. En effet, afin d'assurer l'application de l'OAP et son phasage au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il est indispensable de préciser les modalités permettant de lever la condition d'engagement.

Concernant le second cas de figure, il est proposé par le projet de PLUi que lorsque des systèmes d'assainissement collectifs ne sont pas en mesure de traiter les charges polluantes actuelles ou futures, les OAP prévoient le recours à l'assainissement non

collectif regroupé. Cette solution n'est pas envisageable, conformément à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Au-delà de l'aspect légal, cette approche présenterait des inconvénients pratiques importants :

- des difficultés de gestion liées à ce type d'équipement
- un surcoût qui ne résout pas les situations de non conformité des stations d'épuration

➤ **Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser**

L'article L 151-6-1 du code de l'urbanisme précise la nécessité de définir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU ainsi que de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Il conviendra donc de compléter les OAP sectorielles avec l'échéancier proposé dans le rapport de présentation p 70, en cohérence avec le bon fonctionnement du système d'assainissement.

2. Réserves liées à l'amélioration de la sécurité juridique du document

➤ **Objectif de modération de la consommation de l'espace au sein du PADD**

Conformément à l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le PADD fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'objectif de « limitation de consommation de l'espace pour le logement » tel que présenté page 11 de votre PADD correspond à l'objectif maximal prescrit par le SCoT du Chalonnois au détriment d'une définition plus précise de cet objectif en lien avec les dynamiques économiques et démographiques de votre territoire.

En effet, votre objectif n'est associé à aucune projection démographique, ni corrélé à l'analyse de la consommation d'espace sur les dix dernières années, ce qui aurait été une approche méthodologique à privilégier.

L'insuffisance d'objectifs nuit également à la solidité du rapport de présentation, lequel devrait permettre d'apprécier les enjeux et les besoins du territoire en matière de production de logements. La justification se réduit à une simple présentation des données SCOT et mériterait de comporter une analyse plus fine permettant d'expliquer la justification d'un tel choix.

Par ailleurs, cet objectif de modération de la consommation de l'espace n'est mentionné que pour le logement. La détermination de l'objectif devrait être réalisée au regard des différents enjeux de votre projet politique : l'économie, les équipements, les infrastructures de transport, etc...

➤ **Justifications du rapport de présentation**

Selon l'article L 151-4 du CU, le rapport de présentation doit analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au cours des dix dernières années précédant l'arrêt du projet de PLUi, analyser la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis. Cette phase d'analyse doit permettre notamment d'alimenter la définition des objectifs de modération de la consommation de l'espace. Comme stipulé ci-dessus, l'objectif étant celui prescrit par le SCoT, l'exposé des justifications ne permet pas d'appréhender le projet de territoire.

En revanche, la qualité de l'étude de densification qui détermine les dents creuses et divisions parcellaires pour chaque commune est à souligner. L'analyse de la vacance en est toutefois absente alors même que le PADD souhaite « faire l'hypothèse d'une réduction de 15 % de la vacance » .

S'agissant de la justification de la consommation foncière toutes destinations confondues (habitat, activités et équipements), le projet est contenu dans une enveloppe foncière de 44,5 hectares sur 10 ans, amorçant ainsi la trajectoire de sobriété foncière du territoire vers le zéro artificialisation nette, sans toutefois répondre complètement à l'objectif de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers demandé par la loi Climat et Résilience, ni au taux de réduction du SRADDET fixé à 54,4 %.

En effet, le portail national de l'artificialisation indique une consommation d'ENAF de 78 hectares pour la période 2011-2021, et une surface déjà consommée de 15 hectares pour les années 2021 et 2022.

Cependant, il est important de noter que :

- le PLUi est prévu pour une période plus longue que la période de référence, soit 12 ans, et au-delà de 2031,

- le rythme annuel moyen de consommation foncière projeté dans le PADD du PLUi, soit 5,75 hectares par an est tenu (4,45ha/an : rythme effectif envisagé par PLUi).

Ces points mériteraient d'être mis en avant.

De plus, plusieurs activités économiques, de loisirs et touristiques sont dispersées dans l'espace rural. Ces activités isolées sont gérées par l'instauration de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) permettant de conforter leur développement. Le PLUi compte 32 STECAL non comptabilisés dans la consommation d'ENAF. Au sein de ces STECAL, les activités de loisirs représentent une superficie totale de 12,7 hectares. Un descriptif plus détaillé de ces STECAL est attendu pour mieux apprécier les projets et justifier des choix liés à leur développement ou leur création.

➤ **Justification des choix d'ouvertures à l'urbanisation**

Il apparaît que certains secteurs particulièrement contraints par des zones humides, par la proximité d'un site Natura 2000 ainsi que des problématiques d'assainissement non conforme auraient dû être évités pour garantir une gestion durable et respectueuse du territoire. Cela concerne notamment les OAP suivantes :

- « Grande Corvée » à Allériot : la station est déjà saturée, et bien qu'une extension soit prévue, aucune garantie n'assure son bon fonctionnement à court terme. Malgré cette saturation, une ouverture immédiate est envisagée en autorisant un assainissement non collectif regroupé, dont la viabilité reste incertaine. De plus, la zone concernée présente un enjeu modéré à fort en raison de la présence de zones humides confirmées par sondage. Une sortie de voie est prévue sur un espace boisé classé zoné Ns, ce qui pose questions sur la faisabilité du projet.

- « Frebe » à Bey : la station est saturée sans garantie de capacité suffisante pour accueillir de nouveaux aménagements. De plus il apparaît une contradiction entre la conditionnalité de mettre aux normes la station et l'autorisation d'un assainissement non collectif groupé, soulevant des interrogations dans la gestion des eaux usées. Le secteur est également concerné par une zone de limitation de l'imperméabilisation, ce qui restreint les possibilités d'aménagement et de gestion des eaux pluviales. La présence de zone humide avérée par sondage nécessite une protection renforcée. La proximité d'un site Natura 2000 implique une forte vigilance quant aux impacts environnementaux.

- « Pommeret » à Ciel : l'ouverture immédiate de 1,8 ha est envisagée alors que la station ne dispose pas d'une capacité suffisante pour accueillir de nouvelles constructions. De plus la mise aux normes de la station et l'autorisation d'un assainissement non collectif regroupé apparaissent contradictoires, soulevant des réserves quant à la pérennité du dispositif. La présence d'une zone humide avérée imposerait l'application de la séquence ERC pour assurer la préservation de ce milieu sensible. Par ailleurs, en raison de la proximité d'un site Natura 2000, des précautions devront être prises pour limiter l'impact

environnemental du projet. Enfin, une alternative pourrait être envisagée pour le secteur A de l'OAP en privilégiant sa valorisation en tant que frange de l'espace agricole, afin de limiter l'artificialisation des sols et créer un espace tampon.

- « Centre-Bourg » à Montcoy : le secteur est concerné par la présence d'une zone humide avérée, avec enjeu modéré à fort, ce qui imposerait une gestion spécifique pour la préserver. De plus, l'urbanisation de cette zone risque d'avoir un impact négatif sur la proximité d'un site Natura 2000.

- « secteur AU » à Navilly : ce secteur se situe en limite d'une zone rouge du PPRI, soulevant des préoccupations en termes de risques d'inondation. La station d'assainissement est saturée et, bien qu'un assainissement collectif soit prévu, l'autorisation d'un assainissement non collectif regroupé ne paraît pas adaptée à court terme.

Aucune donnée précise n'est disponible sur la présence de zones humides. De plus, cette OAP est située dans une ZNIEFF de type 2 impliquant une vigilance accrue pour préserver ce milieu sensible. La zone, presque enclavée dans une zone As définissant des secteurs à enjeux soulève des interrogations quant à la pertinence de son ouverture à l'urbanisation.

De manière globale, ces zones présentent des enjeux environnementaux et réglementaires significatifs qui nécessitent une attention particulière. Leur inclusion dans des projets d'aménagements risque non seulement de nuire à la préservation de la biodiversité et des milieux sensibles, mais aussi de poser des difficultés à long terme en matière de conformité réglementaire et de gestion des risques. Il serait souhaitable de réorienter ces projets vers des zones moins sensibles. A défaut la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) est à mettre en œuvre au sein du PLUi et des zones de compensations sont à envisager. Une telle approche garantit une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux tout en favorisant un développement cohérent du territoire et en ouvrant à l'urbanisation les terrains les moins contraints et donc les plus attractifs.

3. Observations liées à l'amélioration qualitative du projet

➤ Articulation des différentes pièces composant le PLUi

De façon générale, la lecture des différentes pièces du PLUi et notamment, le règlement et les Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent manquer de lisibilité car elles sont souvent décalées par rapport à leurs objectifs principaux respectifs, à savoir recourir à des obligations dans le règlement et des préconisations au sein des OAP.

De plus, le règlement doit être cohérent avec le PADD (articles L 151-6 et L 151-8 CU) .

L'objectif affiché dans le PADD est d'offrir un cadre de vie attractif en s'appuyant sur le patrimoine naturel, architectural et paysager. Toutefois, le règlement renvoie à l'OAP Patrimoniale pour ce qui concerne les « caractéristiques urbaines, et architecturales » alors même qu'une OAP s'impose dans un rapport de compatibilité et non de conformité de règles.

L'usage de l'OAP Patrimoniale et sa rédaction interroge donc sur la portée réglementaire attendue, et son application lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La déclinaison de prescriptions au sein du règlement apparaîtrait comme une solution plus pertinente vu la volonté de préservation du cadre bâti.

Plus précisément, les OAP sont opposables au tiers dans un rapport de compatibilité (article L 152-1 CU). Aussi, la rédaction de ces pièces doit laisser une marge d'appréciation et ne pas correspondre à une règle. Or dans l'OAP Patrimoniale, on retrouve des terminologies telles que « doivent respecter, est interdite... » qui s'apparentent davantage à des règles qu'à des

préconisations. C'est notamment le cas pour la partie sur les clôtures p. 71 de l'OAP. Ces orientations apparaissent très prescriptives.

➤ **Lisibilité du règlement**

Le préambule et les dispositions communes à plusieurs zones (pages 62, 72 à 75) comportent des erreurs de codification, et des simplifications qui ne traduisent pas le sens des articles des codes de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement.

La référence à un article doit se faire uniquement par sa codification, et les définitions édictées par un code ou un guide juridique, publié par l'État, n'ont pas à être modifiées, pour éviter toutes erreurs de transcription ou d'interprétation. Les destinations et sous-destinations codifiées aux articles R. 151-27 et R. 151-28 et précisées par les publications ministérielles devront être strictement employées.

Le règlement réemploie les définitions du guide national et il peut, selon les spécificités locales et la jurisprudence, préciser d'autres termes utilisés. À cette fin, un lexique local peut être annexé au règlement. Le terme d'« ERP lié et nécessaire à la gestion du milieu naturel » sera précisé, la définition des toitures terrasse reprendra la pente maximale de 13 % définie par la jurisprudence. Dans le règlement, lors de l'emploi du terme « surface », il sera précisé s'il s'agit de la surface d'emprise ou de plancher.

Certaines règles présentent des rédactions complexes les rendant peu intelligibles. D'autres ne semblent pas adaptées, de part leur complexité, aux faibles enjeux du territoire en la matière. Il s'agit des règles suivantes :

- d'implantations et d'emprises, pour lesquelles les obligations faites lors de l'édification simultanée de constructions sur des terrains contigus (page 67) semblent peu opportunes,
- d'alignements ou d'implantations par rapport aux constructions existantes semblent redondantes,
- des plantations au sein des stationnements,
- des conditions de création de logements dans les zones d'activités économiques qui pourraient se limiter au lien de nécessité pour l'activité et à l'obligation d'intégration du logement au sein du volume du bâtiment.

Les dispositions générales (pages 5 à 11) reprennent des éléments qui figurent obligatoirement en annexe du plan local d'urbanisme. Ces redondances seront sources d'erreurs lors de l'instruction et elles méritent donc d'être supprimées.

De manière générale, votre projet de PLUi présente des enjeux de lisibilité susceptibles de complexifier l'instruction des autorisations d'urbanisme. Pour assurer une compréhension aisée des dispositions réglementaires et en faciliter l'application il serait opportun de simplifier et de clarifier le règlement ainsi que les OAP sectorielles ou thématique, tout en respectant le principe de compatibilité.

➤ **Prise en compte de la présence de zones humides pour les ouvertures à l'urbanisation**

L'évaluation environnementale indique p. 27 la prise en compte des zones humides connues et la réalisation d'inventaires complémentaires sur chaque secteur faisant l'objet d'une OAP. Néanmoins les plans de zonages reprennent uniquement les zones humides issues de la base SIGOGNE. De la même manière, les OAP sectorielles où une zone humide a été repérée ne localisent pas non plus ces dernières.

Les zones humides identifiées doivent figurer sur les plans de zonages et OAP.

De plus, la mise en place d'une grille de hiérarchisation des enjeux présentés p. 45 de cette même évaluation environnementale pour aider les communes à choisir les secteurs les moins impactants est à mettre en évidence.

Après étude des futurs secteurs AU, 7 secteurs d'extension sont classifiés à enjeu « modéré fort ». Il serait nécessaire de préciser dans le rapport de présentation puis dans les OAP concernées les préconisations à conduire en appliquant notamment la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Il convient de rappeler ici que le PLUi doit être compatible avec le SCOT du Chalonnais, dont la prescription 5-1 limite à des cas exceptionnels la construction en zone humide et qui impose la mise en œuvre de la démarche Eviter, Réduire, Compenser dans le cas de destruction de zone humide.

De plus, il aurait été nécessaire de rappeler l'obligation de compensation induite par la destruction de zones humides ainsi que le recours à une procédure loi sur l'eau si la surface de zone humide détruite atteint 1000 m².

Enfin, il conviendra que la collectivité identifie des zones possibles de compensation eu égard aux secteurs à urbaniser incluant des zones humides.

➤ **Prise en compte du patrimoine naturel, du paysage et mise en valeur des continuités écologiques**

L'OAP Trame Verte et Bleue se limite à l'application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme laissant la possibilité au règlement de localiser les éléments de paysages et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordres écologiques. Les dispositions en faveur de leurs préservations sont néanmoins abordées dans l'OAP. Les prescriptions les régissant doivent cependant être des règles et non des OAP. Leurs prescriptions sont donc à reprendre dans le règlement.

Il n'existe pas de covisibilité entre les projets et les éléments identifiés au PLUi, au titre des articles L.151-19 et L.151-23. Si les abords de certains éléments méritent d'être protégés, ces périmètres doivent être identifiés.

Une traduction spatialisée des corridors au travers d'une cartographie des réservoirs de biodiversité tel qu'inséré dans le résumé non technique de l'évaluation environnementale p.18 aurait permis de mieux appréhender cet enjeu à l'échelle de la collectivité.

De plus, votre territoire comprenant de nombreux cours d'eau, il semble nécessaire de les intégrer comme composante de la TVB.

Par ailleurs, au niveau des OAP sectorielles, les TVB existantes doivent être matérialisées afin que l'orientation de l'OAP demandant de soutenir les continuités écologiques soit réalisable.

Le règlement de la zone As autorise les « habitations nouvelles » inférieures à 200 m² d'emprise au sol. Les annexes et les extensions sont donc autorisées sans limite de nombre ni de surface. Cette règle interroge sur l'enjeu de préservation des espaces naturels et agricoles car ce sous-secteur As inclut les zones identifiées comme « corridors écologiques, secteurs agricoles à forte valeur environnementale ou secteurs de risques ».

Cela dit, l'accent mis sur la préservation des ressources naturelles en utilisant prioritairement la zone naturelle ou agricole ainsi que la délimitation stricte de sous secteurs à enjeux, est à souligner. C'est pourquoi, pour renforcer la protection du caractère paysager et écologique de ces espaces, la non-constructibilité dans ces sous-secteurs stricts serait une approche plus favorable.

➤ **Mise en œuvre de la lutte contre l'étalement urbain**

Le projet prévoit l'utilisation d'une zone Und définie comme une zone urbaine non densifiable dans le but de lutter contre l'étalement urbain.

Bien que l'intention soit louable, elle apparaît en revanche fragile car une zone urbaine est généralement censée permettre les constructions nouvelles. Or au sein de ces zones Und, seul l'aménagement, les extensions et les annexes aux constructions existantes sont autorisés.

La délimitation précise de cette zone aurait mérité d'être davantage justifiée dans le rapport de présentation afin de mieux comprendre son objectif et son impact sur le territoire. La délimitation de cette zone doit être ajustée aux parcelles déjà construites sur les plans de zonage afin d'être en cohérence avec sa destination et de ne pas donner la sensation que de nouvelles constructions sont possibles.

Par ailleurs, le PLUi détermine une zone Nj pour autoriser uniquement des petites annexes au niveau des jardins. Cependant le nombre et la surface de ces annexes ne sont pas limités et la délimitation de la zone Nj est parfois trop importante au regard de sa vocation. Le zonage doit être ajusté au plus juste afin de correspondre aux jardins existants et non aux parcs qui doivent être préservés (exemple zone Nj de 1.8 ha à Allériot). La surface et le nombre des annexes doivent être limités en zone Nj.

Les zones Ue correspondant aux équipements collectifs doivent être réduites afin d'éviter des constructions sur des secteurs qui n'ont besoin que d'installations. Par exemple la zone Ue de 3.7 ha à Bey gagnerait à être réduite sur la partie liée aux sanitaires et remplacée par une zone Ne permettant l'aménagement du terrain de foot.

➤ **Constructibilité en zone agricole et naturelle**

Le règlement des zones agricoles et naturelle doit suivre le principe du code de l'urbanisme : un principe d'inconstructibilité (article 1) pour toutes les destinations et sous destinations, sauf pour les exploitations agricoles et forestières, puis des dérogations conditionnelles (article 2).

Les conditions d'implantation de la zone agricole (A) semblent trop restrictives au vu du caractère de la zone.

Le règlement de la zone agricole n'autorise ni la création de logements liés et nécessaires à une exploitation agricole, ni la création d'exploitations forestières, ni le changement de destination des bâtiments existants identifiés au plan ; sans que les justifications ad-hoc soient développées au rapport de présentation. De telles limitations n'apparaissent pas réalistes et généreront très probablement des difficultés d'instruction.

Le règlement de la zone naturelle interdit toute construction ou changement de destination pour l'exploitation agricole ; sans justifications dans le rapport de présentation. Ces dispositions généreront des difficultés d'instruction.

Les règlements des STECAL NI et Ng interdisent les constructions neuves, alors que ces secteurs paraissent avoir vocation à accueillir de nouvelles constructions.

➤ **Participation aux objectifs de production d'énergies renouvelables**

Le territoire prévoit de favoriser le recours aux énergies renouvelables en privilégiant la mobilisation des espaces déjà bâtis (toiture) ou artificialisés.

La réalisation d'une étude de potentiel de production d'énergies renouvelables annexée au rapport de présentation est judicieuse, cependant elle n'est pas reprise par le règlement graphique, ni par l'OAP thématique.

L'intégration paysagère des dispositifs solaires est toutefois traitée dans l'OAP Patrimoniale.

Il convient d'être vigilant sur la compatibilité des projets agrivoltaïques en zone N. En effet, le règlement de cette zone interdit les exploitations agricoles et donc par conséquent les projets agrivoltaïques. Il semble important de vérifier si ce point fait partie intégrante du choix réglementaire des élus.

➤ **Forme urbaine et prise en compte de la mobilité**

L'aménagement des secteurs d'ouverture à l'urbanisation à vocation à s'inscrire dans une gestion optimisée du foncier, tout en garantissant la qualité des espaces publics et la sécurité des déplacements. L'usage quasi-systématique des placettes de retournements au sein des OAP sectorielles comme mode de desserte soulève plusieurs enjeux, parmi lesquels :

- l'usage exclusif des raquettes peut conduire à un schéma de desserte monotone, limitant les possibilités d'évolution du tissu urbain,
- les placettes de retournement impliquent des voies sans issue, ce qui peut compliquer les déplacements,
- une urbanisation organisée uniquement autour de raquettes peut créer des quartiers peu connectés au reste de la commune réduisant leur attractivité et fonctionnalité (vie de quartier, lien social),
- des difficultés de gestion des eaux pluviales peuvent être favorisées par les raquettes qui induisent une imperméabilisation conséquente.

➤ **Gestion des eaux pluviales**

Le PLUi privilégie la gestion à la parcelle. Il convient de préciser la hauteur de précipitation minimum à gérer à la parcelle.

De plus, le règlement du PLUi, permet, après rétention si elle est possible, le rejet au réseau d'eaux pluviales (page 77). Pour la rétention, il aurait été souhaitable de fixer un débit de fuite maximum autorisé par unité de surface ainsi que le volume minimal de rétention à mettre en œuvre.

Par ailleurs, plusieurs OAP se situent à l'amont de secteurs équipés de conduites unitaires. Or les schémas directeurs d'assainissement ont mis en évidence que ces réseaux unitaires déversaient plus fréquemment que ne le permet la réglementation de l'assainissement.

Dans le cadre des OAP, les eaux pluviales générées par le secteur à aménager ne devront donc pas rejoindre directement ou indirectement le réseau d'assainissement collectif afin de ne pas aggraver les déversements en raccordant de nouveaux apports d'eaux pluviales dans ces réseaux unitaires.

Enfin, les éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales ne relèvent pas du traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis. Ces éléments doivent être repris dans un même article rattachés aux règles de desserte en réseaux. De plus, la formulation relative à la récupération des eaux de toiture devra préciser le terme « abreuvement », dans un souci de sécurité sanitaire.

➤ **Prise en compte des linéaires commerciaux :**

L'identification de linéaires commerciaux conformément à l'article L 151-16 du code de l'urbanisme est à mettre en évidence. Néanmoins la rédaction du règlement n'assure pas une mise en œuvre efficace et juridiquement sécurisée de cette disposition, notamment pour ce qui concerne les cas de transfert. Les mesures d'encadrement des changements de destination ne semblent pas pertinentes pour éviter la rupture du linéaire.

➤ **Prise en compte des risques**

Le risque inondation représente le principal risque naturel auquel est confronté votre territoire. Une déclinaison dans une OAP « Risques et Résilience » aurait été un moyen efficace de répondre à cet enjeu.

Cependant, la bonne prise en compte des PPRI avec l'interdiction de toutes constructions en zone rouge et la préservation des champs d'expansion des crues est à souligner.

Le règlement graphique du PLUi intègre de manière satisfaisante le risque inondation avec un zonage PPRI clairement indiqué. De même le règlement écrit rappelle de façon adéquate l'obligation de se conformer au règlement du PPRI qui est une servitude d'utilité publique. Ce rappel est aussi repris dans chacune des zones du PLUi.

Il serait néanmoins souhaitable que ces éléments graphiques soient repris dans les OAP concernant des secteurs situés en zone inondable. Cela concerne les secteurs de Navilly (seteur AU), Saint-Martin-en-Gâtinois (Travées et Vignes), Ecuelles (Le Loup) et Allériot (Grande Corvée).

➤ **Annexes**

Le contenu des annexes doit être conforme au code de l'urbanisme.

Vous trouverez également en pièce jointe le plan et les fiches des servitudes d'utilité publique mis à jour. Cette version intègre les dernières modifications réglementaires et doit être prise en compte dans votre PLUi.

Les anciennes délibérations concernant les clôtures, le permis de démolir et le droit de préemption urbain n'ont pas à figurer au PLUi. De nouvelles délibérations devront être prises par la communauté de communes.

L'arrêté du classement sonore de 2017 est annexé. Cependant le dernier arrêté est de 2023. Il doit être annexé au PLU :

<https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-infrastructures-de-transports/Le-classement-sonore-en-Saone-et-Loire/Le-classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres-de-Saone-et-Loire>

Par ailleurs tous les zonages d'assainissement ne sont pas annexés au dossier d'arrêt-projet. Conformément au R 151-53 8° du code de l'urbanisme, il conviendra d'annexer au PLUi les zonages d'assainissement et d'eaux pluviales pour les 27 communes.

4. Remarques diverses

À l'occasion de l'analyse du projet de PLUi, des points d'attention dans la rédaction des documents ont été relevés :

Dans l'état initial de l'environnement : on retrouve à plusieurs endroits la mention d'autres communauté de communes (p26, p40...)

Dans le rapport de présentation :

- une erreur s'est glissée dans le tableau p 69 : rétention foncière de 30 % au lieu de 50 %.
- le paragraphe sur les PAPI est à mettre à jour avec la prise en compte du PAPI Val de Saône et côtes viticoles en cours depuis 2021 ainsi que le PPRI Basse vallée du Doubs « approuvé le 3 mars 2022 » et non pas « validé le 3 octobre 2021 » .

- il existe une incohérence dans le rapport de présentation où il est indiqué une faible incidence des inondations de la Saône et du Doubs et un risque inondation qui n'est pas un enjeu, et à l'inverse il est également indiqué que le territoire est très impacté par les inondations p.55.

Cela est plus cohérent dans un territoire où certaines communes ont parfois tout leur territoire impacté comme Verjus, Verdun-sur-le-Doubs, Les Bordes, Saunières, Charnay-lès-Chalon, Longepierre ou Navilly (centre).

Dans le règlement :

- p 10 il est mentionné dans la partie ravalement de façade, les délibérations de permis de démolir en tant qu'annexe : il ne s'agit pas de la bonne référence,
- pareillement en p 11, on cite les délibérations sur permis de démolir pour les clôtures,
- au niveau des tableaux des destinations autorisées ou non, la terminologie utilisée n'est pas celle codifiée par le code de l'urbanisme dans son article L 151-9 : ex : pour les campings on devrait retrouver la sous-destination « autres hébergements touristiques », pour les hôtels, « hôtels »,
- p 46 : les nouveaux logements des exploitations agricoles ne sont pas autorisés sous conditions : est-ce le désir de la collectivité ou un oubli réglementaire ?
- l'ensemble des zones du PLUi n'a pas été repris dans le préambule, les zones 1AU et Ae sont manquantes.

Concernant la zone Ae, elle est mentionnée dans le tableau des destinations autorisées p 51 mais n'est pas utilisée au niveau des plans de zonages,

- une zone Aj apparaît sur le plan de zonage d'Allériot alors qu'elle n'existe pas dans le règlement.
- au niveau du règlement en A et N, dans les constructions autorisées sous conditions, il aurait fallu mentionner les bâtis repérés dans le cadre du changement de destinations pour être cohérent avec ce qui est indiqué p 50 et 56 du règlement.
- la desserte des constructions par les réseaux étant régie par le Code de l'environnement et le Code général des collectivités territoriales, le règlement du PLUi ne peut se substituer à ces dispositions réglementaires. Toute modification de ce cadre législatif pourrait entraîner une incompatibilité du règlement, rendant nécessaire son adaptation.

OAP sectorielles :

- les limites des secteurs ne sont pas matérialisées, les limites des OAP ne sont pas visibles. Ceci est à corriger sur toutes les OAP.
- p 11 : « Grande Corvée » : La desserte ne sera pas réalisable car elle traverse un espace Ns avec un espace boisé classé....
- les zones 1AU de : CHARNAY LES CHALON La Chapelle, CIEL Pomeret, DAMEREY RD673 et Saint Martin, NAVILLY Centrebourg, PALLEAU rue principale, SAINT GERVAIS EN VALLIERE Maladière, SAINT MAURICE EN RIVIERE Mairie et TOUTENANT Eglise, interrogent sur leur bien fondé, de part leur localisation, délimitation et contexte urbanistique.

OAP thématique :

- le traitement des façades des bâtiments des activités économiques est le même pour toutes les structures urbaines dans lesquelles ils s'implantent, il n'est pas nécessaire de copier les mêmes principes pour chaque différent type de structure.
- les monuments historiques sont régis par le code du Patrimoine, et non les dispositions du PLU.

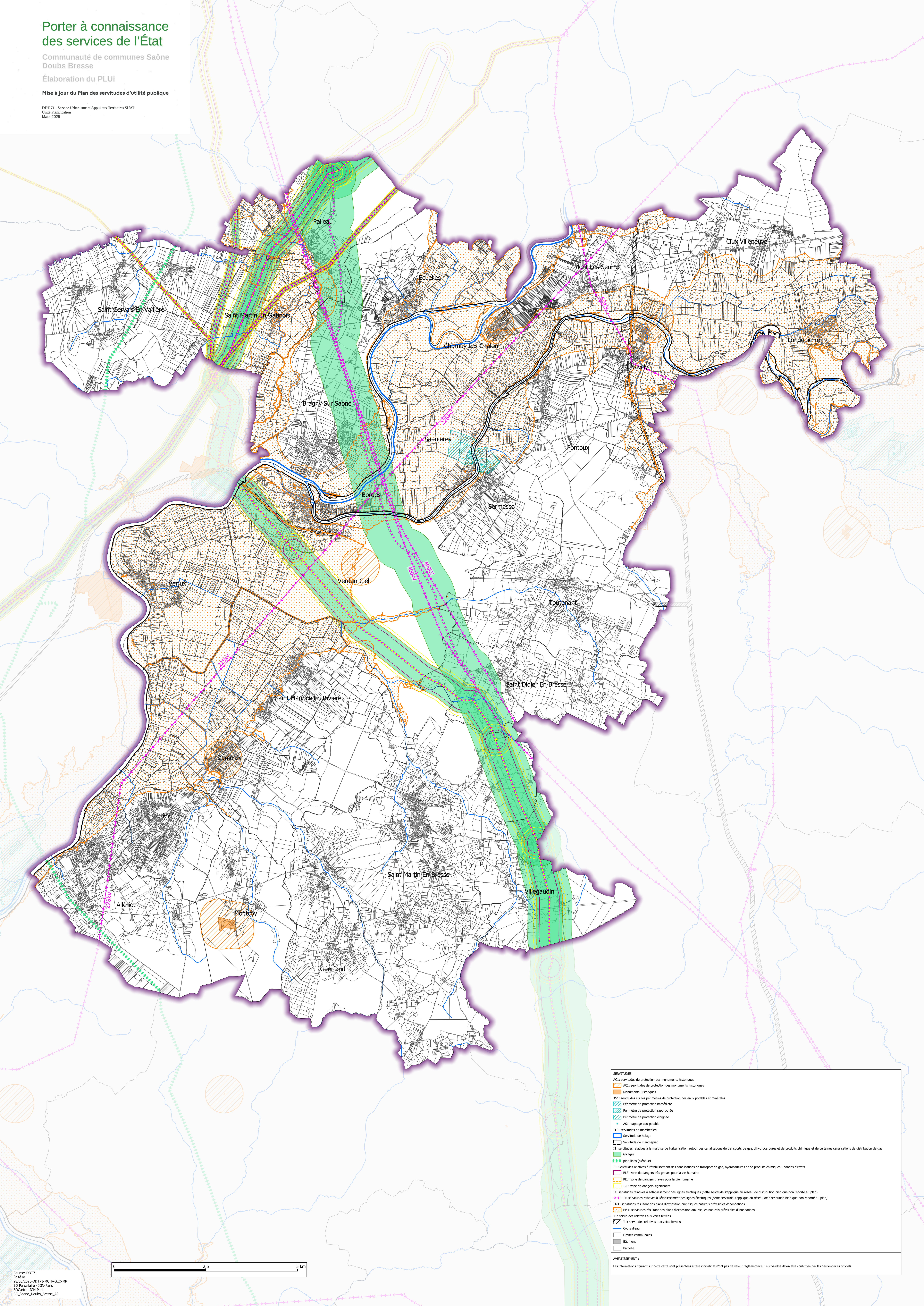
Porter à connaissance
des services de l'État

Communauté de communes Saône
Doubs Bresse

Élaboration du PLUi

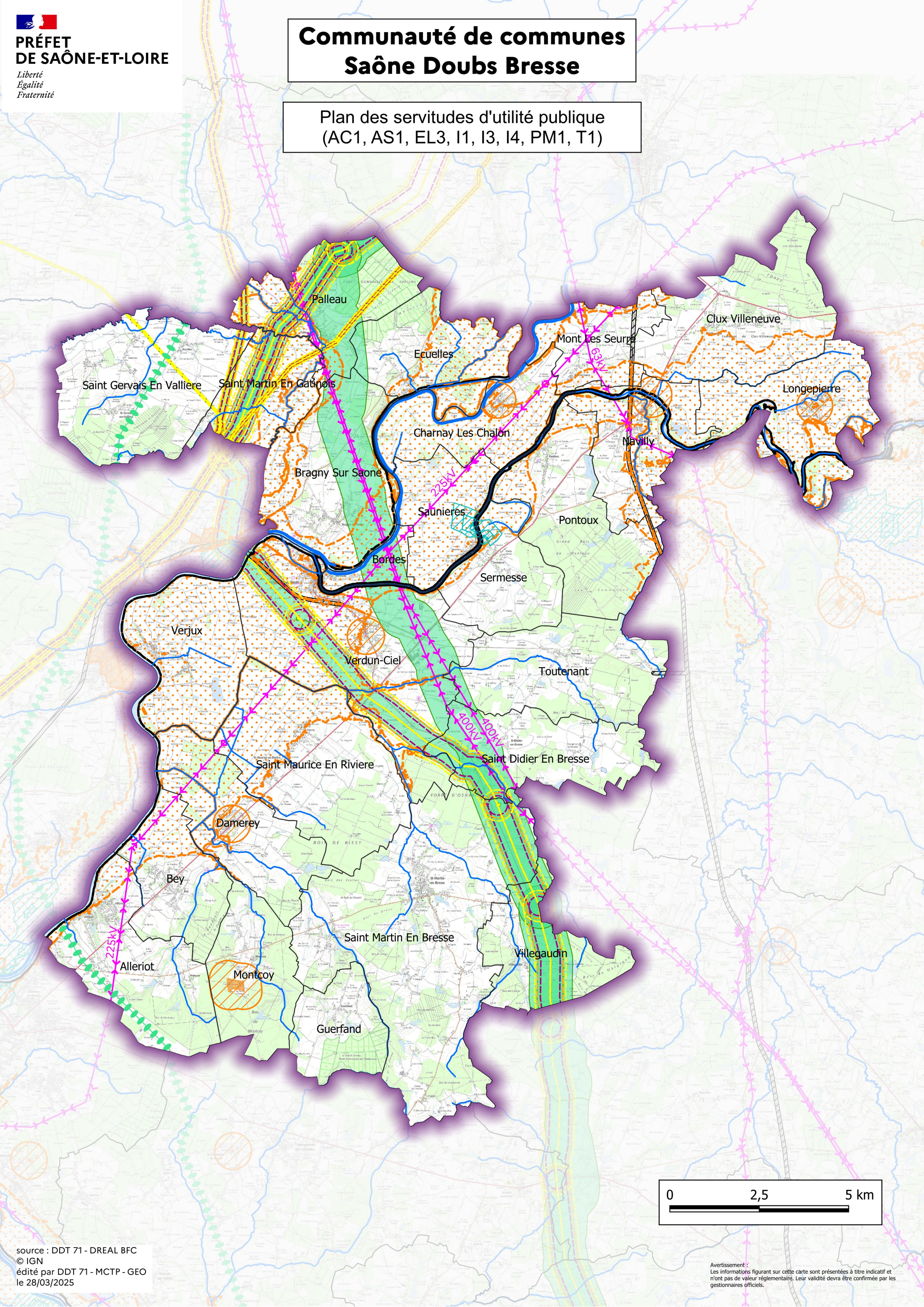
Mise à jour du Plan des servitudes d'utilité publique

DDT 71 - Service Urbanisme et Appui aux Territoires SUAT
Unité Planification
Mars 2025



Communauté de communes Saône Doubs Bresse

Plan des servitudes d'utilité publique
(AC1, AS1, EL3, I1, I3, I4, PM1, T1)



SERVITUDES

-  AC1: monuments Historiques
-  AC1: servitudes de protection des monuments historiques

AS1: servitudes sur les périmètres de protection des eaux potables et minérales

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée
-  AS1: captage eau potable

EL3: servitudes de marchepied

-  Servitude de halage
-  Servitude de marchepied

I1: servitudes relatives à la maitrise de l'urbanisation autour des canalisations de transports de gaz(assiette)

-  GRTgaz
-  pipe-lines (oléoduc)

I3: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et de produits chimiques - bandes d'effets

-  ELS: zone de dangers très graves pour la vie humaine
-  PEL: zone de dangers graves pour la vie humaine
-  IRE: zone de dangers significatifs

I4: servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques (cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan)

-  I4: servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques (cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan)

-  PM1: servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondations

-  T1: servitudes relatives aux voies ferrées

-  Cours d'eau
-  Limites communales
-  Bâtiment
-  Parcelle

AVERTISSEMENT :

Les informations figurant sur cette carte sont présentées à titre indicatif et n'ont pas de valeur réglementaire. Leur validité devra être confirmée par les gestionnaires officiels.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

MERCIER Christèle
La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : DESSERT Bénédicte
Téléphone : 03 85 21 96 58
Mail : b.dessort@inao.gouv.fr

V/Réf - Affaire suivie par : Brigitte BEAL

N/Réf : CM/BD-25-187

Madame La Présidente
Brigitte BEAL
16, rue de la République
Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse
71350 Verdun-Ciel

Mâcon, le 16 avril 2025

**Objet : Elaboration du PLUi
CC Saône Doubs Bresse**

Madame La Présidente,

Par mail reçu le 05 février 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet d'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse.

La Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (AOP) " Dinde de Bresse", "Volaille de Bresse ou Poulet de Bresse, Poularde de Bresse, Chapon de Bresse".

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) agroalimentaires "Volailles de Bourgogne", "Moutarde de Bourgogne", "Charolais de Bourgogne" et "Brillat-Savarin" ainsi qu'à celle de l'IGP viticole "Saône-et-Loire". Enfin, elle est incluse dans l'aire de production de l'Indication Géographique (IG) de boisson spiritueuse "Cassis de Bourgogne".

Le détail des Signes d'Identification de la qualité et de l'Origine (SIQO) par commune est précisé dans le tableau joint en annexe.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet prévoit un potentiel foncier ouvert à la création de logements de 72,2 hectares dont 13,5 hectares en extension, dépassant légèrement le plafond de 69 hectares fixé par le SCOT. Cependant, le caractère vertueux de ce projet est à souligner, en comparaison des documents d'urbanisme précédents.

L'étude du règlement graphique identifie quelques zones AU, en extension des enveloppes urbaines (commune d'Ecuelles zone AU du secteur « le Loup », etc.) ainsi que des emplacements réservés (ER) sur des parcelles à usage et vocation agricoles, déclarées à la PAC (commune d'Allériot l'ER4, etc.). La consommation d'espace agricole sur ces secteurs est souvent réduite à une portion de la parcelle exploitée, cependant elle pourrait remettre en cause la pérennité de l'activité agricole en mitant le tènement et le rendant inexploitable.

Concernant les communes de Palteau et Saint-Didier-en-Bresse, le tracé de l'enveloppe urbaine s'étend sur des parcelles à usage et vocation agricole afin de créer une continuité de l'aire urbaine avec des habitations éloignées.

Le diagnostic agricole identifie bien les SIQO comme levier d'évolution et il présente le poids économique important des filières animales comptant 89 exploitations sur le territoire de la Communauté de Communes. L'institut précise que plus d'une trentaine d'opérateurs engagés dans une démarche sous SIQO ont leur siège social sur le territoire du PLUi.

Aussi, en cohérence avec les objectifs ci-dessus et afin de garantir la pérennisation des SIQO présents sur le territoire du PLUi, l'INAO souhaite que les zonages prennent en compte les parcelles déclarées à la PAC afin de les exclure, autant que possible, de tout projet d'urbanisation ou d'artificialisation. En effet, les espaces agricoles concernés par les AOP notamment devraient, sauf exceptions très ponctuelles et justifiées, être exclus des périmètres constructibles, afin de garantir la provenance locale de l'alimentation exigée par les cahiers des charges.

Après étude du dossier, l'INAO vous informe ne pas s'opposer au projet dans la mesure où celui-ci n'a qu'un impact limité sur les SIQO concernés et vous remercie de prendre en compte ses remarques ci-dessus.

Je vous prie de croire, Madame La Présidente, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Christèle Mercier



Copie : DDT 71

LE PRESIDENT

Affaire suivie par : Anastasia MATEJICEK
Tél : 03 58 93 10 00
Réf : SM/RD/AM/150425/32

Madame Brigitte BEAL

Présidente

**Communauté de Communes Saône Doubs
Bresse**

16 rue de la République
71350 Verdun-Ciel

Chalon-sur-Saône, le **22 AVR. 2025**

Madame la Présidente,

Par courrier recommandé en date du 24 janvier 2025 vous m'avez transmis pour avis le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, conformément aux articles L153-16 et R153-4 du Code de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous informer que, par délibération du 17 avril 2025, le Bureau du Syndicat mixte du Chalon nais a émis un avis favorable au projet de PLUi, assorti de quelques observations sur le fond et la forme du document.

Vous trouverez en pièces jointes la délibération et son annexe.

Madame Anastasia Matějicek, chargée de mission SCoT, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de mes salutations les meilleures.



Sébastien MARTIN

délibération
N° 2025-04-14

6 allée de la Sucrierie
71100 CHALON SUR SAONE
Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU BUREAU :	6
PRESENTS A LA SEANCE :	6
NOMBRE DE VOTANTS :	5

REUNION DE BUREAU
SEANCE DU 17 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 avril, à 12h00, les membres composant le bureau du Syndicat mixte du Chalonnais se sont réunis en salle de réunion du Syndicat mixte du Chalonnais.

ETAIENT PRESENTS :

Madame Brigitte BEAL
Monsieur Jean-Claude BECOUSSE
Monsieur Jean-François BORDET
Monsieur Daniel LERICHE
Monsieur Sébastien MARTIN
Monsieur Antonio PASCUAL

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-François BORDET

Avis sur le projet de PLUi arrêté de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse en date du 26 novembre 2024,

Vu le courrier recommandé de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse reçu par le Syndicat mixte du Chalonnais le 24 janvier 2025 notifiant l'arrêt du projet de PLUi,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chalonnais approuvé par délibération du comité syndical en date du 2 juillet 2019,

Vu les articles L.153-16 et R.153-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du comité syndical du 28 novembre 2022 approuvant la délégation d'attributions au Bureau du Syndicat mixte du Chalonnais,

Considérant que le PLUi conforte et affine l'armature urbaine définie par le SCoT,

Considérant que le PLUi participe à un développement économique équilibré à l'échelle du Chalonnais,

Considérant que le PLUi favorise une réduction des déplacements et facilite les mobilités alternatives,

Considérant que le PLUi engage le territoire dans une démarche affirmée de préservation du socle naturel, agricole et paysager,

Considérant que le PLUi limite l'exposition des populations aux risques et aux nuisances,

Considérant les observations sur le fond et la forme du projet de PLUi annexées à la présente délibération,

Madame Brigitte BEAL, Présidente de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse, ne prend pas part au vote.

Le bureau syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'émettre un avis favorable au projet de PLUi de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse, assorti des observations annexées à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à prendre toute décision et à signer tout document dans ce cadre.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le **18/04/2025**
et publié, affiché ou notifié le **18/04/2025**

Réf AR : 071-200033553-20250417-2025_04_14-DE

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme

Le Président,



M. Sébastien MARTIN

ANNEXE

Observations sur le projet de PLUi arrêté de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse

Le projet de PLUi de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse témoigne d'une volonté de développement équilibré du territoire au travers de choix d'aménagement pertinents.

On soulignera en particulier les efforts de renforcement des polarités, de densification et de diversification de l'offre de logements.

Les observations ci-après listées permettraient de préciser certains éléments au regard des orientations du SCoT :

Développement économique :

Pour rappel, le SCoT entend favoriser la qualité d'aménagement des zones d'activités, notamment en matière d'intégration paysagère et de desserte pour les modes doux. On peut regretter que cette orientation n'ait pas été renforcée dans le cadre du règlement de la zone UX ou par la rédaction d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui sont de surcroît préconisées par le SCoT pour l'urbanisation des dents creuses et des zones d'extension supérieures à 5 000 m².

Le Syndicat mixte prend acte de la non-comptabilisation de la consommation foncière de la zone d'activité ValCiel, justifiée par un projet en lien avec l'économie agricole, tel que prévu par le SCoT. En l'absence d'un zonage spécifique, il conviendra de s'assurer que la zone ne soit pas aménagée à d'autres fins.

Commerce :

On constate que les zones dédiées aux activités commerciales sont compatibles avec les localisations préférentielles définies par le SCoT. Dans l'objectif de préserver l'équilibre de l'offre commerciale, il conviendrait d'intégrer également les règles relatives aux surfaces de vente définies par le SCoT.

Environnement :

La protection des lisières des massifs forestiers pourrait être renforcée par un zonage adapté.

Energie :

Même si les règles relatives au développement du photovoltaïque au sol sur les espaces à vocation agricole ou forestière n'apparaissent pas compatibles avec les prescriptions du SCoT, il convient de considérer les nouvelles dispositions législatives applicables en la matière et postérieures à l'approbation du SCoT. De fait, tout nouveau projet devra nécessairement respecter le cadre prévu par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et appliquer les principes de préservation de l'activité agricole.

En revanche, il conviendrait de restreindre l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelables, en particulier les parcs photovoltaïques et les éoliennes, dans le périmètre des réservoirs de biodiversité à statut tels que définis par le SCoT, à savoir les sites Natura 2000 au titre de la directive habitats, les espaces naturels sensibles du Département, l'arrêt préfectoral de protection du biotope, les ZNIEFF de type 1 et les zones humides.

Habitat :

Dans le cadre de l'OAP secteur « Zone AU » à Allériot, il semblerait pertinent d'envisager une voie

d'accès depuis l'ouest du secteur B, a minima pour les modes doux.

Limitation des risques et nuisances :

Les OAP situées dans des zones de bruit devraient pouvoir intégrer des mesures renforcées de limitation des nuisances acoustiques.

Par ailleurs, on note que la gravière de Verjux ne bénéficie pas d'un règlement spécifique permettant l'implantation de constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Sur la forme :

OAP :

- L'ajout d'un sommaire et d'une pagination faciliterait la lecture du document.
- OAP secteur « zone AU » à Allériot : dans l'objectif 1 il est indiqué « rue de la Granges Bonnot » au lieu de « rue de l'étang Bonnot ».
- OAP secteur « Vieille ferme » à Allériot : La formulation de l'objectif 2 mériterait d'être clarifiée concernant le type de logements à accueillir.

Rapport de présentation – Tome 3 :

- P.23 : il est indiqué que le SCoT fixe « un maximum de logements à produire ». Il s'agit en réalité d'un objectif de production de logements.
- P.25 : dans les tableaux, le titre de la 4^e colonne est « application du CRF 30% » au lieu de « 50% ».
- P.66 du tome 3 il est inscrit « consommation maximum d'ENAF pour l'habitat » au lieu de « pour les équipements ».

Evaluation environnementale :

- P.10 : les deux polarités d'équilibre identifiées par le SCoT sont Verdun-sur-le-Doubs/Ciel et Saint-Martin-en-Bresse. Ciel n'est donc pas une polarité intermédiaire de proximité mais bien une polarité d'équilibre.

Règlement écrit :

- P.38 et 40 : Dans le règlement de la zone UX, concernant la sous-destination « Centre de congrès et d'exposition », l'article 1 et le tableau résumant les destinations autorisées sont contradictoires.

Règlement graphique :

Certains secteurs du territoire ne sont pas zonés, notamment aux abords de la Saône.



SICED
BRESSE NORD



Serley, le 11/03/2025

Communauté de Communes Saône
Doubs Bresse
A l'attention de Mme BEAL Brigitte,
Présidente
16 RUE DE LA REPUBLIQUE
71350 VERDUN-CIEL

Objet : Demande d'avis sur l'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse

Affaire suivie par Mr VILAIN
Ligne directe : 03 85 76 93 48

Madame la Présidente,

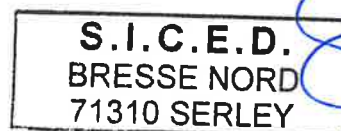
Nous avons bien reçu votre courrier du 15/01/2025 relatif à une demande d'avis sur l'arrêt du projet du PLUi de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse.

Notre service en charge de l'assainissement non collectif a participé à plusieurs réunions de travail durant ces dernières années pour apporter des conseils sur ce projet lancé par votre communauté de communes. Nous espérons que ces contributions vous auront permis de vous apporter des éléments de réflexion.

Après relecture de la partie nous concernant, à savoir la partie assainissement non collectif, notre service n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce projet.

Espérant avoir répondu à vos attentes et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



J. GANDREY



391 rue des Autelins 71310 Serley • Tel : 03 85 76 98 45 • mail : contact@sicedbressenord.fr



www.siced-bresse-nord.fr



SICED BRESSE NORD